



## Sommaire

L' aspect juridique et stratégique de l'investissement au Maroc	
<b>TIHADI Soukaina</b> .....	4
L'IMPACT DES REGLES D'ORIGINE SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL ET SUR LE COMPORTEMENT DES FIRMES MULTINATIONALES.	
<b>Mustapha KHIATI</b> .....	17
La protection des actionnaires minoritaires et la sauvegarde de leurs intérêts lors de la fusion des sociétés commerciales.	
<b>Mounir ARBAOUI</b> .....	27
La gérance libre et la garantie des droits	
<b>Safae EL MESSAOUDI</b> .....	44
IMPACT DE LA PERCEPTION DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES BANQUES MAROCAINES SUR LA CONFIANCE DES CONSOMMATEURS : UNE ETUDE EXPLORATOIRE	
<b>BEZOUI HAJAR /BARMAKI LOUBNA</b> .....	54
Investissements directs étrangers et croissance économique : cas du Maroc	
<b>Jamal SEKALI</b> .....	72
Les smart contracts américains, un nouveau paradigme contractuel Quel enseignement. pour le droit marocain ?	
<b>Hassan Essoussi</b> .....	88

# Etudes et Recherches

## **L' aspect juridique et stratégique de l'investissement au Maroc The legal and strategic aspect of investment in morocco.**

**TIHADI Soukaina**

Ph. D student in economic science  
Faculty of Law, Economics and Social Sciences (Ain Sebaa),  
University Hassan II of Casablanca  
[Soukainatihadi@hotmail.com](mailto:Soukainatihadi@hotmail.com)

### **الملخص:**

نظرا لكون الاستثمار عاملا اساسيا في ضمان نمو اقتصادي مستديم، فقد انخرط المغرب في تحرير اقتصاده بتسهيل الاجراءات، وبتأمين أفضل حماية للعاملين الخواص، وذلك بتبنيه استراتيجيات وقوانين جديدة مؤطرة لها تهدف الى تحسين شروط الاستثمار وصولا الى تدفق معتبر من رؤوس الاموال الخاصة الوطنية والخارجية. الكلمات الدالة: ثقة المستثمر، القوانين، الاقتصادية، التنمية.

### **Abstract :**

As investment is a key factor in ensuring sustained and sustained economic growth, Morocco has been engaged in liberalizing its economy by faciliating procedures and by ensuring the best protection for private workers, by adopting new strategies and laws that are framed to improve investment conditions, leading to significant flow of national and foreign private capital.

Key words : Investor, confidence, economic development.

## **Introduction :**

Au cours de ces dernières années, le développement des relations économiques internationales et l'intensification des échanges commerciaux ont contribué à l'intégration et la participation de plusieurs pays dans le processus de la globalisation économique, financière et technologique.

L'un des aspects par lequel se manifeste cette globalisation est l'expansion des investissements directs internationaux (IDI)<sup>1</sup>. Ils se caractérisent essentiellement par le biais des retombés positifs qu'ils génèrent.

Ils sont désormais considérés comme l'un des piliers les plus puissants pour l'économie, non seulement une source de financement du déficit du compte courant ou complément de l'investissement national, mais ils contribuent à la formation du capital humain, la création d'un climat des affaires plus compétitif, l'infusion des nouvelles technologies, la modernisation de la gestion des entreprises (Michalet 1999), ainsi à la stimulation de la croissance économique à long terme.

Ayant pris conscience de ce rôle croissant des IDE dans le développement économique des pays, il est devenu d'autant plus difficile pour les pays de faire marche arrière que, profitant de l'ouverture qui leurs a été faite.

À ce titre, la plupart des pays cherchent à attirer les IDE à travers la mise en place d'un ensemble des politiques économiques de stabilisation et d'incitation combinant à la fois les dimensions micro et macroéconomiques, les politiques de change, les politiques d'exonération fiscale, la création des zones franches, la signatures d'accords de partenariats, la mise en place de politiques d'amélioration du climat des affaires, le désengagement de l'État dans certains secteurs d'activité...etc. En ce sens, l'attractivité est devenue un objectif explicite aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement (Delapierre et Milelli, 1995), Charle Albert Michalet a écrit aussi dans ce sens que « *Le renforcement de l'attractivité des nations pour les investissements étrangers est devenu, depuis la fin des années 80, le nouvel impératif des politiques industrielles, au Nord comme au Sud* »<sup>2</sup>.

L'attractivité s'attache donc à la capacité d'attirer les investissements étrangers, de pérenniser leurs installations, de capter leurs retombés positifs et d'en faire profiter les entreprises nationales. Il s'agit ainsi de créer des conditions aussi favorables que possible et un climat d'affaire basé sur des règles similaires que ceux proposées dans des pays attractifs.

Dans ce contexte, le Royaume du Maroc depuis son indépendance s'est engagé à l'instar des autres pays dans un vaste programme d'ajustement structurel, portant sur la

---

<sup>1</sup> Selon l'OCDE, « l'investissement direct international est motivé par la volonté d'une entreprise résidente d'une économie (« investisseur direct ») d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise (« entreprise d'investissement direct ») qui est résidente d'une autre économie. La notion d'intérêt durable implique l'existence d'une relation de long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct et l'exercice d'une influence significative sur la gestion de l'entreprise »

<sup>2</sup> MICHALET Charles-Albert, *La Séduction des Nations ou Comment attirer les investissements*, Paris, Economica, 1999. P :1

libéralisation du commerce extérieurs, l'ouverture de système financiers et de télécommunication, la privatisation massive des entreprises publiques, ainsi que d'autres réformes d'ordres institutionnels, législatifs et réglementaires, en vue de favoriser l'afflux des IDE et leurs participations dans le développement économique du pays.

L'objectif de cette contribution est d'analyser les politiques introduites par le Royaume, en matière d'attraction des investissements directs étrangers.

Ainsi notre travail se subdivise en trois sections, la première est consacrée aux tendances globales des investissements directs étrangers au Maroc ; cela nous permettra de cerner les composants du climat d'investissement et de l'attractivité d'IDE au royaume. La deuxième section évoque les différentes réformes et stratégies d'ordre économique et institutionnel. La dernière section apporte un éclairage sur les nouvelles réformes législatives en terme d'attractivité des IDE.

## **I. La tendance globale des investissements directs étrangers au Maroc :**

Avant les années 90, l'économie marocaine était extrêmement protégée, et essentiellement basée sur l'industrialisation de substitution aux importations et sur l'autosuffisance agricole. Un changement de grande ampleur<sup>3</sup> a été entrepris pour s'intégrer dans l'économie mondiale et améliorer les conditions d'investissement. Et ce à travers, la consolidation de la politique de libéralisation et de restructuration économique, ainsi par l'instauration d'un cadre réglementaire attrayant. En effet, l'ensemble des mutations engagées par le royaume semble aujourd'hui porter ses fruits. Globalement, le Maroc se classe relativement bien en terme d'attractivité des IDE : il est classé comme étant le 2<sup>ème</sup> meilleur pays pour les affaires dans la région MENA en 2019, ensuite la 3<sup>ème</sup> Top destination dans le monde arabe pour les IDE selon « FDI Intelligence », et puis le 3<sup>ème</sup> pays africain le plus attractif pour les investisseurs selon "Where to invest in Africa 2019"<sup>4</sup> Rand Merchant Bank. Une performance significative quant au meilleur environnement d'affaires lui permet d'occuper la 53<sup>ème</sup> place en « Doing Business 2020 »<sup>5</sup>.

À cet effet, il est légitime de se poser la question sur les origines de cette croissance d'IDE, est ce qu'elle impacte réellement le montant des IDE entrants ? Et qu'elles sont les réformes entrepris pour favoriser cette croissance ? Les statistiques d'office de change<sup>6</sup> nous les confirment, une hausse remarquable est constatée en terme de flux d'investissements directs étrangers, le montant de ces investissements est alors passé de 26Mds DH en 2017 à 34,2Mds DH en 2018, soit une hausse de 31,3% ou 8,2Mds DH. Le secteur « activités financières et d'assurance » est le secteur ayant le plus bénéficié d'IDE en 2018 enregistrant +9,7 Mds, suivi du secteur « activités immobilières » (+5,4Mds DH ou 15,7%) et du secteur « industries manufacturières » (+4,9Mds DH ou 14,3%). Ces trois secteurs participent à hauteur de 58,3% en 2018 dans le flux net total des investissements étrangers directs au Maroc au titre de l'année 2018.

La ventilation par pays d'origine des investissements étrangers reçus par le Maroc relève la diversité de l'origine géographique des investisseurs. D'ailleurs, l'Irlande se positionne en tant que premier pays émetteur des flux des IDEM avec 28,4% (9,7Mds DH), suivie de la France avec 11% (3,8Mds DH). Ces deux pays représentent 39,4% du total des flux des IDEM.

En parallèle, les Emirats Arabes Unis demeure le premier pays arabe et quatrième émetteur des flux des IDEM avec 8,2% (2,8Mds DH).

---

<sup>3</sup> Depuis 1984, le Maroc a entamé un programme de libéralisation du régime de son commerce extérieur, et ce à travers son adhésion officielle au G.A.T.T en 1978. En effets, il s'est engagé de respecter les principes qui définissent l'action et la philosophie de cet organisme : non-discrimination selon la clause de la nation la plus favorisée, réduction réciproque des obstacles tarifaires, consolidation du niveau des droits de douane à un taux maximum de 40% sauf dans les circonstances exceptionnelles.

<sup>4</sup> RMB Global Markets, where to invest in Arica, p :190 ,2019

<sup>5</sup> La banque mondiale, « doing business 2020 : comparing business regulation in 190 economies», p :67, 2010.

<sup>6</sup> Office de change, Tableau des recettes des flux des investissements directs étrangers par pays, recette par secteurs, par nature d'opération, voir : <https://www.oc.gov.ma/fr/etudes-et-statistiques/series-statistiques>

Ces avancés marquent le progrès significatif du Royaume en matière d'attraction des investissements étrangers, et ce à travers, la consolidation et le renforcement de ses réformes et mesures administratives, institutionnelles et économiques, Ce qui laisse augurer d'une relative confiance des opérateurs privés aussi bien nationaux qu'étrangers.

## **II. Réformes et stratégies d'ordre économique :**

En matière de promotion des investissements étrangers, l'amélioration du cadre macro-économique et la libéralisation du fonctionnement de l'économie constituent des axes nécessaires à la localisation des investissements.

Quelle que soit leur origine nationale, les investisseurs recherchent les pays qui offrent un cadre macroéconomique stable et dynamique, caractérisé par la modernisation et la libéralisation, ainsi qu'une disponibilité, à un coût compétitif et sans défaillance, de services publics et d'infrastructures nécessaires à toute économie moderne. Ces éléments garantissent la possibilité d'évaluer correctement la rentabilité future d'un projet d'investissement. Ainsi de favoriser les investissements importants par leur montant et leur contenu en technologie et par leurs effets en amont et en aval sur le tissu du pays d'accueil.

À cet égard, le gouvernement a entrepris une série des mesures et stratégies incitatives d'ordre économique et institutionnel, en vue de favoriser un climat propice à l'investissement et de renforcer sa position dans l'économie mondiale.

Ce dispositif comprend :

### **1. Le régime conventionnel :**

L'État a consacré à travers le régime conventionnel relatif à l'investissement trois types d'avantages particuliers accordés aux investisseurs.

Ce régime comprend d'une part, des aides directes octroyées dans le cadre de mécanismes institués prévus par le Fonds de développement industriel et de l'investissement (F.D.I.I) et le Fonds Hassan II (F.H.II) et d'autre part, une aide sous forme d'exonération de la TVA dans le cadre de l'article 7.I de la loi de finances n°12/98 et les articles 92-I-6°, 123 -22°-b du Code Général des Impôts.

#### **a. Fonds de développement industriel et de l'investissement (F.D.I.I)<sup>7</sup> :**

##### ***Aides directes accordées aux écosystèmes industriels :***

Créé en 2015 par la loi de finance, en vue de promouvoir le secteur industriel au Maroc et accélérer la mise en œuvre du « plan d'accélération industrielle 20-14 ». Ce programme offre un ensemble d'avantages :

---

<sup>7</sup> Centre régional d'investissement, <https://casainvest.ma/fr/j%3Finvestis/kit-de-linvestisseur/incitations-a-linvestissement/fonds-de-developpement-industriel-et>, le 06-01-2020 à 20 :07h.



- Des aides matériel et immatériel octroyés pouvant aller 30% du montant total d'investissement hors taxe.
- Une prime de croissance à l'export pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires additionnel à l'export ;
- Une aide annuelle d'installation au Maroc : les entreprises étrangères non basées industriellement au Maroc, peuvent bénéficier, sur la période 2015-2020, d'une aide annuelle d'incitation à l'installation au Maroc pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel additionnel généré par ses commandes adressées au Maroc.

***Aides directes accordées dans le cadre de la charte d'investissement :***

Il s'agit des avantages octroyés aux investisseurs, et qui répondent aux critères d'éligibilité<sup>8</sup> et ce, conformément à la charte de l'investissement et ses décrets d'application<sup>9</sup>.

b. Fonds Hassan II (F.H.II)

Une autre convention-cadre a été mise en place dans le cadre de la charte d'investissement signée, en date du 15 mars 2016, par le Fonds Hassan II, le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère de l'Economie et des Finances. En vue d'accorder un soutien financier pour le compte des nouveaux investisseurs ayant le statut de société dans les secteurs suivants :

- Automobile, Aéronautique et Electronique
- Chimique-Parachimique
- Pharmaceutique
- Nanotechnologie, Microélectronique et Biotechnologie

c. Exonération de la TVA :

L'exonération de la TVA à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages pendant 36 mois à compter du début d'activité de la société. Ce qui représente avantage fiscale attrayant permettant d'inciter d'avantage les investisseurs.

1. **Les accords de libre-échange :**

---

<sup>8</sup> Le projet d'investissement doit répondre à au moins un des critères prédéfinis par la loi « exemple : L'investissement devra contribuer à la protection l'environnement » ou « l'investissement devra assurer un transfert technologique »

<sup>9</sup> décret n°2-15-625 modifiant le décret n°2-00-895 pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n°18-95 formant charte de l'investissement.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture et de libéralisation, le Maroc a procédé, depuis mi-1980, à la mise en place d'un cadre juridique propice au développement et renforcement de ses relations commerciales avec ses partenaires potentiels, à travers la conclusion d'accords de libre-échange.

Ces accords visent la suppression des barrières d'ordre commercial, à faciliter le commerce transfrontalier des biens et des services ainsi à accroître les perspectives d'investissement étrangers, notamment :

- Des accords de libre-échange avec des puissances économiques mondiales :
  - L'accord d'association UE ;
  - L'accord de libre-échange Maroc - Etats de l'Association Européenne de libre-échange ;
  - FTA Maroc-Etats Unis d'Amérique offrant de larges possibilités en termes d'investissement et d'exportation à partir du Maroc ;
- Accords de libre-échange multilatéraux
  - Ligue arabe :
    - L'accord de libre-échange entre les pays arabes méditerranéens (déclaration d'Agadir) ;
    - L'accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA), entrée en vigueur le 30 mai 2019.
- Accords de Libre Echange bilatéraux
  - L'accord de libre-échange avec la Turquie visant à dynamiser le commerce régional en Méditerranée ;
  - L'accord d'Agadir (Maroc-Tunisie, Egypte, Jordanie), créant un espace sous régional à grand potentiel ;
- Développement des relations commerciales avec des regroupements régionaux en Afrique :
  - L'Union Économique et Monétaire Ouest-Africain (UEMOA)
  - La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Central (CEMAC)

## **2. L'Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations**

À côté des mesures citées plus haut, une nouvelle agence, dénommée Agence Marocaine de Développement des investissements et exportation, regroupe désormais l'Agence Marocaine de Développement des Investissements (AMDI)<sup>10</sup>, Maroc Export et

---

<sup>10</sup> AMDI : l'Agence Marocaine pour le Développement de l'Investissement est un organisme public chargé de la promotion, de la prospection et à la réception de nouveaux investissements. Il est responsable de la coopération et la coordination des activités visant à promouvoir le Maroc comme une organisation de destination des investissements.

l'Office des Foires et Expositions Commerciales (OFEC). La nouvelle structure soutiendra l'investissement à tous les niveaux à partir de feuilles de route élaborées par les secteurs.

### **3. Les stratégies sectorielles :**

Parallèlement aux réformes précédentes, le Maroc orchestre depuis plus que dix ans un ensemble ambitieux de stratégies sectorielles, s'inscrivant dans une logique de modernisation de tissu économique du royaume, touchant différents secteurs à savoir, l'agriculture, la pêche, les mines, les énergies renouvelables, la logistiques, l'industrie automobile, l'aéronautique et les services qui représentent un avantage compétitif au royaume. Il s'agit de grands projets structurant :

#### **a. Le plan d'accélération industrielle<sup>11</sup> :**

Au Maroc, l'amélioration de la compétitivité industrielle a été toujours considérée comme l'un des facteurs déterminants des choix publics de développement économique en raison de son impact direct sur la croissance et l'efficacité économique. La stratégie d'émergence industrielle a été mobilisée dans ce sens. Il s'agit du « Programme national d'accélération industrielle (2014-2020) », basée sur la mise en place d'un écosystème performant, visant l'intégration du royaume dans la chaîne de valeurs mondiale. Il s'agit désormais de dix mesures permettant l'accélération de la transformation industrielle, réduire l'atomisation sectorielle et de construire une industrie mieux intégrée, l'accompagnement de l'informel vers le formel avec la mise en place d'un dispositif complet d'intégration de la très petite entreprise, répondre aux enjeux de l'adéquation des compétences et qualifications en industrie aux besoins des entreprises locales et étrangères, ainsi de renforcer l'attractivité des investissements directs étrangers en instaurant une « culture de contrat » dans la poursuite de ces derniers.

À cet égard, une équipe a été mise en place, qui s'appuiera sur des professionnels de l'intermédiation et des experts par métiers, chargée de 20 prospects stratégiques, permettant de saisir l'opportunité d'avenir.

Le plan se propose par ailleurs, de décliner la vocation africaine du Maroc qui est un objectif fixé au plus haut niveau visant à positionner les pays africains en tant que partenaires privilégiés. Les actions entreprises à cet effet se feront avec le souci constant d'agir dans le sens de création de valeur partagée.

#### **b. Le plan Maroc vert<sup>12</sup> :**

Il s'agit d'une stratégie ambitieuse<sup>13</sup>, articulée autour d'une approche globale faisant du secteur agricole un véritable levier du développement socio-économique au Royaume, visant la modernisation et le développement d'une agriculture performante, qui intègre à la dimension « changement climatique » au niveau de la conception des projets, reconversion de près d'un million d'hectares de céréales vers les plantations fruitières qui de nature à

---

<sup>11</sup> Ministère de L'Industrie du Commerce et des Nouvelles Technologies, « Le Pacte National Pour l'émergence Industrielle : 2014-2020 »,2010

<sup>12</sup> Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Plan Maroc Vert, 2009

<sup>13</sup> Il s'agit d'une stratégie prometteuse, contribue à hauteur de 19% du PIB ainsi à 100000 emploi dans le secteur agro-industriel, en assurant la sécurité alimentaire de 30 millions des consommateurs.

protéger les espaces agricoles, appui à l'utilisation des systèmes d'irrigation optimisant la consommation, et l'appui au développement de l'utilisation des énergies renouvelable.

**c. Le plan RAWAJ :**

Cette stratégie a été créée dans le cadre du développement de commerce et de distribution, il a pour objectif de moderniser et dynamiser ce secteur pour en faire un levier d'investissement et de développement socio-économique. Articulée autour de trois axes principaux : l'équilibre du maillage commercial, l'attractivité de l'appareil commercial et la diversification de l'offre des produits.

**d. La stratégie énergétique 2020<sup>14</sup> :**

La stratégie énergétique a été élaboré par le gouvernement conformément aux hautes directives royales afin que la part des énergies renouvelables dans la production électrique sera de 42% à 2020 et à 52 d'ici 2030. Elle permet donc de sécuriser l'approvisionnement de l'énergie du royaume et la diversification de ses sources, ainsi de maîtriser les coûts futurs des services énergétiques par rapport aux tendances haussières des cours des produits pétroliers, ce qui représente un facteur important d'attractivité.

**e. La stratégie nationale de développement et de la compétitivité logistique<sup>15</sup> :**

Le développement du secteur de la logistique représente une priorité stratégique pour parachever le processus de renforcement de la compétitivité de l'économie marocaine dans le secteur de l'équipement et du transport ainsi de concrétiser le choix du royaume comme destination privilégiée pour les investisseurs étrangers. C'est dans ce sens que la stratégie nationale de développement et de la compétitivité logistique a été mis en place. Elle vise la modernisation du maillon logistique ainsi de répondre aux besoins logistiques des différences stratégies sectorielles lancées ou en cours de mise en œuvre au niveau national.

**III. Réformes législatives :**

Dans le cadre de renforcement des politiques d'attractivités d'investissement et d'amélioration du climat d'affaire, le Maroc, a mis en place un ensemble de réformes d'ordre législatif, et ce à travers l'adoption des textes de lois dans le dessein de se conformer au diktat des mutations technologiques et par conséquent, interagir avec les exigences de la mondialisation.

En fait, le but escompté, pour les policy makers, consiste à relever le défi de la modernisation du système administratif marocain pour qu'il soit en mesure de répondre aux besoins des investisseurs mais également faciliter le processus tout relatif à la création des entreprises.

---

<sup>14</sup> Ministère de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement, « Stratégie énergétique du Maroc à l'horizon 2030 », 2008

<sup>15</sup> Ministère de l'équipement et de transport, « Stratégie nationale de développement de la compétitivité logistique », 2010.

La matérialisation de ces mesures, est traduite par la promulgation de trois projets de loi, la première repose sur la création et l'accompagnement des entreprises par voie électronique (loi n°88.17), le deuxième est relatif à la création d'un registre de commerce par voie électroniques (loi n°89.17 visant à modifier et compléter la loi 15.95). Et finalement, la loi relative à la protection des données à caractère personnels (loi n°09.08).

**a. La création et l'accompagnement des entreprises par voie électronique :**

Il faut dire que la création et l'accompagnement des entreprises par voie électronique est une condition sine qua non pour booster le tissu économique national, voire un indicateur crucial dans le processus d'implication des entrepreneurs dans l'espace économique aussi bien national qu'international.

Dans ce sens, le Maroc a adopté la loi n°88.17<sup>16</sup> relatifs à la création et l'accompagnement de l'entreprise par voie électronique. Ainsi, le législateur s'est engagé à mettre à la disposition des investisseurs une plateforme électronique qui vise à simplifier les procédures et réduire substantiellement les délais liés aux différentes étapes afférentes à sa contractualisation, en vue de développer et promouvoir les investissements nationaux et étrangers, les revitaliser, créer les opportunités d'emploi, ainsi que fortifier le climat des affaires.

En se référant au premier article de la présente loi, nous constatons que l'entreprise est définie comme :

« Toute personne physique ou morale qui exerce de manière habituelle ou professionnelle une activité économique habituelle ou professionnelle une activité commerciale, conformément à la loi 15-95 formant code du commerce, promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996).

Compte tenu de ces exigences, une plateforme électronique a été mobilisée, dont la tenue, la gestion, l'exploitation et la base de données y afférente sont assurées, pour le compte de l'Etat, par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) créée par la loi n°13-99 promulguée par le dahir n°1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000).

À cet effet, tous les documents<sup>17</sup> relatifs à la création, doivent être déposés à travers la plateforme, le cas échéant, soit par l'intéressé en personne ou par son mandataire disposant d'une procuration spéciale, soit par un notaire, un avocat, un expert-comptable ou un comptable agréé.

Ces derniers ne sont pas tenus de présenter une procuration pour réaliser ces formalités au nom de leurs clients. Les certificats et les extraits relatifs à la création et aux inscriptions postérieures, la copie ou l'extrait du registre de commerce et le certificat

---

<sup>16</sup> Bulletin officiel,20-06-2016,16 Chaoual 1440, N°6788, p :1473

<sup>17</sup> Les contrats, déclaration, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux de délibération, les extraits de décisions judiciaires. Voir article 2 Bulletin officiel N°6758-29 joumada II 1440 (7-3-2019).

d'immatriculation à ce registre devront être livrés par les administrations et les organismes concernés par la création des entreprises, via la plateforme électronique.

En ce qui concerne le paiement des droits et taxes qui seront dues suites à la création d'entreprise, ainsi que celles relatives aux inscriptions, doivent être payées à travers la plateforme électronique.

Enfin, en dépit d'instaurer l'efficacité et de promouvoir la bonne gouvernance, le projet de ladite loi dispose la création de la commission nationale de suivi et de coordination, qui est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et composée des membres suivants :

- Les représentants des administrations concernées par la création d'entreprises ;
- Les représentant de l'office marocaine de la propriété industrielle et commerciale ;
- Les représentants de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentatives ;
- Le représentant de l'Agence marocaine de développement de l'investissement et des exportations ;
- Le représentant de l'agence du développement digital ;

L'adoption de cette loi s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale, qui vise à la fois la création d'un climat d'affaire favorable aux investisseurs nationaux et étrangers, ainsi que l'amélioration et renforcement de la compétitivité du royaume au niveau international. D'ailleurs, la création d'entreprise par voie électronique permet d'améliorer le classement du Royaume dans les rapports des instances internationales, notamment par l'indicateur de création d'entreprise approuvé par la banque mondiale (Doing business).

### **b.La création de registre du commerce électronique :**

Parallèlement à la réforme des textes législatifs relatifs à la création et l'accompagnement des entreprises par voie électronique, la loi n°15-95<sup>18</sup> relatifs au code du commerce a été modifiée et complétée par la loi n°89-17 citée précédemment, portant sur la création d'un registre de commerce électronique, ladite loi représente un outil devant faciliter la tâche des services compétents, contribuera à simplifier les procédures et à moderniser le cadre légal du Registre du Commerce pour les investisseurs. Elle peut être résumée comme suite :

Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central. La création d'un registre de commerce, à travers lequel sont tenus les registres locaux et

---

<sup>18</sup> Ministère de la justice, Code de Commerce, version consolidée, 2019, p : 2

centraux, se fait par le biais de la plateforme électronique créée par la loi 88-17 de création et d'accompagnement des entreprises par voie électronique.

Le registre central du commerce<sup>19</sup> est public, il est tenu par l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale, et sa consultation valable à travers la plateforme.

Toutes inscriptions au registre du commerce d'un nom de commerçant ou d'une dénomination commerciale doit être requise par voie électronique à travers la fenêtre dédiée dans la plateforme électronique précitée au secrétariat-greffe du tribunal du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société.

Il faut souligner que cette loi s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale visant à moderniser et centraliser l'administration marocaine et à simplifier les procédures pour les investisseurs. Cette réforme vient de compléter la précédente et s'assigne comme objectif la promotion de l'afflux investissements directs à l'étranger et ce par l'accélération des projets des investisseurs.

### **c. La protection des données personnelles :**

La question de la protection des données personnelle est devenue un sujet de première préoccupation pour les investisseurs. Du fait, de l'accroissement des menaces dues aux technologies intrusives et du développement généralisé de l'internet, qui pourraient peser des risques sur leurs informations personnelles.

Dans ce contexte, et afin d'être en adéquation avec les législations internationales en la matière, le législateur marocain est intervenu pour régler la protection moyennant l'adoption de la loi 09-08<sup>20</sup> relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Cette loi a introduit des dispositions qui présentent un intérêt double : contribuer au renforcement de la confiance numérique en instaurant une meilleure transparence dans l'utilisation des données personnelles. À cela s'ajoute également la revigoration du contrôle des outils de veilles technologiques et juridiques afin de protéger l'investisseur étranger contre tout abus de l'usage informatique. D'ailleurs le Maroc est l'un des premiers pays arabes et africains à avoir adopté une loi protégeant les données, ce qui fait de lui un hub incontournable pour les investisseurs surtout dans l'industrie de l'offshoring<sup>21</sup>, étant donné que ce type d'investissement requiert un niveau très élevé de protection.

---

<sup>19</sup> Le registre central est destiné à centraliser, pour l'ensemble du Royaume, les renseignements mentionnés dans les divers registres locaux, il permet de délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées « voir loi n°15-95 ».

<sup>20</sup> Bulletin officiel, 5-3-2009, 7 rabii I 1430, N°5714

<sup>21</sup> Le gouvernement marocain a créé à travers « le programme émergence » des zones dédiées aux activités économiques diverses dotées d'une infrastructure d'accueil et de télécommunication de premier ordre à des coûts très compétitifs et d'un dispositif incitant attrayant, notamment en matière de formation et d'impôt sur le revenu afin de contribuer au développement régional intégré et d'assurer la croissance économique.

### **Conclusion :**

La question de l'IDE et politique d'attractivité demeure un sujet d'actualité étant donné que la globalisation est un phénomène qui remet sans cesse les acquis. Notre travail a essayé, à travers trois sections, de répondre à cette question de l'IDE-politiques d'attractivité dans le cas du Maroc.

La localisation des IDE dans les pays hôtes est devenue, ces dernières années, très sélective. En conséquence, une rivalité vive s'est développée entre les nations pour captiver les investissements directs étrangers à travers le renforcement de l'attractivité. La stabilité politique, la proximité géographique des marchés potentiels, la disponibilité des ressources naturelles ainsi que les infrastructures, représentent un atout et des facteurs potentiels en la matière.

Au regard de cette concurrence, le Maroc a édifié toute une batterie de mesures incitatives pour localiser les IDE. L'analyse des données statistiques des investissements étrangers dénote que les réformes introduites en terme de modernisation, de centralisation et de renforcement du cadre législatif, institutionnel et économique par le royaume ont certes eu pour résultat l'attraction des flux considérables d'IDE. Ainsi, l'analyse des tendances des IDE nous a permis aussi de voir la position du Royaume par rapport au économies mondiales en terme d'attractivité d'investissement, qui semble importante et en perpétuelle croissance par rapport au pays voisins.

Les nouvelles réformes législatives concernant la création des entreprises et de registre commercial par voie électroniques ainsi que la protection des données personnelles montre que le Maroc a franchi un grand pas vers la modernisation, la centralisation et le développement de son tissu législatif.

Décidément, des gisements d'attraction reste à explorer pour que le Maroc puisse devenir une zone de prédilection pour les investissements étrangers.

Le renforcement de la qualification de la main d'œuvre et de la flexibilité du marché du travail ; cela peut se concrétiser en menant des réformes en profondeur du système de l'enseignement (la formation professionnel et académique). L'existence d'un tissu industriel performant, capable d'absorber les transferts de technologie qui permettent de répondre aux critères de la production pour le marché international en termes de coût, délais de livraison et qualité des produits.

Soulignons, enfin que pour une meilleure attraction des IDE, il semble impératif de veiller sur la cohérence de ses réformes à leurs applications effectives, d'où l'importance de consolider et renforcer la bonne gouvernance.



**L'IMPACT DES REGLES D'ORIGINE SUR LE COMMERCE  
INTERNATIONAL ET SUR LE COMPORTEMENT DES FIRMES  
MULTINATIONALES.**

**THE IMPACT OF THE RULES OF ORIGIN ON INTERNATIONAL  
TRADE AND ON THE BEHAVIOR OF MULTINATIONAL FIRMS.**

Mustapha KHIATI  
Doctorant-Chercheur  
L.A.R.A.E.P, UH 1 FSJES SETTAT  
[mk.khiati@gmail.com](mailto:mk.khiati@gmail.com)

**RESUMER**

Les règles d'origine (ROo) sont une composante nécessaire de la mécanique du commerce international, en particulier dans le contexte des accords commerciaux préférentiels (ACPr). Elles déterminent efficacement la nationalité économique des marchandises. Elles établissent les conditions auxquelles une marchandise peut être importée.

Selon ce papier les ROo peuvent encourager Les flux d'investissements et accroître le commerce préférentiel et par la suite favoriser l'intégration régionale entre les économies, d'autre part Les Règles qui se chevauchent dans le cadre des ACR peut imposer aux FMN une charge supplémentaire.

Généralement Les ROo sont considérées comme un instrument de politique commerciale et industrielle par excellence, et le concept a gagné en importance et également en complexité suite à la fragmentation des CVM.

**Mots clés : Règles d'origine, Commerce international, Flux d'investissements, firmes multinationales**

**ABSTRACT**

The rules of origin (ROo) are a necessary element of the mechanics of international trade, particularly in the context of the preferential trade agreements (ACPr). They determine efficiently the economic nationality of the goods. They establish the conditions on which the goods can be imported.

According to this paper ROo be able to encourage The fluxes of investments and augment preferential trade and later favour regional incorporation between savings, on the other hand The Rules which overlap as part of FTA can impose an additional load on MNF.

In general ROo is considered to be an instrument of commercial and industrial policy par excellence, and concept won in importance and also in complicacy further to the division of GVC

**Keywords: Rules of Origin, International Trade, Investment Flows, Multinational Firms**

**LISTE DES ABBREVIATIONS**

OMC	Organisation Mondiale du Commerce
CVR	chaines de valeur régionales
CVM	chaines de valeur mondiales
ROo	Rules of origin
ACR	Accords Commerciaux Régionaux
CEA	commission économique pour l'Afrique
ACPr	accords commerciaux préférentiels
FMN	Firmes multinationales
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
GATT	Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce
CKR	Convention de Kyoto révisée
PVD	pays en développement
OMD	Organisation mondiale des douanes
USD,	Dollar des États-Unis
AELE	Association européenne de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
UE	Union Européenne
FOB	Free on board
DIPP	Division internationale des processus productifs
IDE	Investissement Direct Etranger
MEGC	modèle d'équilibre général calculable
NPF	Nation la Plus Favorisée

## **INTRODUCTION.**

L'ouverture des économies nationales et l'émergence des Firmes multinationales (FMN) qui l'accompagne entraînent une hausse considérable des échanges commerciaux internationaux qui ont été multipliés par 10 en trente ans dans les dernières années.

Les statistiques du commerce international montrent que Presque 80 % des échanges mondiaux se font essentiellement à l'intérieur des accords commerciaux régionaux, La prolifération des ACR<sup>22</sup> (Ils incluent les accords de libre-échange et les unions douanières) est une caractéristique importante du commerce international. Les Membres signataires sont encouragés à les notifier à l'OMC lorsqu'ils sont conclus.

Pour régulariser les flux du commerce transfrontalier entre les économies, Les règles d'origine (ROo) constituent une discipline incontournable au cœur de la quasi-totalité des ACR, et l'origine de la marchandise peut être définie comme le lien géographique qui unit cette marchandise à un pays donné dont elle est réputée issue<sup>23</sup> c'est-à-dire où elle a été fabriquée ou transformée

Selon le jargon de la Convention de Kyoto<sup>24</sup> (convention de l'harmonisation des régimes douaniers du 1973, révisée en 2006,) Les ROo sont les règles qui déterminent le lieu où une marchandise a été obtenue ou fabriquée, c'est-à-dire sa nationalité économique. Elles établissent les conditions auxquelles une marchandise peut être considérée comme "originaire" d'un pays<sup>25</sup>. D'autre part l'OMC a conclu un Accord<sup>26</sup> sur les ROo pour déterminer l'origine préférentiel et non préférentielle des produits.

Les règles d'origine (ROo) constituent l'un des obstacles majeurs qui entravent la libéralisation des échanges commerciaux internationaux. Ces mesures d'origine s'inscrivent dans le cadre d'un nouveau panel d'instrument protectionniste.

---

<sup>22</sup> Au 4 janvier 2019, 291 ACR étaient en vigueur. Ils correspondent à 467 notifications présentées par les Membres de l'OMC

<sup>23</sup> BERR C. J. – TREMEAU H., « Le droit douanier communautaire et national » op. cit., p. 114

<sup>24</sup> La Convention de Kyoto révisée (CKR) est la principale Convention douanière. Elle a été élaborée par l'Organisation mondiale des douanes et est entrée en vigueur le 3 février 2006. La Convention est une version actualisée et révisée de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (ou convention de Kyoto) adoptée en 1973 - 1974. L'objectif de la Convention de Kyoto révisée est de faciliter le commerce au moyen de l'harmonisation et de la simplification des procédures et des pratiques douanières. À cet égard, la Convention prône des normes et des recommandations pratiques pour des procédures et des techniques douanières modernes.

<sup>25</sup> Le texte juridique de [la Convention de Kyoto est disponible sur le site internet de l'OMD : http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf\\_revised\\_kyoto\\_conv.aspx](http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv.aspx)

<sup>26</sup> Le texte juridique de l'accord de l'OMC sur les règles d'origine est disponible sur la plate forme électronique : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/22-roo\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/22-roo_f.htm)

le protectionnisme<sup>27</sup> est l'ensemble des mesures d'origine étatique qui consistent à limiter, à interdire, à contrôler ou à influencer les échanges internationaux.<sup>28</sup> et le néoprotectionnisme vise la compensation de l'abaissement des tarifs douaniers mise en place par la communauté internationale depuis le GATT<sup>29</sup> de 1947.

La littérature du commerce international montre des justifications empiriques que Les pays en développement (PVD) qui souffrent essentiellement des problèmes liés à la présence des ROo complexes

Cet article vise à présenter des preuves des études empiriques les plus récentes des effets des ROo sur le comportement des grands FMN et sur les flux d'investissement internationaux ainsi que leurs incidences sur le plan de l'économie politique.

## **1- L'IMPACTE DES REGLES D'ORIGINE SUR LE COMPORTEMENT DES FIRMES MULTINATIONALES.**

Les spécialistes des rouages du commerce transfrontalier qui ont démontré empiriquement les effets des (ROo) sur le comportement des firmes multinationales (FMN)<sup>30</sup> ont apporté la preuve éclatante qu'elles imposent des coûts administratifs élevés et entraînent une augmentation des coûts de fabrication partenaires qui les appliquent<sup>31</sup>.

Les coûts de certification<sup>32</sup> des ROo sont dus aux procédures requises pour s'assurer que sont respectées les prescriptions administratives du régime concerné de ROo

---

<sup>27</sup> Cf. Guillochon B., "Le protectionnisme", La Découverte, 124 pages

<sup>28</sup> SALIN P., "Le Libre-échange", Que-sais-je?, 2002, p. 3

<sup>29</sup> GATT : Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce est signé le 30 octobre 1947 par 23 pays, pour harmoniser les politiques douanières entre les pays signataires.

<sup>30</sup> Les entreprises qui participent dans le commerce international sont appelées firmes trans-nationales (FMN). Ce sont des entreprises qui ont au moins une filiale à l'étranger et qui produisent en dehors de leur pays d'origine grâce à leurs filiales. S'il n'y a que des unités de commercialisation à l'étranger, on ne peut pas parler de FMN : il faut obligatoirement qu'une partie de la production se fasse à l'étranger, dans une certaine mesure les FMN accèdent, organisent et coordonnent de multiples activités à valeur ajoutée dans différents pays, (Dunning et Lundan, 2008.)

<sup>31</sup> Ces deux types de coûts génèrent des tendances néo-protectionnistes qui portent atteinte à la liberté de commerce NPF

<sup>32</sup> Selon Le Chapitre 2 de l'Annexe spécifique K de la CKR le certificat de l'origine « est une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente; »

. Il s'agit surtout de coûts, impliqués par la certification de l'origine d'un produit avant qu'il ne soit exporté vers un autre pays.

Les différents mécanismes de certification imposent aux FMN des coûts différents; en outre, alors que dans certains pays la certification est gratuite, dans beaucoup d'autres les coûts ne sont pas vraiment négligeables

Dans le cadre d'une étude comparative de l'OMD<sup>33</sup> (2014) basée sur un questionnaire technique les Membres ayant répondu ont précisé que le coût de la délivrance d'un certificat d'origine par un chambre de commerce se situerait en 1,50 USD et 50,00 USD, la moyenne étant de 34,23 USD<sup>34</sup>. L'étude d'Antoni Esteveordal et Kati Suominen (2008) souligne qu'au niveau de Brésil, le coût de la certification effectuée par un organisme de certification pour une seule expédition est de 6 à 20 USD ; au Chili, il est de 7 USD<sup>35</sup>

Le document scientifique de Koskinen (1983) montre un aperçu sur les problèmes liés au cout administratifs des ROo. Leur étude empirique souligne que les coûts administratifs pour les firmes exportatrices finlandais dans le cadre de la Zone de libre-échange de l'AELE et l'UE représentent de 1,4 à 5,7 % de la valeur des opérations d'exportation<sup>36</sup>, Shephard (1983) montre que une opération moyenne d'exportation de l'AELE<sup>37</sup> à UE nécessite 35 documents et 360 copies<sup>38</sup>, dans la même logique empirique , Herin (1986) souligne que le coût nécessaire à l'obtention de la documentation appropriée pour satisfaire aux ROo est presque 5 % de la valeur FOB<sup>39</sup> du produit dans le cadre de l'AELE<sup>40</sup>, les travaux scientifiques de Cadot et al. (2002) sur l'ALENA<sup>41</sup> montrent que La certification de l'origine est élevée même dans des régimes dont le fonctionnement repose sur l'auto-certification<sup>42</sup>,

---

<sup>33</sup> L'Organisation mondiale des douanes est une organisation intergouvernementale, qui a son siège à Bruxelles. L'OMD est considérée comme le porte-parole de la communauté douanière internationale.

<sup>34</sup> Étude comparative en matière de certification de l'origine (2014) disponible sur <http://www.wcoomd.org/>

<sup>35</sup> antoni esteveordal et kati suominen (2008), "Les règles d'origine : nouveaux filtres du commerce mondial "

<sup>36</sup> Koskinen, Matti. 1983. "Excess Documentation Costs as a Non-tariff Trade Measure: An Empirical Analysis of the Import Effects of Documentation Costs", Working Paper, Swedish School of Economics and Business Administration.

<sup>37</sup> AELE est une association d'États visant à établir une zone de libre-échange en Europe. Formée en 1960.

<sup>38</sup> Cité par Herin (1986) , et par antoni esteveordal (1986)

<sup>39</sup> FOB est un incoterm qui signifie « Free on board », soit littéralement « sans frais à bord », on dit Franco à bord

<sup>40</sup> Herin, Jan. 1986. Rules of Origin and Differences between Tariff Levels in EFTA and in the EC. EFTA Occasional Paper No. 13. Genève (février).

<sup>41</sup> L'Accord de libre-échange nord-américain, connu sous l'acronyme ALENA / NAFTA, est un traité, entré en 1994, qui institue une zone de libre-échange entre les États-Unis, le Canada et le Mexique

<sup>42</sup> Cadot, Oliver, Jaime de Melo, Antoni Esteveordal, Akiko Suwa-Eisenmann et Bolormaa Tumurchudur. 2002. Assessing the Effect of NAFTA.

les ROo doivent être rigoureux et complexe pour atteindre leur objectif principal. Cependant, la rigueur et la complexité imposent des coûts supplémentaires aux pays exportateur bénéficiaires

## **2- L'IMPACTE DES REGLES D'ORIGINE SUR LES FLUX DES INVESTISSEMENT INTERNATIONAUX**

Sur le plan industriel les ROo peuvent favoriser fortement l'émergence d'activités de fabrication Intégrées dans les PVD. Compte tenu de la fragmentation croissante des processus de production dans différents pays autrement suite au développement de DIPP<sup>43</sup>, Les coûts de production des ROo sont dus aux divers critères techniques imposés par le régime des règles. Ils commencent à influencer sur les flux des échanges commerciaux

Dans ce cadre, Estevadeordal et Suominen (2005)<sup>44</sup> et Suominen (2004) et Antoni Estevadeordal, Juan Blyde, Jeremy Harris, Christian Volpe (2013)<sup>45</sup> fournissent un aperçu empirique basé sur l'approche économétrique de modèle de gravité<sup>46</sup> sur un panel de 155 pays qui s'étend sur une période de 21 ans, et ils ont abouti que :

- Les ROo restrictives découragent l'ensemble des flux commerciaux
- Les ROo encouragent le commerce intra-régional entre les économies
- Les ROo peuvent provoquer les détournements du commerce,
- Les ROo comme le cumul<sup>47</sup>, les ristournes et l'auto-certification facilitent d'avantage les flux commerciaux internationaux

---

<sup>43</sup> L'expression "Division internationale des processus productifs" intervient dès le moment où un stade du processus de production se déroule dans un autre pays que celui où est assemblé le produit fini

<sup>44</sup> Estevadeordal, Antoni et Kati Suominen. 2005b. Rules of Origin: A World Map. In Cadot, Olivier, Antoni Estevadeordal, Akiko Suwa-Eisenmann et Thierry Verdier (éd.), *The Origin of Goods: A Conceptual and Empirical Assessment of Rules of Origin in PTAs*. Oxford University Press et CEPR

<sup>45</sup> Estevadeordal, Antoni, Juan Blyde, Jeremy Harris and Christian Volpe. *Global Value Chains and Rules of Origin*. E15Initiative. Geneva: International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD) and World Economic Forum, 2014.

<sup>46</sup> Les modèles de gravité sont particulièrement intéressants pour les chercheurs en commerce international. Ces modèles sont largement utilisés comme moyen pour estimer l'effet restrictif dans le commerce, La première formulation mathématique d'une équation de gravité est faite par un groupe d'économistes néerlandais au début des années 1960. Cependant Tinbergen (1962) est le premier chercheur qui a publié un modèle de gravité avec une application empirique.

<sup>47</sup> La règle du cumul en matière du commerce international désigne un certain nombre de règles qui permettent à un groupe de pays, de participer à la production d'un bien, et que ce produit sera considéré chez le pays importateur comme s'il est produit par un seul pays, et donc il va bénéficier d'un accès préférentiel.

- Les ROo favorisant les chaînes de valeur régionales (CVR) qui constituent un passage logique vers l'insertion dans les chaînes de valeur mondiales (CVM)<sup>48</sup>

Cadot et Melo (2008) fournissent dans une étude un aperçu sur la complexité des ROo et les coûts de conformité associés imposés aux pays éligibles. qui empêche le détournement du commerce, Cadot et al. (2002), montrent que les ROo rigoureuses au niveau de l'ALENA ont nui à l'ensemble des exportations mexicaines à destination des États-Unis, Melo et Portugal- Perez (2008) concluent que les ROo strictes telles que l'exigence de double transformation imposée par l'UE, ont découragé les exportations.<sup>49</sup>

Dans son étude économétrique à travers le modèle informatisé d'équilibre général multisectoriel<sup>50</sup> portant sur la zone économique de l'ALENA, Appiah (1999), donne un aperçu approfondi sur les effets économiques des ROo qui faussent les courants d'investissement et détournant les ressources de leurs utilisations les plus efficaces et nuisant à la prospérité mondiale<sup>51</sup>

Les ROo obligent les FMN à décider si elles veulent concentrer leurs investissements dans leurs propres pays et augmenter autant que possible leurs exportations, ou investir dans un autre pays membre. ( Nihal El-Megharbel-CEA 2006) , les résultats de son étude à l'aide de modèle de gravité signifie que le cumul des ROo et son caractère restrictif démontrent une mauvaise réalité que les PVD d'Afrique du Nord n'ont pas bénéficié des ROo cumulatives. L'indice du caractère restrictif<sup>52</sup> ne donne pas le signe attendu, mais de toute façon il est insignifiant.<sup>53</sup>

---

<sup>48</sup> Au niveau mondial, la fragmentation du processus de production est de plus en plus importante. Krugman considère, à travers l'expression "Slicing the value chain", que la décomposition internationale de la chaîne de valeur est l'un des faits stylisés les plus importants du commerce mondial actuel

<sup>49</sup> De Melo, Jaime, and Alberto Portugal-Pérez. 2008. "Rules of Origin, Preferences and Diversification in Apparel: African Exports to the US and to the EU." CEPR Discussion Paper 7072, Centre for Economic Policy Research, London.

<sup>50</sup> Un modèle d'équilibre général calculable (MEGC) est un modèle de simulation visant à donner une représentation de l'ensemble des transactions d'une économie de marché. Plus précisément, les modèles d'équilibre général calculables sont des modèles multisectoriels qui s'inspirent des travaux scientifiques de Johansen (1960)

<sup>51</sup> Appiah, Alex Jameson. Applied General Equilibrium Model of North American Integration with Rules of Origin. 1999. PhD Dissertation. Simon Fraser University

<sup>52</sup> Selon cet indice, les règles d'origine basées sur un changement de position tarifaire au niveau du chapitre est plus difficile à satisfaire et donc à caractères plus restrictif qu'au niveau du changement de position tarifaire. De même, les règles d'origine entraînant un changement de position tarifaire sont plus strictes qu'au niveau de la sous position qui, à son tour, est plus stricte qu'au niveau du tarif

<sup>53</sup> Nihal El Megharbel (2006), Evaluation des effets économiques des règles d'origine sur les pays d'Afrique du Nord. Etude présentée dans le cadre de la réunion d'experts sur les règles d'origine. Rabat 20-22 juin 2006. CEA-AN/RABAT/TRADE/06/2 .Juin 2006

Selon Brenton les RO complexes peuvent sensiblement freiner les échanges commerciaux, alourdir les procédures douanières et entraver la facilitation du commerce, au point de remettre en question, par leur nature, les intentions énoncées dans les accords commerciaux préférentiels.<sup>54</sup>

### **3- INCIDENCES DES REGLES D'ORIGINE EN MATIERE D'ECONOMIE POLITIQUE**

L'impact politique des ROo peut être très différent. Une étude d'Estevadeordal et Miller (2002) sur les pays de l'ALENA souligne que les ROo ont des incidences politique immédiates, elles peuvent faire diminuer le recours aux accords commerciaux (Le taux de recours aux préférences tarifaires est inférieur à 100 % entre les États-Unis et le Canada)<sup>55</sup>

Dans une étude de (Krueger, 1995) sur la Zone de libre-échange États-Unis-Canada, les opérateurs canadiens avaient choisi de payer les droits de douane plutôt que d'avoir à affronter les obstacles administratifs à franchir pour satisfaire aux ROo.<sup>56</sup>

Selon le droit d l'OMC L'article XXIV du GATT est définit une zone de libre-échange comme étant «un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges<sup>57</sup> commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange», Antoni Estevadeordal (2006) souligne que les ROo risquent d'enfreindre l'article XXIV<sup>58</sup>

l'étude ( Nihal El-Megharbel 2006) , souligne que Les incidences des ROo sur le bien-être et la faisabilité des zones de libre échange dépendent initialement des détournements commerciaux, dans ce cadre les ROo augmentent la demande en intrants domestiques, les prix de ces derniers augmentent et le prix net en valeur ajoutée facturé aux producteurs locaux baisse, ce qui signifie que les intrants domestiques baisseront également

---

<sup>54</sup> Brenton P (2011). Preferential rules of origin. In: Chauffour J-P and Maur J-C, eds. Preferential Trade Agreement Policies for Development: A Handbook. World Bank. Washington, D.C.: 161-178.

<sup>55</sup> Estevadeordal, Antoni, and Eric Miller. 2002. "Rules of Origin and the Pat- tern of Trade between US and Canada." Inter-American Development Bank (IADB), Washington, DC.

<sup>56</sup> Krueger, A. (1995), "Free Trade Agreements Versus Customs Unions"; NBER Working Paper No.5084

<sup>57</sup> Il reste des ambiguïtés concernant le sens de «l'essentiel des échanges

<sup>58</sup> Antoni Estevadeordal, Op cit



Le résultat desdits effets dépend de l'élasticité dans l'approvisionnement du produit final.<sup>59</sup>

Dunning (1995), pense que les ROo peuvent impactée la formulation des politiques gouvernementales liées aux FMN et aux IDE.<sup>60</sup>

Une étude basé sur un enquête auprès de 841 des six pays d'Asie l'Est, , Kawai et Wignaraja <sup>61</sup> montrent que :

- 20 % des FMN interrogées ont déclaré que les ROo multiples augmentaient considérablement leurs coûts
- 38 % des entreprises singapouriennes sont celles qui avaient la perception la plus négative
- 6.3 % des entreprises chinoises la moins négative.

Les différences de perception des ROo entre les pays asiatiques peuvent être dues aux stratégies mise en place en matière d'ACPr, aux structures industrielles et à la qualité des institutions dans la démarche de soutien..

Dans une étude empirique récente (Hiroshi Mukunoki , Hirofumi Okoshi 2019) soulignant que les ROo impactent fortement les stratégies de prix et le bien être social

---

<sup>59</sup> Nihal El Megharbel , op cit

<sup>60</sup> Dunning, John. 1995. "Reappraising the Eclectic Paradigm in an Age of Alliance Capitalism", *Journal of International Business Studies*, Vol. 26, No. 3

<sup>61</sup> Kawai, M., and Wignaraja, G. (2010). "Asian FTAs: Trends, Prospects, and Challenges", Manila, Asian Development Bank, ADB Economics Working Paper Series No. 226.

## **CONCLUSION**

Selon la littérature du commerce international, les ROo constituent une entrave au développement du commerce international, elles présentent un impact négatif sur les échanges commerciaux internationaux et sur le développement des exportations au niveau mondial, Ainsi sur le comportement des FMN.

ces résultats confirment les études faites par plusieurs chercheurs du commerce international parmi eux figurant : Estevadeordal et Suominen (2003) , Koskinen (1983) Hindley, Brian (1990), Herin , Jan 1986. Cadot, Melo 2002, Miller. 2002. Hoekman, Bernard. (1994), Inama, Stefano (1995),. Krishna, Kala, and Anne Krueger. 1995. Cadot et al. (1999), Estevadeordal (2000). Augier et al. (2003) ,

La justification politique de l'utilisation des ROo est d'empêcher les déviations commerciales ainsi de favoriser l'émergence des activités industrielles de fabrication intégrées dans les partenaires surtout les PVD Compte tenu de la fragmentation des CVM et la production internationale,

La complexité des ROo imposent des coûts supplémentaires aux pays exportateur bénéficiaires, le faite de forcer les producteurs des PVD à produire localement de manière inefficace des biens intermédiaires au lieu d'utiliser des importations plus concurrentielles augmente les coûts globaux, on constate que les ROo réduisent considérablement les marges d'accès préférentielles et créent des avantages pour les producteurs des pays développés.

Globalement Les ROo doivent être conçues de manière à ce qu'un nombre suffisant d'entreprises utilisent les préférences tarifaires et non tarifaires pour participer aux CVR et CVM et devenir par la suite des acteurs dynamiques de la transformation structurelle de l'économie internationale .

## **La protection des actionnaires minoritaires et la sauvegarde de leurs intérêts lors de la fusion des sociétés commerciales.**

Mounir ARBAOUI

Professeur de l'enseignement supérieur assistant.  
Faculté des sciences juridique, économique et sociale d' Eljadida.  
mounir8005@hotmail.com

La fusion des sociétés est l'occasion de nombreux conflits d'intérêts entre ses différents associés. Les dirigeants qui contrôlent ces sociétés reprochent aux actionnaires minoritaires de s'abstenir de s'impliquer dans une politique d'évolution et de développement conformément à l'intérêt social<sup>62</sup>, tandis que les minoritaires se plaignent d'être le maillon faible de la chaîne et par la suite des victimes de traitement inéquitable<sup>63</sup>. D'où l'importance de l'intervention du législateur pour préserver les intérêts de cette catégorie.

La décision de la fusion est tellement importante que ses effets sont susceptibles d'impacter aussi bien la société absorbante qu'absorbée, notamment les actionnaires minoritaires qui peuvent se trouver lésés suite à cette opération.

En effet, le choix des cibles parfois non optimal pour l'entreprise, le prix payé en excès relativement à l'apport réel de l'opération, les critères de sélectivité des cibles, sont souvent des raisons qui poussent les actionnaires minoritaires à s'interroger sur les réelles motivations de l'opération de la fusion<sup>64</sup>.

Certes, les dirigeants et les actionnaires majoritaires prétendent avoir fondé la prise de décision de fusion sur des motivations économiques basées sur des orientations stratégiques susceptibles de créer de la valeur et la richesse de l'entreprise, il n'en demeure pas moins que les actionnaires minoritaires peuvent être exposés au risque de perdre leurs droits à l'occasion de cette opération.

Ainsi, la situation des actionnaires minoritaires exige la mise en place d'une protection de leurs intérêts de l'abus de la majorité qui connaît seule les tréfonds des véritables motivations de la fusion.

Donc, pour aborder cette question de conflit d'intérêts entre majorité et minorité, il nous semble pertinent de projeter la lumière sur les différents aspects de l'abus de majorité dans un premier temps (**Paragraphe 1**) et ce avant de traiter les mécanismes juridiques assurant la protection des intérêts des actionnaires minoritaires (**Paragraphe 2**).

---

<sup>62</sup> MSALHA. M, ELKERRI. M « L'intérêt social en droit des sociétés commerciales », *REMSAD*, n°6, 2016, p. 96.

<sup>63</sup> LEPETIT. J. F, « La protection des actionnaires minoritaires dans les opérations de fusion et de garantie de cours » 1996, p.27.

<sup>64</sup> THARYA. M.F, « Fusions- Acquisitions, Transferts de richesses et enracinement des actionnaires : trois essais » thèse en sciences de gestion 2011, Université de GRENOBLE. p. 12.

**Paragraphe 1 : Les aspects de l'opportunisme et l'abus de majorité lors de la fusion.**

On entend par l'abus de majorité, l'abus qui se manifeste lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt personnel sans que cette dite décision soit bénéfique pour l'intérêt social<sup>65</sup> de l'entreprise, d'autant plus qu'elle soit préjudiciable aux intérêts des actionnaires minoritaires, c'est-à-dire ceux qui ne détiennent pas une fraction de capital suffisante pour contrebalancer le pouvoir des majoritaires<sup>66</sup>.

Il convient de relever qu'il sera plus difficile d'établir l'existence d'un abus aussi bien au sein de l'assemblée générale qu'au sein du conseil d'administration. En effet, c'est la loi de la majorité qui régit le fonctionnement de celle-ci au sein des sociétés anonymes dans la mesure où l'actionnaire est normalement libre de voter dans le sens qu'il souhaite et il est même en droit de rechercher son intérêt personnel, mais à condition que l'avantage résultant de l'attitude prise soit manifestement disproportionné par rapport à l'inconvénient ou au préjudice qu'il cause pour l'intérêt social de l'entreprise ou les actionnaires minoritaires<sup>67</sup>.

Les sociétés et particulièrement les sociétés anonymes sont considérées comme une micro consécration du régime de la démocratie libérale appuyé sur une large base de majorité des actionnaires qui composera les membres du conseil d'administration. Par conséquent, la catégorie des actionnaires minoritaires ne fera qu'encaisser les décisions de la majorité bien qu'ils les désapprouvent<sup>68</sup>. Dans le même ordre d'idées, le doyen RIPERT emploie une métaphore très illustrative en comparant la société anonyme au mariage heureux entre le capitalisme et la démocratie dans la mesure où la gestion des sociétés puise ses règles des mécanismes démocratiques des pays où l'on impose les décisions de la majorité à la minorité à condition d'éviter tout abus d'œuvrer pour l'intérêt général<sup>69</sup>. En outre, Albert CAMUS dit dans le même cadre que « *la démocratie, ce n'est pas la loi de la majorité, mais la protection de la minorité* », cette citation illustre les grandes difficultés pour une démocratie de prendre des décisions dans l'intérêt général d'une population, tout en protégeant les faibles<sup>70</sup>.

En effet, le fonctionnement des sociétés anonymes est caractérisé par la règle de la majorité dans les organes de gestion de sorte que presque toutes les décisions

---

<sup>65</sup> « *L'intérêt social doit jouer le rôle d'un régulateur des intérêts divergents au sein de la société, afin de parvenir au meilleur fonctionnement de celle-ci et à sa pérennité* » Voir en ce sens ESSINE. Z, « L'intérêt social dans les sociétés commerciales », mémoire de master en Droit des Affaires, Université HASSAN II- Mohammedia, FSJES de Mohammedia, 2009.p. 62.

<sup>66</sup> Voir en ce sens, EDDEHOUE. F, « *Le rôle de la minorité dans les sociétés commerciales* », mémoire de master 2011, Université MOHAMMED V- FSJES de SOUSSI.

<sup>67</sup> HOUNKPE. J, « *Le Règlement des conflits entre actionnaires dans les sociétés anonymes de l'espace OHADA : analyse et perspectives* » Université d'Abomey Calavi (Bénin) - DESS Droit des Affaires et Fiscalité 2006.p.31.

<sup>68</sup> عبد اللطيف مشبال في تعليقه على قرار المجلس الأعلى عدد 2731، الصادر بتاريخ 7/5/1997 في الملف المدني في عدد 833/1/96، مجلة قضاء المجلس الأعلى، السنة 21، العدد المزدوج 53-54، ص: 491. ذكر في ابتسام فهيم، مرجع سابق، ص : 171.

<sup>69</sup> RIPERT. G, « *Les aspects juridiques du capitalisme moderne* », 2<sup>ème</sup> éd L.G.D.J, p. 109.

<sup>70</sup> EL MAADANI. I, « *La protection des actionnaires minoritaires au sein de la société anonyme* », L'institut supérieur de la magistrature, mémoire de fin d'étude 2011. p. 1.

sont prises à la majorité et par voie de conséquence, les intérêts des actionnaires minoritaires se trouvent parfois affectés et voire même sacrifiés.

Les dirigeants soutenus par la majorité se trouvent dans une position de contrôle qui leur permet d'être les acteurs du processus décisionnel de la société, et partant les seuls habilités à en définir les grandes lignes stratégiques. Cette position peut avoir des conséquences néfastes sur la société dans la mesure où elle fait naître chez les majoritaires une conduite d'opportunisme qui peut les amener à œuvrer pour réaliser des objectifs plutôt personnels au lieu de chercher l'intérêt commun de la société.

En effet, les opérations de fusion ont été considérées comme un moyen d'opportunisme au profit des dirigeants et actionnaires majoritaires qui leur permettent d'œuvrer à la réalisation de leurs intérêts privés aux dépens de ceux des autres parties prenantes et en l'occurrence des actionnaires minoritaires qui manifestent parfois leur insatisfaction quand ils se rendent compte, par exemple, que les résultats réalisés par la société absorbante sont négatifs et son rendement est faible.

Ainsi, seules les opérations de fusion reposant sur des motivations économiques claires sont susceptibles de créer de la valeur, c'est pourquoi les actionnaires minoritaires ont raison d'avoir de la suspicion et de s'interroger sur les réelles motivations des opérations de fusion lorsqu'ils estiment que le choix des cibles est non optimal pour l'entreprise ou bien le prix payé est en excès relativement à l'apport réel de l'opération<sup>71</sup>...etc.

Dans ce contexte, lors d'une discussion houleuse à l'Assemblée nationale, en France, en date du 20 octobre 1981, André LAIGNEL asséna aux députés de l'opposition « *Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires* ». Donc, la question qui se pose est de savoir si cette cinglante apostrophe s'applique-t-elle aussi aux actionnaires minoritaires des entreprises ? Sont-ils livrés pieds et mains liés aux caprices des dirigeants ainsi qu'aux actionnaires majoritaires<sup>72</sup> ?

En effet, la prise des décisions dans une société se fait de la même manière que dans une démocratie dans la mesure où les actionnaires minoritaires disposent d'un certain nombre de droits et prérogatives leur permettant d'exprimer leurs points de vue en assemblée générale ou de vendre leurs actions en cas de mésentente. Pourtant, on voit souvent que ces droits politiques et financiers ne se respectent pas, de telle façon que l'opération de fusion peut directement menacer les intérêts pécuniaires de l'actionnaire minoritaire qui va redouter de faire les frais d'une restructuration dont le profit est susceptible de se réaliser à son détriment<sup>73</sup>.

Et si le principe d'égalité entre les actionnaires confère à chacun d'eux des droits individuels totalement équivalents, il ne faut pas perdre de vue qu'il en va différemment en ce qui concerne la gestion. En effet, la gestion de la société est exclusivement assurée par les détenteurs de la majorité du capital social et en vue de

---

<sup>71</sup> THARYA. M. F, op.cit., p. 12.

<sup>72</sup> GIRARD. G, « *L'activisme des actionnaires minoritaires au sein du gouvernement des entreprises françaises* », Thèse 2001, Université de BOURGOGNE. p. 9.

<sup>73</sup> ROUTIER . R, op.cit., p. 67.

prévenir les conflits d'intérêts qui naîtraient des rapports majorité-minorité, le législateur a affirmé la primauté de l'intérêt social sur les intérêts personnels des actionnaires<sup>74</sup>.

D'ailleurs, la notion et le concept même de l'intérêt diffère selon l'angle où l'on voit, est-ce des actionnaires majoritaires ou minoritaires, car la majorité, vu sa position, planifie pour réaliser des bénéfices à long terme alors que l'intérêt des minoritaires exige la réalisation des bénéfices à court terme<sup>75</sup>.

Dans ce cadre, on peut trouver deux décisions judiciaires diamétralement opposées dans un même sujet. Par exemple, concernant la question de l'incorporation des bénéfices aux réserves de la société, la justice française (la cour de cassation) n'a pas considéré la non distribution des dividendes et l'incorporation des bénéfices aux réserves comme un abus de majorité étant donné qu'il s'agit d'une gestion rationnelle des fonds de la société<sup>76</sup>. Puis, la même juridiction a considéré dans un autre arrêt que le fait d'incorporer les bénéfices de la société aux réserves pendant nombreuses années est qualifié d'abus de majorité<sup>77</sup>.

Dans la même perspective, la Cour d'appel de commerce de Fès<sup>78</sup> a rendu un arrêt où elle avance des motifs<sup>79</sup> tangibles en vertu desquels elle considère qu'en dépit de la liberté accordée à la société, par l'article 35 des statuts, pour l'affectation des résultats, elle ne peut en aucun cas exercer ce droit abusivement au détriment des actionnaires.

Certes, le procédé d'autofinancement, notamment au moyen de la constitution de réserves a pour avantage de conserver à l'entreprise son entière indépendance et de lui permettre d'accroître son potentiel économique, tout en évitant la lourde charge du recours à des sources de financement extérieures<sup>80</sup>. Mais, il n'en demeure pas moins que la politique de la constitution des réserves présente des inconvénients certains pour les actionnaires minoritaires<sup>81</sup>.

---

<sup>74</sup> HOUNKPE. J, op.cit., p.2.

<sup>75</sup> MESTRE. J, Observation sur l'arrêt de la cour de cassation rendu le 11 Janvier 1992, « Grands arrêts du droit des affaires », Edition Sirey, 1992, p.434-435. cité par FAHIM. I, op.cit., p.172.

<sup>76</sup> Voir en ce sens POISSON. M, « *La protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés de capitaux en droit français et en droit anglais* », thèse de Doctorat, Clermont I, 1984, p. 456.

<sup>77</sup> VIANDIER. A et CAUSSIN. J.J, « *Observation sur l'arrêt commercial rendu le 6 Juin 1990 II n° 15838* ».

<sup>78</sup> Arrêt n° 1399, dossier 392/2002, rendu par la Cour d'appel de commerce de Fès, publié dans la revue AL MEIAR du Barreau de Fès n° 31, juin 2004, p. 236.

<sup>79</sup> « *Attendu qu'il a été constaté, d'après le procès verbal de l'assemblée générale tenue le 30 mai 2000, que l'intimé a réalisé des bénéfices atteignant 5. 179. 131,26 dirhams, dont 25% ont été distribués, les 75% restant ayant été affectés à la réserve ;*

*Attendu qu'il est de principe général que les bénéfices nets sont distribués aux actionnaires et qu'à défaut ces derniers sont présumés subir un préjudice le tout, bien entendu, après affectation de la quotité requise à la réserve légale et la constitution d'autres réserves si l'intérêt de la société l'exige et ce, conformément à l'article 329 de la loi sur les sociétés ;*

*Attendu que, nonobstant la liberté accordée à la société, par l'article 35 des statuts, pour l'affectation des résultats, il n'en demeure pas moins que cette liberté ne doit pas être exercée abusivement au détriment des actionnaires, étend entendu que l'affectation de 75% des bénéfices à la constitution de réserves facultatives sans que cette affectation ne soit justifiée par un programme d'investissement ou tout autre plan à ce sujet est irraisonnable et justifie sa qualification d'abus vis-à-vis des minoritaires ».*

<sup>80</sup> LÉPOUTRE. E, « *Autofinancement des entreprises et abus de majorité* », Bull. Joly. 1996, p. 189.

<sup>81</sup> عبد الواحد حمداوي "تسلف الأغلبية الناتج عن عدم توزيع الأرباح في شركات المساهمة"، مجلة الحقوق المغربية العدد 3 ماي 2007، ص:78

Il est vrai que l'actionnaire n'a droit au dividende que si l'assemblée générale des actionnaires en décide souverainement ainsi. Toutefois, l'affectation du bénéfice distribuable doit rester un acte exceptionnel et provisoire suite à un événement imprévu ou à une stratégie bien définie<sup>82</sup>. Ainsi, la cour estime que la constitution de réserves facultatives ne soulève aucune contestation. Toutefois, l'abus est visible quand ce principe est renversé, dans le cas où la distribution des dividendes devient exceptionnelle et la constitution des réserves devient un acte systématique normal<sup>83</sup>. Cette position a été adoptée également par la cour d'appel de commerce d'Agadir<sup>84</sup>. De toute façon, la non distribution des dividendes ne peut pas constituer seule une preuve de l'abus de la majorité dans la mesure où il est indispensable pour les minoritaires de démontrer les éléments de cet abus prouvant qu'ils subissent un préjudice réel<sup>85</sup>.

Dans le même contexte, nous pouvons citer l'exemple donné par SCHMIDT Dominique « *un actionnaire contrôle deux sociétés et impose à l'une des charges qui enrichissent la seconde. Cet actionnaire compense la perte subie dans la première société par le profit dégagé dans la seconde. Ses coassociés dans la première société n'ont pas d'intérêt dans la deuxième : leur perte n'est donc pas compensée. Dans cette situation il y a conflit d'intérêt entre l'actionnaire de contrôle et ses coassociés* <sup>86</sup> ».

En effet, au sein des groupes de sociétés, les actionnaires de contrôle, afin d'améliorer la santé financière du groupe, peuvent envisager une opération de regroupement entre une filiale en détresse économique et une autre filiale performante et rentable qui sera assimilée à une vache à lait. Cette opération pourrait causer des pertes importantes à la deuxième filiale et surtout à ses actionnaires minoritaires.

Il va de même pour les sociétés pour lesquelles un lien de contrôle majoritaire existe et, tout particulièrement lorsque ce contrôle s'exerce au-delà de la majorité qualifiée (2/3 des voix), la "discussion" entre les sociétés est déséquilibrée puisque la société qui contrôle obtiendra, par son vote dans l'AGE de sa fille, le vote de la résolution permettant la fusion<sup>87</sup>.

Dans le même cadre, il y a des cas où la majorité dans l'absorbée possède préalablement une part importante d'actions dans l'absorbante. Dès lors, la réalisation de l'opération de la fusion pourrait mettre en péril les intérêts des actionnaires minoritaires du

---

<sup>82</sup> « L'actionnaire apporteur, ou l'acquéreur des droits entend retirer de son investissement un gain, un accroissement de son patrimoine, par la distribution des bénéfices et la violation de cette règle juridique n'est admise par les tribunaux qu'au nom de l'intérêt social » Voir en ce sens MAMOUNI. I, « *L'intérêt social en droit des sociétés commerciales* » Thèse pour l'obtention du Doctorat national en Droit des Affaires, Université Mohammed V, Rabat- Agdal, FSJES, 2010. p. 198.

<sup>83</sup> EL HAMMOUMI. A, « *De l'abus dans l'exercice du droit de vote en droit des sociétés* », commentaire sous décision du tribunal de commerce de Marrakech n° 720 en date du 07/05/2000 (dossier n° 817/2000). REMADAE, n° 7, janvier 2005. p. 15.

<sup>84</sup> Arrêt de la Cour d'appel de Commerce d'Agadir n° 300/2004 en date de 25/03/2004, dossier n° 508/ 2001, publié dans la revue Almorfaaa, n° 14, p. 326.

<sup>85</sup> FEUILLET. P, « *L'expertise judiciaire en matière d'abus de droit de majorité* », Rev soc 1979, p. 70.

<sup>86</sup> SCHMIDT. D, « *Les conflits d'intérêts dans la société anonyme* », 2<sup>ème</sup> édition, Editeur : Joly édition. cité par THARYA. M.F, op.cit., p. 22.

<sup>87</sup> LEPETIT. J. F, « *La protection des actionnaires minoritaires dans les opérations de fusion et de garantie de cours* » 1996, p.20.

fait que la position de la majorité dans la société absorbée va se renforcer encore plus, contrairement aux minoritaires dont le poids ne peut que s'affaiblir et se réduire et par la suite ils perdront leur influence sur la prise des décisions et se trouveront marginalisées et incapables d'imposer leur avis et défendre leurs droits.

En outre, les intérêts des minoritaires de la société absorbante ne seront pas non plus à l'abri de cette menace en voyant entrer des nouveaux actionnaires et associés de l'absorbante après une augmentation du capital équivalente au patrimoine de l'absorbée. Cette augmentation qui ne donnera pas aux actionnaires de l'absorbante le droit préférentiel de souscription qui est une exception prévue par le législateur en cas de fusion<sup>88</sup>. Ce droit qui leur permet de conserver après cette augmentation de capital une participation proportionnelle à celle qu'ils détenaient.

La fusion transcende nécessairement ce droit, puisque, à l'issue de l'augmentation de capital servant à rémunérer les apports, les actionnaires minoritaires de la société absorbante se retrouveront avec une participation proportionnellement moindre et par la suite leur influence déjà faible se délitera donc en les marginalisant un peu plus sans qu'ils l'aient vraiment décidée<sup>89</sup>.

De surcroît, plus l'écart de l'évaluation des sociétés fusionnantes est important plus l'influence des minoritaires s'affaiblit. Cet écart se manifeste lors de la détermination de la parité d'échange des actions des sociétés participantes dans l'opération.

Et pour illustrer ces aspects d'opportunisme de la majorité et son abus à l'égard des actionnaires minoritaires, il nous semble utile de rappeler le litige relatif aux actionnaires minoritaires de la banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient lors de sa fusion avec la banque nationale de développement économique.

Les actionnaires minoritaires de la BMAO représentant 11,72 % des actions ont dénoncé l'opération estimant avoir été lésés et que la parité d'échange adoptée n'était pas équitable tout en sollicitant le report de l'assemblée générale extraordinaire jusqu'à ce qu'il soit statué dans l'affaire par le tribunal d'instance.

Ces actionnaires minoritaires s'appuient sur des arguments tangibles pour montrer que cette évaluation n'est pas équitable :

Premièrement, la BNDE (actionnaire majoritaire à 82% de la BMAO) est devenue dirigeante effective de la dernière depuis 1993, ayant acquis les actions au prix de 100 DH l'unité. Elle procède alors à une augmentation de capital de 300.000.000 DH, toujours à 100 DH l'action à la date de 21/7/ 1998.

Deuxièmement, la fusion a été confiée à la société PW, qui a fixé la valeur de l'action BNDE à 450 DH, alors que celle de la BMAO a été fixée à 45 DH, soit le 1/10ème de la valeur de la précédente.

---

<sup>88</sup> L'article 189 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes dispose que « *Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Toute clause contraire est réputée non écrite* ».

<sup>89</sup> ROUTIER. R, op.cit., p. 67.



Troisièmement, la valeur des actions de la BNDE à la bourse est de 140 DH ce qui est loin de la valeur de 450 DH déterminée par la société PW.

Dernièrement, la société Price Waterhouse exerce la fonction d'auditeur des deux banques à la fois, outre celle de commissaire aux comptes chargé de la fusion et de l'évaluation des actions, ce qui est incompatible. Car le fait d'élaborer un projet et de le contrôler constitue une violation de l'article 233 précité, et qui va à l'encontre de la volonté du législateur de soumettre le projet aux commissaires aux comptes, en vue de vérifier « que la valeur relative attribuée aux actions des sociétés participant à l'opération est pertinente, et que le rapport d'échange est équitable »<sup>90</sup>

L'arrêt rendu en appel a estimé que le président du tribunal de commerce a jugé en bon droit en ordonnant de reporter l'assemblée générale extraordinaire, jusqu'à la mise en place des mesures stipulées par les articles 232 et 233 de la loi relative aux sociétés anonymes, et il convient alors de rejeter l'appel principal pour absence de fondement<sup>91</sup>.

### **Paragraphe 2 : Les mécanismes légaux assurant la protection des intérêts des actionnaires minoritaires.**

La loi est la première source de droit à qui il revient de préserver et défendre les droits des actionnaires minoritaires quand il y a une menace d'abus de majorité. Pour ce faire, le législateur marocain a accordé une grande importance à la protection de cette catégorie à travers un certain nombre de dispositions comprises dans la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. En effet, le législateur a accordé aux actionnaires le droit à l'information (A), le droit de demander la réunion et l'ajournement de l'assemblée générale (B), sans oublier la possibilité qui leur a été conférée de demander la désignation d'un expert (C).

#### **A) Le droit des actionnaires à l'information et la consultation des documents.**

Parmi les droits les plus fondamentaux des minoritaires, nous citons le droit à l'information qui leur permet de se décider en pleine connaissance de cause pour approuver, ou non, un projet de fusion, dans la mesure où à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social<sup>92</sup> :

- 1) de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- 2) du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ou le directoire et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- 3) de la liste des administrateurs au conseil d'administration, des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;

---

<sup>90</sup> Voir les faits et les détails de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Commerce de Casablanca Arrêt n° 04/2000 du 04/01/2000 Dossier n°2535/99/4.

<sup>91</sup> Voir les faits et les détails de l'arrêt précité.

<sup>92</sup> Voir les dispositions de l'article 141 de la loi 17-95 relatives aux sociétés anonymes.

4) de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration ou le directoire, ainsi que, le cas échéant, des observations du conseil de surveillance ;

5) du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire soumis à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, des observations du conseil de surveillance ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

7) du projet d'affectation des résultats.

Le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir<sup>93</sup>.

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux susmentionnés et concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours de ces exercices<sup>94</sup>. Et les actionnaires minoritaires qui estiment que la société est mal gérée doivent obtenir des informations supplémentaires, afin de savoir si leurs soupçons sont justifiés<sup>95</sup>. Ce droit d'information renforcé complète l'information normale, donnée notamment à l'occasion des assemblées générales<sup>96</sup>.

Dans ce sens, le tribunal de commerce de Tanger a exposé lors des motifs de la décision le principe suivant : « *tout actionnaire a le droit d'accès aux documents concernant la société édictée par l'article 146* »<sup>97</sup>.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, l'actionnaire auquel ce refus a été opposé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents dans les conditions prévues par le législateur<sup>98</sup>. Les dirigeants sociaux qui opposeraient un refus non justifié à cette demande d'information risquent de voir leur responsabilité engagée, et ils peuvent faire l'objet d'une condamnation à des dommages et intérêts, d'autant plus qu'ils pourraient être poursuivis pénalement.

Dans ce cadre, il a été exposé lors d'une décision du juge des référés<sup>99</sup> les motifs suivants :

---

<sup>93</sup> Voir les dispositions de l'article 142 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>94</sup> Voir les dispositions de l'article 146 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>95</sup> LEDOUX. P, « *Le droit de vote des actionnaires* », Tome 3, L.G.D.J. 1998.p. 160.

<sup>96</sup> EL YOUSSEFI. B, « *L'abus de majorité en droit des sociétés* », mémoire de D.E.S.A en Droit des Affaires, Université CADI AYYAD, FSJES de Marrakech, 2009, p. 59.

<sup>97</sup> Décision n°151 du 10/11/1999 dossier n° 149/ 99-3 du tribunal de commerce de Tanger publiée à la revue des tribunaux de commerce n° 1 mai 2004, p. 121. cité par EL MAADANI. I, op.cit., p. 7.

<sup>98</sup> Voir les dispositions de l'article 146 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>99</sup> Décision en référé n° 198 à la date du 02/03/ 2009 dossier n 53/03/2009 du tribunal de commerce de Rabat. cité par EL MAADANI. I, op.cit., p. 10.

*« Attendu que l'actionnaire au sein de la SA ait le droit de gestion et de contrôle et aussi de consulter toutes les informations concernant la société par l'accès aux documents.*

*Attendu que la loi donne compétence au président du tribunal de statuer sur la demande et d'ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents en cas de refus total ou partiel de la société»*

Et dans le but de renforcer ce droit à l'information, le législateur a exigé du conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés d'établir un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires. Ce rapport explique et justifie le projet de fusion de manière détaillée du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées ainsi que, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation<sup>100</sup>. Il fait également mention expresse et détaillée de l'existence, le cas échéant, de tous liens d'intérêts existant entre un ou plusieurs membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, et la ou les autres sociétés participant à la fusion<sup>101</sup>.

Les actionnaires minoritaires bénéficient aussi de la publicité de l'opération qui constitue assurément une étape incontournable du formalisme à visée protectrice<sup>102</sup>. En effet, ce formalisme qu'exige le législateur renforce davantage la protection des intérêts et droits de cette catégorie.

## **B) Le droit des actionnaires minoritaires de demander la réunion et l'ajournement de l'assemblée générale.**

### **C)**

Le législateur a accordé également aux actionnaires minoritaires possédant au moins le dixième du capital la possibilité de demander la réunion de l'assemblée générale en adressant une demande au président du Tribunal en tant que juge de référé qui désigne un mandataire qui se chargera de la convocation des actionnaires à cette assemblée<sup>103</sup>.

En effet, le législateur, à travers les dispositions de l'article 116 de la loi 17-95 a permis aux actionnaires minoritaires de procéder à la convocation de l'assemblée générale en s'adressant au juge des référés afin de nommer un mandataire pour se charger de la procédure de la convocation. Nous pensons que la soumission aux conditions mentionnées dans l'article précité est louable dans la mesure où le législateur veille à sauvegarder la société et non pas les intérêts personnels des actionnaires. Cette possibilité

<sup>100</sup> Voir l'article 234 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>101</sup> Voir les dispositions de l'article 232 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>102</sup> ROUTIER. R, op.cit., p. 43.

<sup>103</sup> Voir les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 116 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

de convocation de l'AG est reconnue aux actionnaires minoritaires dans le cas de l'expiration du mandat des organes de gestion.

Dans cette perspective, le tribunal de commerce de Casablanca a invoqué lors des motifs du jugement comme suit : « *étant donné que le conseil d'administration n'est plus habilité de convoquer l'assemblée générale en raison de l'expiration de son mandat.*

*Attendu des conclusions qui précèdent, nous constatons l'établissement des conditions requises en vertu de l'article 116 »<sup>104</sup>.*

Si en principe, le pouvoir d'ajourner une assemblée appartient aux organes compétents pour convoquer la dite assemblée, il n'en demeure pas moins que les actionnaires minoritaires, eux aussi, peuvent demander le report et l'ajournement de l'assemblée générale extraordinaire en s'adressant au président du tribunal, comme c'était le cas dans l'affaire des actionnaires minoritaires de la banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient lors de sa fusion avec la banque nationale de développement économique<sup>105</sup>.

Ces actionnaires ont demandé l'ajournement de l'AGE prévue le 14/12/1999 pour la ratification de la décision de la fusion jusqu'à ce que le tribunal de commerce tranche dans l'affaire ou procède à l'élaboration d'une expertise en vue de déterminer la valeur réelle des actions des sociétés fusionnantes.

Et il nous semble pertinent d'exposer les détails de cet arrêt référentiel<sup>106</sup> :

Sur l'appel principal :

*Concernant l'exception de défaut de qualité des intimés à agir, lesquels ne disposeraient pas du dixième des actions, nécessaire requis par l'article 157 de la loi relative aux sociétés anonymes.*

*Attendu que les dispositions de l'article précité, dont se prévalent les deux banques appelantes, stipulent qu'un ou plusieurs actionnaires « représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter sur une ou plusieurs opérations de gestion » Attendu que dans l'affaire, il ne s'agit pas d'une demande d'expertise concernant une opération de gestion, mais de la demande de report de l'assemblée générale extraordinaire relative à la fusion-absorption de la BMAO par la BNDE, présentée par la minorité des actionnaires s'estimant lésée, et qui se prévaut des articles 232 et 233 de la loi relative aux sociétés anonymes.*

---

<sup>104</sup> Décision en référé du tribunal de commerce de Casablanca n° 1869/2002 du 08/08/2002 dossier n° 2343/2002. Cité par EL MAADANI, I, op.cit., p. 25.

<sup>105</sup> Voir en ce sens RAOUL, J, « *L'ajournement des assemblées générales au sein de la société anonyme* », mémoire de D.E.S.S de Droit des affaires, Université Paris II PANTHEON-ASSAS 2002-2003.

<sup>106</sup> L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Commerce de Casablanca, n° 04/2000 du 04/01/2000 Dossier n°2535/99/4.

*Attendu que la violation des dispositions législatives relatives aux mesures nécessaires au projet de fusion, et les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes d'une manière générale, impliquent la responsabilité civile des administrateurs ou du conseil de surveillance, ce qui est assujéti aux dispositions des articles 352 et 353 de la loi relative aux sociétés anonymes. Lesquelles donnent le droit à tout actionnaire d'agir contre eux, individuellement ou solidairement, et ce sans condition de minimum d'actions.*

*Attendu que si les intimés sont en droit d'agir auprès du tribunal d'instance, ce qu'ils ont d'ailleurs fait, rien ne les empêche de requérir du président du tribunal de commerce le report de l'assemblée générale extraordinaire, au vu des violations et des infractions suscitées.*

*Il découle de ce qui précède que l'exception de défaut de qualité des intimés à agir ne repose sur aucun fondement, attendu que la demande est présentée sur la base de l'article 21 de la loi instituant les tribunaux de commerce, et non de l'article 157 de la loi relative aux sociétés anonymes. Et il convient donc de rejeter l'exception.*

Sur l'appel reconventionnel :

*Attendu que les appelants reconventionnels invoquent qu'ils ont requis le report de l'assemblée générale jusqu'à achèvement de la procédure d'instance soumise au tribunal de commerce, et qu'il n'a pas été répondu à leur requête intégralement.*

*Cependant, attendu que le juge des référés a tous les pouvoirs de modifier les demandes des parties sans préjudice pour leur requêtes présentées devant le tribunal d'instance, ce qui a été affirmé par la Cour Suprême dans son arrêt du 06/07/1989, dossier 7102/87. Attendu que dans l'affaire, ce même juge a relevé qu'il y'a violation de la procédure de fusion stipulée par les articles 232 et 233 de la loi relative aux sociétés anonymes, et que cela constitue un danger pour les droits des actionnaires minoritaires. Se permettant d'intervenir en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 21 de la loi instituant les juridictions de commerce, et d'ordonner le report de l'assemblée générale extraordinaire, et ce jusqu'à application des dispositions légales relatives à ladite fusion. L'appel reconventionnel n'est donc pas fondé.*

Concernant la demande du report de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur une opération de fusion présentée par des actionnaires minoritaires s'estimant lésés, il ressort des attendus du présent arrêt que la Cour d'Appel de Commerce a estimé que la décision du Président du Tribunal de Commerce de Casablanca ordonnant ce report est fondée et justifiée non pas par l'article 157 précité mais par l'article 21 de la loi instituant les juridictions de commerce<sup>107</sup>.

---

<sup>107</sup> L'article 21 du Dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce dispose que « *Le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse. Lorsque le litige est soumis à la cour d'appel de commerce, lesdites attributions sont exercées par son*

Donc, la conclusion que nous pouvons tirer de cet arrêt est que le juge des référés peut ordonner toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour stopper un trouble illicite.

En l'espèce, le président a relevé qu'il y a violation de la procédure de fusion stipulée par les articles 232 et 233 de la loi 17-95, ce qui met les droits des actionnaires minoritaires en péril. Sur ce fondement, il a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 21 susmentionné, de reporter l'assemblée générale habilitée à statuer sur la fusion.

Ainsi, cet arrêt a mis en exergue l'apport juridique de l'article 21 susmentionné en matière des référés dans le domaine commercial et qui a élargi les attributions du président du tribunal de commerce en tant que juge de référé en ce qui concerne les mesures conservatoires qu'il peut ordonner<sup>108</sup>.

#### **D) Le droit des actionnaires à demander la désignation d'un expert.**

Le législateur a donné la possibilité aux minoritaires possédant le dixième du capital social de demander au président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion<sup>109</sup>. Le président fixe les missions de l'expert qui peut mener des enquêtes auprès des fournisseurs, des clients. L'expert peut demander des dirigeants de la société de lui communiquer tous les documents qui l'aideraient dans sa mission. Et en cas de refus, il peut le demander du juge des référés en vue de les obliger sous peine d'amende<sup>110</sup>.

Et le rapport qui serait fait par cet expert doit être adressé au demandeur, au conseil d'administration, ou au directoire, et au conseil de surveillance ainsi qu'aux commissaires aux comptes. Il doit être obligatoirement mis à la disposition des actionnaires en vue de la prochaine assemblée générale, en annexe au rapport du ou des commissaires aux comptes<sup>111</sup>.

Il est important de souligner que, le législateur marocain à l'instar de son homologue français n'a pas donné une définition de l'expertise de gestion dans la crainte de

---

*premier président. Le président du tribunal de commerce peut, dans les mêmes limites et même en cas de contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».*

الشق، كلية عبد الرحيم بحار "الإجراءات التحفظية في مادة العقود التجارية" أطروحة لنيل الدكتوراه في القانون الخاص، جامعة الحسن الثاني، عين الشق، العلوم القانونية و الإقتصادية والاجتماعية، الدار البيضاء، السنة الجامعية 2004-2005، ص: 264.

<sup>109</sup> Voir les dispositions du premier alinéa de l'article 157 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>110</sup> Ordonnance en référé n° 281 rendu par le président la Cour de commerce de Rabat en date de 04/04/ 2003, n° de dossier 509/ 03/ 2002. Publiée à REMAE, N° 6, septembre 2004, p. 185.

<sup>111</sup> Voir les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 157 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ne pas enfermer une notion assez vague dans une définition rendant son utilisation difficile dans la pratique<sup>112</sup>. Toutefois, la jurisprudence marocaine a limité la mission de l'expert de gestion dans l'audit des opérations comptables sans avoir à se prononcer sur sa pertinence<sup>113</sup>.

Dans le même contexte, il faut souligner que le législateur français a mis en place un arsenal très important de textes visant la protection des actionnaires minoritaires. A titre d'exemple ; les actionnaires minoritaires représentant au moins 5% du capital<sup>114</sup> peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société<sup>115</sup>. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion<sup>116</sup>.

En plus, ces actionnaires disposent du droit de désigner en justice un mandataire de justice pour convoquer l'assemblée générale à condition qu'ils aient au moins 5% du capital social<sup>117</sup>. Ils peuvent également demander la récusation ou le relèvement du commissaire aux comptes<sup>118</sup>. En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution<sup>119</sup>.

Ainsi, d'après ce qui a été avancé, nous nous rendons compte que la pression exercée par les actionnaires minoritaires non seulement a poussé le législateur français à préciser la définition de certaines notions juridiques, mais leur insistance a également contraint celui-ci à améliorer leur protection juridique<sup>120</sup>.

Donc, nous pouvons considérer l'abaissement du seuil de 10% du capital social à 5% que les actionnaires doivent posséder pour procéder aux différents actes et recours comme étant une initiative courageuse de la part du législateur français visant la protection des actionnaires minoritaires.

---

<sup>112</sup> EL MAADANI, I, op.cit., p. 12.

<sup>113</sup> Ordonnance en référé de la Cour d'appel de commerce de Casablanca, n° 333/99 en date de 02/03/99.

<sup>114</sup> Ainsi, la récente loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux « Nouvelles Régulations Economiques » prévoit l'abaissement des seuils juridiques de 10 % à 5 % nécessaires pour poser des questions écrites.

<sup>115</sup> Contrairement au législateur français, le législateur marocain n'a pas subordonné la demande d'expertise de gestion à l'accomplissement de la formalité préalable de question écrite aux dirigeants sur l'opération concernée.

<sup>116</sup> Voir les dispositions de l'article L225-231 du code de commerce français.

<sup>117</sup> Voir les dispositions de l'article L225-103 du code de commerce français.

<sup>118</sup> Voir les dispositions de l'article L225- 230 du code de commerce français.

<sup>119</sup> Voir les dispositions de l'article L225- 105 du code de commerce français.

<sup>120</sup> GIRARD, C, « *L'activisme des actionnaires minoritaires au sein du gouvernement des entreprises françaises* », Thèse 2001, Université de BOURGOGNE. p.10.

Il convient de rappeler que le législateur marocain a procédé de la même sorte en modifiant l'article 164 de la loi 17-95 par la loi n° 20-05 promulguée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 Joumada I 1429 (23 mai 2008)). De sorte qu'il a baissé le seuil minimum que doivent posséder les actionnaires (pour demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale) de 10% à 5% à l'instar du législateur français<sup>121</sup>.

Toutefois, nous nous interrogeons pourquoi le législateur marocain a maintenu le seuil de 10% du capital social nécessaire aux actionnaires minoritaires pour demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion<sup>122</sup>.

D'après notre modeste avis, le législateur marocain aurait dû modifier l'article 157 pour être en harmonie avec la modification qu'il avait opérée au niveau de l'article 164 et ce à l'instar du législateur français.

Notre avis est fondé sur l'importance de cet article qui constitue un cadre légal auquel les actionnaires minoritaires pourraient recourir au cas où ils estiment que la parité d'échange n'est pas équitable. Car l'article 232 dispose que « *Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.*

*Ce rapport explique et justifie le projet de manière détaillée du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées ainsi que, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation... ».*

Donc, puisque les organes d'administration qui sont légalement responsables d'établir ce rapport et comme cette étape est antérieure à la ratification définitive de l'opération, nous pouvons considérer cet acte comme un acte de gestion qui pourrait être l'objet d'une demande d'expertise. D'ailleurs, les dispositions de l'article 157 n'ont pas donné une définition des opérations de gestion, chose qui donne à la justice une large marge d'appréciation de dire si une telle opération est assimilée à une opération de gestion ou pas<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> محمد أيت موح، "تجريب و عزل مراقبي الحسابات" قراءة على ضوء قانون رقم 17-95 مجلة الملحق 28 العدد 1 مارس 2000، ص:111

<sup>122</sup> Voir les dispositions de l'article 157 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>123</sup> Voir les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 157 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.



Dans le même ordre d'idée, la cour d'appel de commerce de Fès<sup>124</sup> a édicté le principe suivant :

« *L'article 157 de la loi 17-95 a donné faculté aux actionnaires minoritaires, de demander une expertise de gestion concernant une ou plusieurs opérations, et non l'intégralité des activités entrant dans le cadre normal de la société. Le contrôle permanent de la société est confié au commissaire aux comptes conformément à l'article 166 de la même loi* ».

La même cour d'appel a ajouté que « *l'expertise de gestion constitue une arme en faveur des minoritaires ; pour faire face aux actionnaires et protéger les intérêts de la société* »<sup>125</sup>.

Dans la même perspective, le tribunal de commerce de Rabat<sup>126</sup> s'est déclaré incompétent concernant la demande visant une expertise de gestion pour toutes les opérations de la société depuis sa création, et de statuer sur la régularité de la nomination du conseil d'administration, et celle de l'augmentation du capital.

Et nous croyons que pour une protection plus solide des actionnaires minoritaires, le législateur peut procéder par exemple à la mise en place des conditions plus restrictives de vote en AGE dans la mesure où sont nombreux les pays qui disposent des restrictions de vote lors d'une assemblée générale de la société appelée à être absorbée<sup>127</sup>.

Ces restrictions peuvent prendre la forme d'une limitation partielle des droits de vote de l'actionnaire majoritaire en AG, ou d'une mise en place d'une double règle de majorité (obtenir la "majorité des minoritaires" en plus de la majorité classique). D'autres formules peuvent être imaginées, qui aboutissent à un résultat analogue. Il s'agit par exemple de modifier les règles de quorum pour ces assemblées générales, en prévoyant un quorum spécifique excluant l'actionnaire majoritaire<sup>128</sup>.

Dans le même cadre, le législateur marocain doit permettre aux actionnaires minoritaires de se regrouper en associations pour défendre leurs droits communs à l'instar du législateur français qui exige de l'association pour qu'elle soit éligible qu'elle comprenne des membres inscrits depuis au moins deux ans et le total des droits de vote de l'ensemble des membres doit atteindre 5% au minimum ( L225-120<sup>129</sup>).

---

<sup>124</sup> Décision de la cour d'appel de commerce de Fès n° 974 du 18/06/2008. cité par EL MAADANI. I, op.cit., p. 12.

<sup>125</sup> EL MAADANI. I, op.cit., p. 13.

<sup>126</sup> Décision de la cour d'appel du tribunal de commerce n° 884 date du 08/11/ 2010 dossier 686/3/2010.

<sup>127</sup> LEPETIT. J-F, « *La protection des actionnaires minoritaires dans les opérations de fusion et de garantie de cours* », 1996 .p. 27.

<sup>128</sup> LEPETIT. J-F, Idem.

<sup>129</sup> Du Code de commerce français.

En outre, le législateur doit donner la possibilité aux actionnaires minoritaires insatisfaits de l'opération ou de la parité d'échange de bénéficier d'une sortie de la société en cédant leurs actions dans le marché à l'instar du législateur français et égyptien.

Outre les procédés légaux susmentionnés, la loi a offert aux minoritaires un certain nombre de moyens qui permettent de contrarier l'abus de pouvoir des actionnaires majoritaires et les dirigeants. En effet, le législateur marocain a procédé à l'institutionnalisation de quelques possibilités de défense de leurs droits face à une opération de fusion en leur ouvrant une série de recours pour se protéger.

Parmi les moyens légaux les plus contraignants susceptibles de protéger les droits des minoritaires, nous citons la condition de l'accord unanime des actionnaires pour les décisions ayant pour conséquence la modification de la répartition des droits des actionnaires ou encore l'augmentation de leurs engagements<sup>130</sup>. Ainsi, le projet de fusion doit faire mention de l'ensemble des droits spéciaux accordés aux actionnaires qui sont souvent des actionnaires minoritaires.

De même, la mission de contrôle confiée aux commissaires aux comptes, qui consiste à (*vérifier, pour le compte des actionnaires de la société absorbée, les modalités de l'opération, la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés concernées et le caractère équitable de la parité d'échange*), constitue une mesure protectrice de la généralité des actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires. D'autant plus que ces derniers disposent, en cas de soupçon vis-à-vis du commissaire aux comptes, du droit de demander sa récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé<sup>131</sup> et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place, à condition qu'ils aient 5% du capital social<sup>132</sup>.

Les actionnaires minoritaires disposent aussi du droit de retrait en cas de conflit persistant et d'abus de majorité permanent. Ainsi, la loi permet à tout actionnaire de demander en justice, pour des justes motifs, que les actionnaires majoritaires reprennent ses actions. Il s'agit d'une action ultime qui vise à protéger les intérêts de cette catégorie<sup>133</sup>. Toutefois, il est à souligner que l'exercice de ce droit n'a pas un caractère automatique du moment qu'il dépend soit de l'accord des actionnaires, soit de l'appréciation portée par le juge sur le comportement abusif du groupe majoritaire<sup>134</sup>.

---

<sup>130</sup> Voir les dispositions de l'article 223 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>131</sup> محمد آيت موح، «أقلية المساهمين و مظاهر حمايتها خارج الجمعيات العامة في شركات المساهمة» مجلة القانون المغربي، العدد 5 دجنبر 2003، ص:50

<sup>132</sup> Alinéa 1 de l'article 164 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

<sup>133</sup> EL MAADANI, op.cit., p. 33.

<sup>134</sup> MARINI, P., « *Le droit de retrait des actionnaires minoritaires dans les sociétés* », les petites affiches, 4 novembre 1988. Cité par EL YOUSSEFI, B, op.cit. p. 99.

Néanmoins, l'institution d'un régime efficace de protection des actionnaires minoritaires n'est pas une fin en soi, mais une garantie d'un bon fonctionnement<sup>135</sup>. En effet, cette protection ne doit en aucun cas défendre les intérêts des actionnaires minoritaires aux dépens des majoritaires et vice versa mais plutôt défendre l'intérêt social de la société. C'est la raison pour laquelle, il faut se méfier de l'abus de minorité dans la mesure où un actionnaire disposant d'une minorité de blocage en assemblée générale extraordinaire peut interdire toute modification statutaire, qui peut être nécessaire à la survie de la société en paralysant par la suite cette dernière<sup>136</sup>.

---

<sup>135</sup> LAMRINI. A., « *Le pouvoir de la majorité dans la société anonyme en Droit Marocain.* », Université Mohamed V, Agdal Rabat, Thèse 1996.p. 854.

<sup>136</sup> محمد كرام، "تعسف الأقلية في استعمال حق التصويت في الشركات التجارية" تعليق على إجتهااد للقضاء التجاري بمراكش، قرار صادر عن المحكمة التجارية بمراكش رقم 597 بتاريخ 07/02/2000 في الملف التجاري عدد 01/705، المجلة المغربية لقانون الأعمال والمقاولات، العدد 4 يناير 2004، ص: 11 .

## **La gérance libre et la garantie des droits**

Safae EL MESSAOUDI

Doctorante chercheur en droit privé à

L'Université Mohamed V Souissi

L'exploitation du fonds de commerce est, comme l'a écrit M. Chartier, « sa raison d'être », puisque sa création suppose un commencement d'exploitation, et la cessation d'exploitation implique corrélativement, pour la jurisprudence, sa disparition.

Cette exploitation peut être conduite selon diverses modalités soit par l'exploitation directe ou par la gérance.

Lorsqu'un fonds de commerce est donné en location, on dit volontiers qu'il est mis en gérance. L'expression est équivoque car il existe deux sortes de gérance : la gérance salariée et la gérance libre. Dans la gérance salariée, le gérant va exploiter le fonds en vertu d'un contrat de travail ou un contrat de mandat ; il le fait pour le compte du propriétaire qui lui verse une rémunération pouvant comporter une participation aux bénéfices ; c'est le propriétaire qui conserve le profit et les risques de l'exploitation. Dans la gérance libre, le gérant exploite le fonds de commerce en son nom, pour son compte, à ses risques et périls ; il paie au propriétaire du fonds une redevance qui n'est autre qu'un loyer ; c'est un contrat de location.

La location-gérance appelée souvent, en pratique, gérance libre, présente une utilité réelle ; elle permet à un interdit, de conserver la propriété par exemple un mineur, de conserver la propriété du fonds dont il a hérité et qu'il ne peut pas gérer personnellement. Elle permet à un commerçant qui se retire des affaires de continuer à recevoir une rente sans abandonner la valeur-refuge qui lui appartient. Elle offre à des gens sans fortune personnelle mais entreprenant la possibilité d'échapper à la condition de salarié et constitue souvent pour eux une étape vers l'acquisition du fonds.

Historiquement, la pratique de la location – gérance du fonds de commerce, apparue au lendemain de la première guerre mondiale, s'est surtout développée après la seconde conçue à l'origine comme une solution provisoire permettant de répondre à des situations particulières (par exemple : la suspension de l'exploitation du fonds due à la maladie du commerçant exploitant ...) ou plus simplement, comme une opération préparatoire de l'achat définitif du fonds, la location – gérance a été utilisée, après la deuxième guerre mondiale, à des fins de pure spéculation capitaliste : des détenteurs de capitaux plaçaient ces derniers dans des fonds de commerce qu'ils mettaient en gérance ; un tel placement s'avérait, en effet, beaucoup plus lucratif que les placements immobiliers, le montant des redevances étant à la différence de celui des loyers, laissé à la libre détermination des parties .... Mais l'engouement pour la mise en gérance des fonds de commerce a provoqué une augmentation excessive des prix de vente de ces fonds et des prix des gérances d'autant que d'autres facteurs ont poussé le législateur français et son analogue marocain à rendre une réglementation à ce type d'exploitation

et à donner une définition précise selon les dispositions du code du commerce marocain livre II titre premier article 152 .

Alors suffit-il la réunion des conditions de fond pour que le contrat sera valable où il y a d'autres mesures à respecter ? Est-ce que ce type d'exploitation a réussi de présenter les suretés nécessaires pour les parties ainsi pour les tiers ? D'où s'avère l'importance de notre thème qui sera consacré à la location gérance comme un instrument d'un transfert de jouissance dans une partie (I) et comme un instrument de garantie des droits en une autre partie (II) .

### **Partie1 : La location- gérance instrument d'un transfert de jouissance**

La location gérance présente une utilité certaine et légitime lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce est empêché d'en assurer lui-même l'exploitation pour des raisons de fait ou de droit. Alors qu'elles sont les conditions et les mesures exigées pour que ce contrat soit valable ?

## **Chapitre1 : Conclusion de la location gérance.**

La formation du contrat de la gérance libre est liée à des conditions de fond et des mesures de publicité.

### **A- Les conditions générales et spécifiques de validité : conditions de fond et de forme**

L'application au contrat de location-gérance des règles générales de validité des contrats ne soulève pas beaucoup de difficultés. Toute personne peut prendre en location un fonds de commerce pourvu qu'elle ait la capacité de faire le commerce puisqu' en exploitant le fonds à ses risques ,le locataire gérant devient commerçant et par la suite ne doit être frappée d' aucune incompatibilité ,déchéance ou interdiction d' exercer une activité commerciale .La capacité et les pouvoirs du loueur sont commandés par l' observation que la location-gérance ne confère qu'un droit de jouissance . Elle peut donc être consentie non seulement par le propriétaire du fonds mais aussi par toute personne titulaire d'un droit de jouissance qui ne lui est pas personnel : usufruitier, locataire – gérant autorisé à sous –louer, administrateur des biens d'autrui et de toute façon le contrat est toujours commercial pour le bailleur. En ce qui concerne les conditions de forme aucune formalité particulière n'est exigée et en conséquence le contrat peut être conclu par acte sous seing privé ou par acte notarié .En outre ces exigences spécifiques liées à la réglementation de ce contrat il existe d' autres conditions relatives au fonds mis en gérance .l' existence du fonds de commerce s'identifié avec la clientèle car la définition de la location gérance suppose que le loueur mette à la disposition du locataire gérant le ou les éléments qui sont de nature à fixer et à fidéliser la clientèle .conformément au droit commun ,pour que le fonds puisse faire valablement l'objet d' un contrat de location-gérance ,il faut qu'il se rapporte à une activité licite et morale .

Certains fonds ne peuvent être mis en gérance qu'au profit de locataires-gérants justifiant d'un diplôme ou d'une autorisation de nature à attester leur aptitude à exercer l'activité à laquelle donne lieu l'exploitation de ces fonds par exemple les agences de voyage ....

### **B-Mesures de publicité :**

Le gérant –libre en tant qu'un commerçant a l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce .Le contrat de la location –gérance doit être publié dans la quinzaine de sa date, sous forme d'extrait au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 153, al 2 du code de commerce .la fin de la location –gérance fait l'objet aux mêmes mesures de publicité.

Le gérant libre est tenu d' une autre mesure celle d' indiquer sur tous documents

relatifs à son activité commerciale son nom ,son numéro d' immatriculation au registre du commerce et le siège du tribunal où il est immatriculé et sa qualité de gérant libre du fonds sinon il sera passible d'une amende de 2.000 à 10 .000 dirhams .Jusqu' a la publication du contrat de gérance libre et pendant une période de six mois suivant la date de cette publication , le bailleur du fonds est solidairement responsable avec le gérant libre des dettes contractées par celui-ci à l' occasion de l'exploitation dudit fonds (article 155du code de commerce )donc le défaut de la publicité justifie rationnellement une responsabilité solidaire des parties et par la suite prive le gérant libre du bénéfice de sa défaillance en rendant plus sévère la peine d'amende citée .la finalité tracée par le législateur par cette mesure c'est le fait de tenir compte de l'inattention des tiers intéressés par des transactions antérieures , qui ne découvriront le changement de situation du fonds qu'au bout d'un certain temps .Une exception légale échappant à la règle de la responsabilité solidaire celle de mandataire de justice qui passent des contrats de location –gérance à la condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu' ils aient satisfait aux mesures de publicité prescrites à la charge du bailleur , la dispense de cette responsabilité a eu plusieurs justification car les mandataires de justice ne sont pas commerçant et par la suite n' ont point de place dans les dettes antérieures et postérieures .

### **Chapitre 2 : l'extinction de la location gérance.**

L'opération de location gérance du fonds de commerce, est, comme nous l'avons déjà signifié, une relation contractuelle, à ce titre divers évènements peuvent être à l'origine de son extinction. Le contrat de location gérance prend fin dans les conditions du droit commun, soit à l'arrivée à son terme de la convention, soit par le jeu d'une clause du contrat, soit encore par la résiliation légale, conventionnelle ou judiciaire.

L'application des règles du droit commun engendre une certaine précarité à l'encontre du locataire gérant, précarité qui se trouve même accrue par le code du commerce qui, d'après l'article 157 rend immédiatement exigible les dettes liées à l'exploitation du fonds<sup>137</sup>.

#### **Paragraphe1 : Les causes d'extinction de la location gérance.**

La fin de la location-gérance reste une opération délicate, d'autant plus qu'il s'agit d'un contrat générateur d'obligations. Il faut d'ores et déjà retenir que c'est avant tout un contrat soumis au droit commun, et comme tel, il s'éteint de plein droit par la survenance du terme, encore qu'il s'agirait d'un contrat à durée déterminée, Dans le cas où le contrat de location gérance s'inscrit dans le cadre d'un contrat a durée indéterminée, toujours est-il que celle des deux parties au contrat désirant se retirer de la relation contractuelle peut, en usant d'un préavis, d'une lettre avec accusé de réception ou de tout autres moyens tendant à prévenir clairement l'autre de sa volonté de mettre fin au contrat. Si cette procédure n'est

---

<sup>137</sup> Braud Alexandre, Droit commercial, Guliano editeur, 2008, P.187

pas respectée la partie responsable d'une rupture unilatérale abusive et préjudiciable à l'autre pourra être astreinte au paiement de dommages et intérêts pour son fait.

Une résolution du contrat avant le terme peut aussi être à la base de la rupture du contrat, le plus souvent elle est consécutive à une inexécution fautive (refus de paiement de la redevance par le locataire gérant). Aussi, l'une des parties peut saisir le juge du tribunal commercial afin de lui notifier le refus d'exécution de l'autre, celui-ci peut alors soit donner un délai de grâce, décider du versement d'une indemnité à la partie lésée, le cas échéant réduire la redevance avant de prononcer la résolution judiciaire.

Dans certains cas, ce sont des événements étrangers aux parties qui entraînent la rupture de la relation contractuelle, il peut s'agir entre autre des cas de forces majeures, le décès d'une des parties. Si c'est le locataire gérant qui décède alors même que sa personne était déterminante pour le loueur, il va de soi que son décès emporte extinction du contrat du fait de son caractère personnel.

Il se peut également que l'exploitation devient impossible soit par ce que le locataire gérant est frappé d'interdiction d'exercer une activité commerciale soit en raison d'une évolution de la réglementation en la matière, mais dans tous les cas, l'appréciation de la force majeure est dévolue au juge, si le fait est juridiquement fondé alors le contrat cesse sans paiement des dommages et intérêts de la part d'une des parties.

Enfin le contrat de location gérance peut prendre fin par l'entrée en vigueur d'une clause résolutoire. Si l'un des événements stipulé par les parties dans le contrat comme étant une cause de résolution se réalise, alors le contrat est résolu de plein droit et sans délai de préavis, dans ce cas le juge ne fait que constater la résolution du contrat de location gérance libre.

### **Paragraphe2 : Les suites de l'extinction de la location gérance.**

Lorsque les causes d'extinction ci-dessus évoquées interviennent, la relation contractuelle prend fin, nonobstant des obligations peuvent toujours incomber aux ex parties cocontractantes. Cet état de fait, peut engendrer des difficultés post contractuelles dont nous ferons état. Concernant les obligations qui pèsent sur le locataire gérant, elles se rapportent à la restitution du fonds de commerce, à l'exigibilité immédiate des dettes à l'absence de droit au renouvellement et enfin au rétablissement.

La fin du contrat de location gérance oblige le locataire à restituer le fonds de commerce qu'il a exploité ; la restitution concerne tous les éléments corporels et incorporels qui composent le fonds, C'est pourquoi il est important par mesure de précaution de procéder à un état descriptif du fonds de commerce au moment de la conclusion ; dans le cas contraire, la partie qui loue son fonds devra prouver si elle le prétend, l'absence d'un élément constitutif de son fonds de commerce.

Selon l'article 157 du code de commerce « la fin de la gérance libre rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds contractées par le gérant libre pendant la durée de la gérance ». Cette mesure est symétrique à celle qui permet



de protéger les créanciers du locataire d'une insolvabilité éventuelle liée à la cessation de son activité.

Le locataire gérant ne possède aucun droit au renouvellement, ce droit n'est, en effet, dévolu qu'au seul titulaire d'un bail commercial, or, la location-gérance n'est pas une sous location du bail commercial mais elle correspond à la location du fonds lui-même<sup>138</sup>.

Le locataire gérant, libéré du contrat qui le liait au propriétaire du fonds de commerce peut en principe s'établir dans un commerce semblable, cette liberté n'est pourtant pas totale, dans ce cas précis, le respect des dispositions relatives à la concurrence doivent être scrupuleusement respectées<sup>139</sup>. La partie exploitante ne doit pas par exemple adopter un comportement illicite consistant à détourner la clientèle du fonds de commerce exploité. En cas d'existence d'une clause de non rétablissement, le locataire gérant est dans l'obligation de la respecter sous réserve d'une limitation spatiotemporelle.

## **partie2: la garantie des droits en cas de cession d'exploitation.**

### **Chapitre 1 : la garantie des droits des parties en cas de location gérance.**

La gérance libre permet de dissocier la propriété du fonds de commerce de son exploitation et offre plusieurs avantages aussi bien pour le loueur que pour le gérant libre. Cependant, la conclusion de l'opération est également génératrice de risques pour les deux parties, de ce fait plusieurs garanties sont offertes aux parties afin de les prémunir contre ces risques.

#### **Paragraphe 1 : Les garanties du gérant.**

Le bailleur doit assurer au locataire-gérant, une jouissance paisible du fonds de commerce loué, pendant toute la durée du contrat, de même le loueur du fonds de commerce doit garantir le locataire gérant contre les troubles de jouissance susceptibles de lui être causés, il lui doit à cet égard la garantie d'éviction et la garantie des vices cachés. Au titre de la garantie d'éviction, le loueur ne doit apporter aucun trouble de droit ou de fait, qui soit lié à ses propres agissements, pendant la durée de la gérance, ainsi il ne saurait évincer le locataire gérant de tout ou partie des éléments du fonds. Le bailleur du fonds doit s'abstenir de faire concurrence à son locataire-gérant, soit directement, soit indirectement par personne interposée. Ainsi, il est d'usage d'insérer dans le contrat de location-gérance, une clause de non rétablissement qui doit être limitée soit dans le temps, soit dans l'espace.

Enfin, le bailleur ne doit pas donner le fonds qui est en location à un autre gérant. Pour conclure, le bailleur ne doit pas modifier unilatéralement les conditions d'exploitations prévues au contrat initial. Dans ce sens, la chambre sociale de la cour de cassation française a décidé qu'en imposant une ouverture permanente à son gérant de station-service, une société pétrolière est responsable de la rupture du contrat. L'article 654 du DOC énonce

---

<sup>138</sup> Barret.Olivier, les contrats portant sur le fonds de commerce, L.G.D.J, 2001, p. 281

<sup>139</sup> Ainsi, par exemple, se rend coupable de concurrence déloyale le locataire gérant qui laisse croire à sa clientèle qu'il est propriétaire du fonds qu'il avait en gérance et dont il a simplement transféré le local, qui utilise une enseigne très ressemblante de celle du fonds précédemment géré et qui invite la clientèle à se rendre dans le nouveau fonds situé à proximité et dont l'ouverture est imminente.

que « le locataire est tenu envers le preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en diminuent sensiblement la jouissance, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destiné... » Ce texte est relatif au louage de chose, pour cela il est aussi applicable au contrat de location-gérance.

L'analyse de cette partie permet de se rendre compte que le locataire a bel et bien une protection pendant l'exécution du contrat de location-gérance étant donné que le bailleur doit participer aux charges qui pèsent au locataire-gérant. Mais cette protection n'est pas suffisante.

### **Paragraphe 2 : Les garanties du loueur.**

En effet, le loueur du fonds devra se protéger contre le risque de dépérissement de son fonds et contre la vacance du gérant libre au paiement de la redevance. Un ensemble de précautions devrait être pris pour maintenir la consistance du fonds de commerce et pour s'assurer l'acquittement du loyer de la convention.

Le code de commerce ne garantit pas le paiement des redevances. Cette garantie résulte de l'article 663 du DOC au niveau du louage des choses qui énonce que « Le preneur est tenu de deux obligations principales.

a- de payer le prix du louage ;

b - de conserver la chose louée et d'en user sans excès ni abus, suivant sa destination naturelle ou celle qui lui a été donnée par le contrat».

Compte tenu des risques que la mise en gérance fait courir au loueur en cas de mauvaise exploitation du fonds par le gérant libre, il convient de garantir tant le paiement des redevances que l'exécution des autres obligations dont ledit locataire est tenu; d'autant que la nature mobilière du fonds de commerce interdit de doter le loueur du privilège du bailleur de l'immeuble, et de l'investir ainsi d'un droit de préférence sur le prix des marchandises qui garantissent le fonds....

La pratique recourt fréquemment au versement, par le gérant libre, d'un dépôt de garantie restituable en fin de contrat suite au paiement intégral des redevances : le montant du cautionnement dépend exclusivement de l'accord des parties sur ce point. Ce cautionnement peut couvrir l'indemnité en cas de baisse du chiffre d'affaires.

Aussi le propriétaire du fonds de commerce dispose de plusieurs protections pour éviter la dégradation de son fonds. Ces protections sont fixées par le droit commun à travers les dispositions du D.O.C dans la partie réservée au louage des choses (article 626 et suivants). Néanmoins, le propriétaire a intérêt à prévoir contractuellement des dispositions particulières qui obligerait le gérant libre à traiter le fonds de commerce en bon père de famille.

L'exploitation du fonds de commerce permet au gérant libre de faire valoir le fonds loué. Mais elle ne l'autorise pas à disposer de tout ou partie des éléments de celui-ci : le droit de disposer fait partie des prérogatives attachées à la propriété. Pour cette raison, le gérant libre ne peut ni aliéner le fonds, ni le déplacer, ni le donner en nantissement. Le gérant libre ne peut davantage disposer des éléments du fonds individuellement considérés. Le propriétaire du fonds pourrait demander la résiliation du contrat et des dommages et

intérêts en réparation du préjudice que le démembrement du fonds a pu lui occasionner.

L'article 668 du D.O.C autorise le preneur à sous louer, ou à céder son bail, à moins que la défense de sous louer ou de céder n'ait été exprimée ou ne résulte de la nature de la chose. Par conséquent, la faculté pour le gérant libre de céder son bail du fonds ou de sous louer le fonds dépend de la rédaction du contrat. Si une clause du contrat interdit toute cession de gérance libre ou sous gérance, elle s'impose de manière absolue au preneur<sup>140</sup>; Dans le silence du contrat, il ne semble tout de même pas possible que le gérant libre agisse dans ce sens sans l'approbation préalable du bailleur.

Pour éviter le risque de dépérissement de son fonds, le bailleur dispose d'un ensemble de moyens de protection sous forme de clauses à insérer dans le contrat de gérance libre, Ces moyens de protection passent notamment par : le maintien du chiffre d'affaires ;le renouvellement des éléments matériels nécessaires à l'exploitation ; la permanence d'un stock suffisant ; la poursuite de certains contrats et par la mise en jeu d'une clause résolutoire en cas de non-respect par le gérant libre de ses obligations contractuelles.

Ainsi et pour éviter les risques de détournement de clientèle, il est opportun de prévoir dans le contrat de gérance libre une clause limitant la faculté du gérant libre de se rétablir dans un commerce similaire à l'expiration du bail.

Enfin et pendant la durée du contrat, le gérant est tenu d'exploiter le fonds en bon père de famille, ce qui se traduit dans l'acte par une foule de stipulations particulières : maintenir le matériel et mobilier en bon état, garnir le fonds de marchandises de même nature, ne pas modifier sa destination, assurer les réparations d'entretien.

## **Chapitre2:la protection des créanciers en cas de location gérance.**

Le législateur a prévu dans le code de commerce de 1996 des dispositions visant à protéger les créanciers chirographaires, dont les créances ont un rapport avec le fonds de commerce, et ce en cas de location-gérance d'un fonds de commerce<sup>141</sup>.la situation de ces créanciers se diffère selon qu'il s'agit de dettes contractées antérieurement (paragraphe1) ou postérieurement à la location gérance (paragraphe2).

### **Paragraphe1 : la situation des créances contractées antérieurement à la location gérance.**

L'article 152 du code de commerce a prévu pour ces créanciers un cas de déchéance facultative. La mise en location-gérance d'un fonds de commerce permet à ces créanciers de demander le paiement immédiat de leurs créances même si elles ne sont pas encore échues. Mais pour obtenir cette exigibilité le créancier doit démontrer que le contrat de

---

<sup>140</sup> Arrêt de la cour suprême n 226589 du 13.11.1989.

<sup>141</sup> On va se limiter ici à étudier la situation des créanciers chirographaires en cas de location-gérance ;en effet c'est le seul cas ,on l'a déjà vu ,qui bénéficie d'une protection spéciale, pour les autres certaines solutions ont été déjà proposées pour protéger les créanciers inscrits et qui peuvent servir également à la protection des créanciers ordinaires à condition toutefois de se maintenir aux principes et non aux solutions techniques qui peuvent se distinguer d'un cas à l'autre.

location gérance du fonds « est de nature à porter préjudice aux créanciers du bailleur du fonds... » (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 152). Donc, pour bénéficier de cette mesure de protection, le créancier doit établir une demande devant le tribunal qui décidera, en usant son large pouvoir d'appréciation si effectivement le cas de l'espèce constitue un danger pour les droits des créanciers.

Le problème qui se pose c'est la preuve de l'existence du caractère dangereux du contrat de location pour les créanciers.

Il n'est, en effet, pas aisé de déceler, derrière une apparence trompeuse, le manque de sérieux et la mauvaise foi d'un gérant. D'ailleurs souvent les créanciers ne connaissent même pas ce gérant et de ce fait il y a risque pour eux de se baser sur des préjugés que sur la réalité. A ces difficultés il faut ajouter d'autres liées à la contrainte de temps. En effet, les créanciers pour bénéficier de cette protection ils doivent, à peine de nullité, d'après le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité introduit la demande tendant à déclarer l'exigibilité des créances « ... dans un délai de trois mois ... » au plus tard après la publicité. Or, ce délai de trois mois est insuffisant, car il faudrait parfois beaucoup de temps pour se rendre compte de la défection d'une gérance.

D'un autre côté, le législateur vise les dettes se rattachant à l'exploitation mais sans préciser cette notion. En effet, on peut à ce propos, se demander s'il faut se limiter aux dettes nécessaires à l'exploitation ou au contraire il faut inclure toutes les dettes ayant un rapport quelconque avec l'exploitation<sup>142</sup>.

Enfin, pour demander l'exigibilité immédiate des dettes, le créancier doit actionner le bailleur d'après l'article 152 devant le tribunal du ressort. Or, cette législation ne précise pas la nature de la juridiction compétente et de ce fait on se demande s'il s'agit d'un tribunal normal ou d'urgence vu le caractère urgent marqué par le danger d'insolvabilité guettant la créance, il convient de demander cette action devant un juge des référés. Mais si la créance est douteuse il faudrait mieux s'adresser à un tribunal normal pour s'assurer d'abord de l'existence certaine de cette créance.

### **Paragraphe2 : la situation des créanciers contractés postérieurement à la location-gérance.**

Il s'agit des dettes contractées par le gérant puisque c'est lui qui est devenu exploitant du fonds en vertu du contrat signé entre lui et le bailleur à moins qu'il y ait clause retardant l'entrée en jouissance<sup>143</sup>.

L'article 155 du code de commerce dispose que « jusqu'à la publication du contrat de gérance libre te pendant une période de six mois suivant la date de cette publication, le bailleur du fonds est solidairement responsable avec le gérant libre des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 60) ».

---

<sup>142</sup> La cour de cassation française a retenu la notion de dette nécessaire à l'exploitation. CF .arrêt du 26 mai 1980.

<sup>143</sup> Cette clause permet au propriétaire d'échapper à la responsabilité, en effet le gérant ne commence l'exploitation qu'après l'expiration du délai légal de six mois. C'est une technique qui permet au bailleur de paralyser les dispositions légales qui le rendent responsables pendant six mois qui suivent le contrat de gérance.

A propos de cet article il convient de poser des questions relatives à la responsabilité du bailleur, celle-ci est-elle limitée ou illimitée ? autrement dit le bailleur engage-t-il sa responsabilité à concurrence de la valeur du fonds ou doit-elle ressembler à une caution engageant l'ensemble de ses biens pour garantir le paiement de la dette<sup>144</sup>.

Une autre question, non moins importante, peut se poser : le bailleur assigné en paiement d'une dette par un créancier, en tant que solidaire avec le gérant, peut-il écarter la solidarité au motif que le créancier doit d'abord s'adresser au débiteur principal c'est-à-dire le gérant ? et s'il y a plusieurs créanciers y aurait-il des priorités ? Seront-ils désintéressés selon la loi de dividende, au marc le franc ou doit-il exister des préférences ? la responsabilité du bailleur cesse-t-elle lorsque le montant des dettes versées correspondent à la valeur du fonds de ceci combien même ils restent de créanciers impayés ou doit-on poursuivre le bailleur sur le reste de ses biens ? les réponses données à ces questions dépendent de l'étendue reconnue à la responsabilité engagée par le bailleur.

La question est d'autant plus complexe et compliquée que la législation actuelle n'a prévu aucune forme de publicité ou de procédure pour régler et ordonner les poursuites des créanciers. Mais nous estimons, que pour faire prévaloir ses droits, les créanciers peuvent mettre en œuvre la procédure de droit commun et notamment celle prévue par le DOC tout en sachant pertinemment que cette procédure est souvent d'une portée limitée en la matière.

En outre, la responsabilité du bailleur, dispose l'article 155 précité, ne s'arrête pas avec la publication ; elle se poursuit, en effet, six mois après cette publication et même au-delà pour les dettes nées au courant de ce délai car ce dernier concerne la date de création et non la date d'exigibilité.

Cependant, cette extension de la responsabilité solidaire au-delà de la publication souffre d'exceptions :

La première exception est rapportée par l'article 60 du code de commerce qui dispose que « en cas...de location d'un fonds de commerce, la personne immatriculée reste solidairement responsable des dettes<sup>145</sup>...de son locataire tant qu'elle ne s'est pas faite radier du registre du commerce ou qu'elle n'a pas fait modifier son inscription. »

La deuxième exception est prévue par les textes fiscaux on cite par exemple l'article 37 du code de l'enregistrement et l'article 35 de la loi régissant la TVA la solidarité prévue par ces textes n'est pas limitée par la durée de six mois<sup>146</sup>.

La troisième exception concerne la responsabilité, il s'agit de l'exonération prévue par l'article 156 du code de commerce qui dispense de cette responsabilité les mandataires de justice dûment autorisés à administrer un fonds de commerce et à condition qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité légales.

Enfin, il faut que la solidarité s'impose au bailleur même s'il apporte la preuve que le créancier savait qu'il contractait avec un gérant libre. Il s'agit d'une présomption irréfragable qui ne peut souffrir la preuve contraire. Il n'en peut se débarrasser qu'après l'entier accomplissement des formalités requises et après l'écoulement du délai légal.

---

<sup>144</sup> La question semble être tranchée en France par le décret de 1956.

<sup>145</sup> Le législateur semble retenir ici la notion large de la dette.

<sup>146</sup> Pour plus de détails sur la question cf. au chapitre suivant.

**IMPACT DE LA PERCEPTION DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES  
BANQUES MAROCAINES SUR LA CONFIANCE DES CONSOMMATEURS :  
UNE ETUDE EXPLORATOIRE**

**BEZOUÏ HAJAR**

Doctorante à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Salé  
Université Mohammed V de Rabat  
Salé, Maroc

[hajarbezoui@yahoo.fr](mailto:hajarbezoui@yahoo.fr)

**BARMAKI LOUBNA**

Professeur habilitée à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Salé  
Université Mohammed V de Rabat  
Salé, Maroc

[barmakiloubna@yahoo.fr](mailto:barmakiloubna@yahoo.fr)

**Résumé**

Avec la crise financière de 2008, la problématique de la RSE semble gagner un nouveau champ d'application, celui des établissements financiers et plus précisément les banques. A travers cet article, nous essayons de discuter d'une part, la perception des consommateurs marocains des initiatives de responsabilité sociale de leurs banques (RSB) , et d'autre part de clarifier comment la RSB est en mesure d'influencer la confiance du consommateur à sa banque. À cette fin, une étude exploratoire a été réalisée auprès de 30 consommateurs des produits et services financiers auprès de 8 banques au Maroc engagées RSE. Nos résultats indiquent qu'un consommateur perçoit une banque comme socialement responsable si cette dernière assume, en plus de sa responsabilité environnementale et philanthropique, une responsabilité à l'égard de ses consommateurs et ses employés. Il en ressort que les perceptions des consommateurs en matière de RSB jouent un rôle non négligeable dans la formation de la confiance des consommateurs envers la banque.

**Mots-clés**

Responsabilité sociale de l'entreprise, Responsabilité sociale de la banque, Consommateur marocain, Confiance au secteur bancaire marocain.

**Abstract**

With the financial crisis of 2008, the issue of CSR seems to be gaining a new field of application, that of financial institutions and more specifically the banks. Through this article, we will try to discuss, on the one hand, the perception of Moroccan consumers of the social responsibility initiatives of their banks (RSB), and on the other hand to clarify how the RSB is able to influence the confidence of the consumer at his bank. To this end, an exploratory study was conducted among 30 consumers of financial products and services from eight banks in Morocco engaged in CSR. Our results indicate that a consumer perceives a bank as socially responsible if it assumes, in addition to its environmental and philanthropic responsibility, a responsibility towards its consumers and its employees. It shows that consumer perceptions of RSB play a significant role in building consumer confidence in the bank.

**Key words**

Corporate social responsibility, Social responsibility of the bank, Moroccan consumer, Confidence of Moroccan banking sector.

## INTRODUCTION

La récente crise financière de 2008, a joué un rôle important en révélant l'intérêt de la responsabilité sociale pour les banques, que ce soit dans leur choix de financement ou de management. Avec la détérioration du capital réputationnel, de l'image et du climat de confiance auprès de leur partie prenante, les banques, aujourd'hui, ne cessent de fournir une vision sincère et transparente de leurs actions et de leurs engagements (Belaid et Gharbi, 2015)<sup>147</sup>. Dès lors, la RSE se révèle un moyen de communication efficace pour elles afin de recouvrer une bonne réputation et réinstaurer le climat de confiance (Fahd, 2009)<sup>148</sup>. L'instauration d'une démarche RSE dans les entreprises bancaires fait l'objet d'une réflexion. Il s'agit de s'impliquer dans la démarche sociale pour se rapprocher du client, pour nouer une relation avec lui ainsi que pour gagner sa confiance et sa fidélité (McElhaney, 2007<sup>149</sup>; McWilliams et al, 2006<sup>150</sup>; Ghraba, 2014<sup>151</sup>).

Pendant longtemps les banques ont été tenues à l'écart de la problématique de RSE. Cela était dû principalement au faible impact environnemental et écologique : faible utilisation des ressources naturelles, absence d'usines... Hors, ces dernières années, la notion de RSE s'est progressivement étendue au secteur bancaire. Au départ, il s'agissait d'une question de réputation et d'image, alors qu'aujourd'hui, la RSE est désormais un sujet qui touche à la stratégie globale de la banque.

Depuis quelques années, la majorité des Banques au Maroc ont commencées à s'investir dans le domaine de la RSE, et cherchent à développer par conséquent une relation d'engagement, de coopération et de confiance auprès de leurs parties prenantes, notamment leurs consommateurs. Du fait de l'évolution des mentalités, le consommateur marocain porte de plus en plus d'importance aux pratiques sociales et environnementales des entreprises et il n'associe plus uniquement une banque à ses produits et ses services financiers mais également à sa stratégie globale.

L'objectif de cet article est de répondre à deux questions de recherche :

Comment les consommateurs marocains perçoivent la responsabilité sociale des banques (RSB)<sup>152</sup> ? Et quel est l'impact de cette RSB perçue sur la confiance des consommateurs ?

Pour y répondre, nous avons mobilisé, au plan conceptuel, le cadre théorique de la RSE et de la confiance. Après avoir décrit les fondements conceptuels de cette recherche, nous exposons brièvement la méthodologie adoptée. Nous présentons ensuite les résultats

---

<sup>147</sup> Belaid, A.A et Gharbi, I. B., (2015). La démarche RSE des banques Tunisiennes: Retour d'expérience de la BNA, Revue Marocaine de recherche en management et marketing, N°12, p : 3-6, Août-Octobre

<sup>148</sup> Fahd, R., (2009). Banque et RSE, Magazine de la communication de crise sensible, p : 14-16

<sup>149</sup> McElhaney K.A., (2007). Just Good Business: The Strategic Guide to Aligning Corporate Responsibility and Brand, San Francisco, Berrett-Koehler Publishers, p:5-10

<sup>150</sup> McWilliams A. et Wright P., (2006). Corporate Social Responsibility: Strategic implications', Journal of Management Studies, 43, p:1-18.

<sup>151</sup> Ghraba B., 2014. L'impact de la responsabilité sociétale des entreprises sur la fidélité du consommateur: Rôle médiateur de la confiance à la marque, Mémoire de master de recherche. UMLT, p : 15-35

<sup>152</sup> Nous utiliserons pour la suite du document le terme « RSB » pour désigner la responsabilité sociale des banques

de notre enquête qualitative menée auprès de 30 consommateurs des produits et services financiers. Nous terminons par une discussion sur les apports théoriques et managériaux des résultats obtenus ainsi que sur les limites et les voies de recherches futures.

## **1. La RSE comme préoccupation émergente**

### **1. 1. Conceptualisation de la RSE**

De nombreuses recherches et ouvrages traitent exclusivement la thématique de la RSE. La plupart des définitions décrivent ce concept comme l'intégration et la prise en compte des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes (Bowen, 1953<sup>153</sup> ; Mohr et al. 2001<sup>154</sup>).

L'idée de responsabilité sociale de l'entreprise qui est parfois présentée comme une nouveauté, n'est pas une idée neuve et remonte au moins au début du 20<sup>ème</sup> siècle en Amérique du Nord. Même si son développement n'est pas nouveau mais ce concept reste encore flou, complexe et difficile à cerner.

Nous retenons ici, la définition la plus communément utilisée, celle de l'AFNOR. La responsabilité sociale des entreprises est définie par la norme ISO 26000 comme la responsabilité d'une entreprise vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant ainsi par un comportement transparent et éthique qui :

- Contribue au développement durable et au bien-être de la société ;
- Prend en compte les attentes des différentes parties prenantes ;
- Respecte les lois en vigueur et qui est compatible avec les normes internationales ;
- Est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

L'investissement dans la RSE par les entreprises est de plus en plus important. Pour certaines, l'engagement social est un choix délibéré motivé par la volonté de respecter la société, l'environnement et toutes les parties prenantes. Alors que pour d'autres, il s'agit plutôt d'une nécessité imposée par un environnement en perpétuelle mutation afin de maintenir une position concurrentielle (Tahri et El Khamlichi, 2017<sup>155</sup> ; Marín et al., 2016<sup>156</sup> ; Swaen et Champitaz, 2008<sup>157</sup>).

Nombreuses sont les études (Loussaïef et al., 2014<sup>158</sup> ; Öberseder et al., 2013<sup>159</sup> ; Sen et Bhattacharya, 2001<sup>160</sup> ; Barmaki et Ait cheikh, 2016<sup>161</sup>) qui ont traitées l'impact de la

---

<sup>153</sup> Bowen H.R., (1953). *Social Responsibilities of the Businessman*, New York, Harper & Brothers.p:24-90

<sup>154</sup> Mohr L.A. Webb. D.J. et Harris K.E.,(2001). Do consumers expect companies to be socially responsible? The impact of corporate social responsibility on buying behavior, *Journal of Consumer Affairs*, 35, 1, p : 45-72.

<sup>155</sup> Tahri W et El Khamlichi. M. , (2017) . *Communication et divulgation de l'information RSE au Maroc : le cas d'une banque*, Conference paper, Springer, p : 3 à 12.

<sup>156</sup> Marín, L., Cuestas, P. J., & Román, S.,(2016). Determinants of Consumer Attributions of Corporate Social Responsibility. *Journal of Business Ethics*, 138, p : 247–260.

<sup>157</sup> Swaen V. et Champitaz C.R.,(2008). L'impact de la responsabilité sociale des entreprises sur la confiance des consommateurs, *Recherche et Applications en Marketing*, 23, 4, p : 7-35.

<sup>158</sup> Loussaïef, L., Cacho-Elizondo, S., Pettersen, I. B., & Tobiassen, A. E.,(2014). Do CSR actions in retailing really matter for young consumers? A study in France and Norway. *Journal of Retailing and Consumer Services*, 21(1), p : 9-17.



RSE de l'entreprise sur les actionnaires, la motivation des employés et la performance de l'organisation.

En revanche, les études ne sont pas aussi complètes et abondantes lorsqu'il s'agit de comprendre l'impact de la RSE sur la partie prenante : consommateur (Ailawadi et al., 2014<sup>162</sup>). Une des parties prenantes clés de la réussite ou de l'échec de l'entreprise étant donné que tous les cash-flows positifs qu'ils soient présents ou futurs peuvent être en définitive reliés à cette partie prenante (Hanssens, Rust et Srivastava, 2009<sup>163</sup>).

Pour El Akremi et al. (2015<sup>164</sup>), les employés -tout comme les consommateurs- se forment des perceptions à propos de la RSE d'une entreprise en évaluant le niveau de responsabilité de celle-ci vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes. Selon leur modèle, la RSE perçue se décline en 4 domaines correspondant chacun à une partie prenante :

- RSE envers les employés ;
- RSE envers les consommateurs
- RSE envers l'environnement naturel ;
- RSE envers la communauté locale

Etant donné que notre étude s'intéresse à l'impact de la RSE sur le consommateur, nous retiendrons ce modèle pour notre étude qualitative en considérant la RSE perçue comme un concept multidimensionnel.

### **1.2. RSE et consommateurs, quel impact ?**

Ces dernières années, les consommateurs se sont imposés comme une partie prenante très influente dans les recherches sur la RSE (Abid, 2013<sup>165</sup>). En effet, ils semblent de plus en plus exigeant vis-à-vis des entreprises tant sur le plan social que sur le plan environnemental en manifestant plus d'intérêts au respect des normes sociales et environnementales. Les consommateurs ne cessent d'exprimer leurs valeurs morales dans leur choix de consommation à travers des attitudes de consommation plus socialement responsables et de nouvelles aspirations aussi bien en amont qu'en aval de leur consommation (Singhapakdi et al, 1999<sup>166</sup>), (Vitell et Muncy, 1992<sup>167</sup>).

---

<sup>159</sup> Öberseder, M., Schlegelmilch, B. B., & Murphy, P. E.,(2013). CSR practices and consumer perceptions. *Journal of Business Research*, 66(10), p : 1839–1851.

<sup>160</sup> Sen S. et Bhattacharya C.B.,(2001). Does doing good always lead to doing better? Consumer reactions to corporate social responsibility, *Journal of Marketing Research*, 38, 2,p : 225-243.

<sup>161</sup> Barmaki, L., Ait cheikh, D.,(2016) . Développement durable et management : Quel lien? Pour quelle performance ? Cas de six entreprises industrielles marocaines, *Revue Congolaise de Gestion*.Numéro, 21-22 Janvier -Décembre 2016, p : 11-44

<sup>162</sup> Ailawadi, K. L., Neslin, S. A., Luan, Y. J., & Taylor, G. A.,(2014). Does retailer CSR enhance behavioral loyalty? A case for benefit segmentation. *International Journal of Research in Marketing*, 31(2), p : 156–167.

<sup>163</sup> Hanssens, Dominique & Rust, Roland & Srivastava, Rajendra. (2009). *Marketing Strategy and Wall Street: Nailing Down Marketing's Impact*. *Journal of Marketing*. 73. P : 115-118.

<sup>164</sup> El Akremi, A., Gond, J.-P., Swaen, V., De Roeck, K., & Igalens, J., (2015). How Do Employees Perceive Corporate Responsibility? Development and Validation of a Multidimensional Corporate Stakeholder Responsibility Scale. *Journal of Management*, XX(X), p : 1–39.

<sup>165</sup> Tarek Abid, (2013). L'influence de la responsabilité sociale des marques sur le processus d'engagement des consommateurs : le rôle médiateur de l'identification à la marque. Thèse doctorale. p : 42-51

<sup>166</sup> Singhapakdi, A., S. J. Vitell, K. C. Rallapalli and K. L. Kraft,(1999). The Perceived Role of Ethics and Social Responsibility: A Scale Development. *Journal of Business Ethics*.15.p: 1131–1140.

Plusieurs enquêtes illustrent l'impact des stratégies de RSE sur les consommateurs. Une étude réalisée en 1999 par l'organisme IPSOS montre que 86 % des 4 000 personnes interrogées dans quatre différents pays : Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni, seraient plus susceptibles d'acheter les produits/services d'une entreprise qui s'engage dans des actions sociétales. De même l'enquête réalisée par CSR Europe en 2000 sur 12000 consommateurs de douze pays européens montre qu'un consommateur sur cinq serait prêt à payer plus cher pour des produits socialement responsables ou respectueux de l'environnement (Wessels et Hines, 2000<sup>168</sup>).

Quant aux recherches académiques, nombreuses sont celles qui confirment la présence d'une relation positive entre les activités socialement responsables d'une entreprise, les perceptions des consommateurs envers l'entreprise concernée et ses produits ou services (par ex., Berens, van Riel et van Bruggen, 2005<sup>169</sup> ; Fombrun et Shanley, 1990<sup>170</sup> ; Klein et Dawar, 2004<sup>171</sup> ; Luo et Bhattacharya, 2006<sup>172</sup> ; Sen et Bhattacharya, 2001<sup>173</sup>).

Pour Fombrun et Shanley (1990) plus une entreprise contribue au bien-être social, meilleure est sa réputation. Dans le même sens, Menon (1997)<sup>174</sup> démontre quant à lui que les consommateurs veulent récompenser les entreprises qui tentent de diminuer leur impact sur l'environnement naturel et que le fait de se préoccuper de l'environnement naturel est source d'image positive pour l'entreprise.

### **1.3. La RSE au cœur du secteur bancaire marocain**

Avec la crise financière, la problématique de la RSE semble gagner un nouveau champ d'application, celui des établissements financiers et plus précisément les banques. Pour tenir compte des préoccupations environnementales et éthiques, les banques ont commencé à s'investir dans la RSE à partir des années 2000 (Fahd, 2009<sup>175</sup>). Certaines initiatives sont communes à l'ensemble des groupes comme le Pacte Mondial des Nations-Unies et d'autres sont spécifiques au secteur bancaire.

Selon Fahd (2009), le secteur bancaire se caractérise par la nature de la relation qu'il entretient avec ses clients, cette relation qui repose essentiellement sur la confiance afin d'instaurer une bonne réputation auprès du grand public.

---

<sup>167</sup> Vitell, S. J., & Muncy, J. (1992). Consumer Ethics : An Empirical Investigation of Factors Influencing Ethical Judgments of the Final Consumer. *Journal of Business Ethics*, 11(8), p: 585-597.

<sup>168</sup> Wessels C. et Hines C., (2000). One in five consumers would pay more for products that are socially and environmentally responsible, Communiqué de presse paru le 9 novembre, Bruxelles, [www.csreurope.com](http://www.csreurope.com)

<sup>169</sup> Berens G.A.J.M., Van Riel C.B.M., Van Bruggen G.H., (2005). Corporate Associations and Consumer Product Responses: The Moderating Role of Corporate Brand Dominance, *Journal of Marketing*, 69, 3, p: 35-48.

<sup>170</sup> Fombrun C., Shanley M. (1990). What's in a name? Reputation building and corporate strategy. *Academy of Management Journal*, 33, 2, p: 233-258.

<sup>171</sup> Klein J., Dawar N. (2004). Corporate social responsibility and consumer's attributions and brand evaluations in product-arm crisis. *International Journal of Research in Marketing*, 21, p: 203-217.

<sup>172</sup> Luo X., Bhattacharya C.B. (2006). Corporate social responsibility, customer satisfaction and market value, *Journal of Marketing*, 70, 4, p:1-18.

<sup>173</sup> Sen S., Bhattacharya C.B. (2001). Does doing good always lead to doing better? Consumer reactions to corporate social responsibility. *Journal of Marketing Research*, 38, 2, p: 225-243.

<sup>174</sup> Menon A. (1997). Environmental marketing strategy : the emergence of corporate environmentalism as market strategy. *Journal of Marketing*, 61, 1, p: 51-67.

<sup>175</sup> Fahd, R. (2009). Banque et RSE. Magazine de la communication de crise sensible. p:14-16.

A l'instar de nombreux pays, le Maroc a introduit ces dernières années des réformes au niveau du codes de travail, du droit de l'environnement et des droits de la personne (loi 11-03 du 9 juin 2003) destinées à promouvoir la RSE au sein des entreprises afin de mettre l'activité économique au service du progrès humain.

En outre, un autre dispositif a permis aux entreprises marocaines de se distinguer par leur engagement en faveur de la RSE, il s'agit du label RSE octroyé par la Confédération Générale des Entreprises Marocaine (CGEM). Cette dernière a mis en place une Charte de RSE dont l'objectif est d'accompagner les entreprises dans la mise en application de leur démarche RSE. Cette charte du label RSE de la CGEM se compose de neuf axes :

- Respecter les droits humains ;
- Améliorer en continu les conditions d'emploi et de travail et les relations professionnelles ;
- Protéger l'environnement ;
- Prévenir la corruption ;
- Respecter les règles de la saine concurrence ;
- Renforcer la transparence du gouvernement d'entreprise ;
- Respecter les intérêts des clients et des consommateurs ;
- Promouvoir la responsabilité sociale des fournisseurs et sous-traitants ;
- Développer l'engagement sociétal.

Le secteur bancaire marocain est parmi les secteurs les plus actifs en raison de la diversité de l'offre, au taux de bancarisation, aux postes d'emploi qu'il génère et au rôle qu'il joue en matière de financement des entreprises (Tahri et El Khamlichi, 2017<sup>176</sup>). Toutefois, nombreuse sont les banques marocaines qui ont commencé à afficher leurs engagements en matière de responsabilité sociale avec transparence, soit à travers la labellisation, soit à travers la diffusion des rapports sociaux comportant des informations sociales, sociétales et environnementales. Les exemples ne manquent pas, nous citons : Crédit du Maroc, Crédit agricole, Société générale, Banque populaire, BMCE, BMCI, Al Barid Bank, Attijari Wafa Bank.

## **2. La RSE : d'une contrainte à un gage de confiance**

### **2.1. La confiance, une variable centrale du marketing relationnel**

La littérature en marketing est passée d'une optique produit à une optique relationnelle où l'intangible et le relationnel dominant (Vargo et Lush, 2004<sup>177</sup>), suivant cette vision la confiance des consommateurs à l'entreprise est un avantage concurrentiel pour toute entreprise.

Ce sont les travaux de Morgan et Hunt (1994)<sup>178</sup> qui ont permis de placer la confiance comme une condition nécessaire à l'établissement des relations durables et une

---

<sup>176</sup> Tahri W, El Khamlichi. M. (2017). Communication et divulgation de l'information RSE au Maroc : le cas d'une banque. Conference paper. Springer. p : 3-12.

<sup>177</sup> Vargo S.L. Lusch R.F. (2004), Evolving to a New Dominant Logic for Marketing. Journal of Marketing. 68, 1, p: 1-17.

<sup>178</sup> Morgan R.M., Hunt S.D. (1994).The commitment-trust theory of relationship marketing. Journal of Marketing. 58, 3, p: 20-38.

source fondamentale de détention d'un avantage compétitif (Barney et Hansen, 1994<sup>179</sup> ; Berry, 1995<sup>180</sup> ; Gurviez, 1999<sup>181</sup> ; Aurier et al, 2001<sup>182</sup> ; Carroll et Ahuvia, 2006<sup>183</sup>). Dès lors, la notion de confiance est devenue une variable centrale dans l'approche relationnelle du marketing.

La confiance a été décrite dans la littérature du marketing relationnel comme étant un concept central (Morgan et Hunt, 1994)<sup>184</sup>. Au début, il a été mobilisé dans les études relatives aux relations inter-organisationnelles (B to B) (Dwyer et al, 1987<sup>185</sup> ; Andaleeb, 1992<sup>186</sup> ; Moorman et al, 1992<sup>187</sup> ; Ganesan, 1994<sup>188</sup> ; Morgan et Hunt, 1994) mais par la suite, ce construit a été adapté aux relations qui lient le consommateur à l'entreprise (B to C) (Sirieux et Dubois, 1999<sup>189</sup> ; Frisou, 2000<sup>190</sup> ; Chaudhuri et Holbrook, 2001<sup>191</sup> ; Gurviez et Korchia, 2002<sup>192</sup> ; Delgado-Ballester, 2004<sup>193</sup>).

Généralement, deux approches ont été retenues pour définir la confiance : l'approche attitudinale et l'approche comportementale :

Dans l'approche attitudinale, la confiance relève plutôt des croyances, des évaluations, des impressions ou des sentiments envers l'entreprise (Morgan et Hunt, 1994 ; Sirieux et Dubois, 1999 ; Gurviez, 1999 ; Frisou, 2000 ; Gurviez et Korchia, 2002). Par contre, Selon l'approche comportementale, la confiance est donc assimilée à un comportement à risque qui suppose la réunion de deux conditions : l'incertitude et la

---

<sup>179</sup> Barney J-B., Hansen, M-H.(1994).Trustworthiness as a source of competitive advantage. *Strategic Management Journal*, 15, p: 175-190.

<sup>180</sup> Berry., (1995). Relationship Marketing of Services Growing Interest. *Emerging Perspectives*, *Journal of the Academy of Marketing Science*, 23, p:236-450.

<sup>181</sup> Gurviez P.(1999).Le Rôle de la Confiance dans la Perception des Risques Alimentaires par les Consommateurs. *Revue Française de Marketing*, n°183/184, p : 94-95.

<sup>182</sup> Aurier Ph., Benavent C., N'Goala G.(2001). Validité discriminante et prédictive des composantes de la relation a la marque, 17ème Congrès de l'Association Française de marketing.

<sup>183</sup> Carroll B.A., Ahuvia A.C. (2006).Some Antecedents and Outcomes of Brand Love, *Marketing Letter*, 17, p:79-89.

<sup>184</sup> Morgan R.M. et Hunt S.D., (1994).The commitment-trust theory of relationship marketing. *Journal of Marketing*, 58, 3, p: 20-38.

<sup>185</sup> Dwyer F.R., Schurr P., Oh S. (1987). Developing buyer-seller relationships, *Journal of Marketing*, 51, p:11-27.

<sup>186</sup> Andaleeb S.S.(1992). The trust concept: research issues for channel distribution, *Research in Marketing*, 11, p:1-34.

<sup>187</sup> Moorman C., Zaltman G., Desphandé R.(1992). Relationships between Providers and Users of Market Research: the Dynamics of Trust within and between Organizations, *Journal of Marketing Research*, 29, p: 314-328.

<sup>188</sup> Ganesan S.,(1994).Determinants of Long Term Orientation in Buyer-Seller Relationship. *Journal of Marketing*, 58, p: 1-19.

<sup>189</sup> Sirieux L., Dubois P.L. (1999). Vers un modèle qualité- satisfaction intégrant la confiance. *Recherche et Applications en Marketing*. 14, 2, p : 1-22.

<sup>190</sup> Frisou J. (2000).Confiance Interpersonnelle et Engagement : Une Réorientation Behavioriste. *Recherche et Applications en Marketing*. 15, 1, p : 63-20.

<sup>191</sup> Chaudhuri A., Holbrook M.B. (2001).The chain of effects from brand trust and brand affect to brand performance : the role of brand loyalty. *Journal of Marketing*, 65, 2, p: 81-93.

<sup>192</sup> Gurviez P., Korchia M. (2002). Proposition d'une échelle multidimensionnelle de la confiance dans la marque, *Recherche et Applications en Marketing*, 17, 3, p : 41-61.

<sup>193</sup> Delgado-Ballester E. (2004). Applicability of a brand trust scale across product categories: A multigroup invariance analysis, *European Journal of Marketing*, 5, 6, p: 573-592.

vulnérabilité (Stone et Gronhaug, 1993<sup>194</sup>). Pour Williamson (1993), cette conception de la confiance demeure une notion inutile car elle est totalement assimilable au risque.

La question de la dimensionnalité du concept de confiance des consommateurs envers l'entreprise, a fait l'objet de plusieurs controverses (Gurviez et Korchia, 2002<sup>195</sup>). Certains auteurs utilisent une conception unidimensionnelle de la confiance (Fournier, 1994<sup>196</sup> ; Larzelere et Huston, 1980<sup>197</sup> ; Morgan et Hunt, 1994<sup>198</sup>), d'autres présentent une conception bidimensionnelle de la confiance (Fletcher et Peters, 1997<sup>199</sup> ; Sirieux et Dubois, 1999<sup>200</sup>), et nombreuses sont les recherches qui préconisent une conception plutôt tridimensionnelle (Frisou, 2000<sup>201</sup> ; Gurviez et Korchia, 2002; Sirieux et Dubois, 1999). Selon ces auteurs, une conception tridimensionnelle de la confiance se compose de trois dimensions :

- la présomption de compétence ;
- la présomption d'honnêteté ;
- la présomption de bienveillance

Cela veut dire, que pour susciter la confiance chez le consommateur, l'entreprise ne doit pas uniquement présenter sa capacité à fournir ce qui est attendu de lui (sa compétence), elle doit également montrer son respect de la parole donnée et des principes qui régissent la vie des affaires (son honnêteté) et aussi qu'elle manifeste de la bienveillance à l'égard de ses consommateurs (Swaen et Chumpitaz, 2008<sup>202</sup>).

## **2.2. L'impact de la RSE perçue sur la confiance des consommateurs : Bilan des recherches précédentes**

La prise en compte du consommateur comme une partie prenante centrale et influente dans une politique de RSE a été le moteur pour le développement de nombreuses recherches académiques relatives à l'impact des perceptions de RSE sur la relation que le consommateur entretient avec l'entreprise dont il consomme les produits ou les services

---

<sup>194</sup> Stone R.N., Gronhaug K. (1993). Perceived Risk: Further Considerations for the Marketing Discipline, *European Journal of Marketing*, 27, 3, p: 39 – 50.

<sup>195</sup> Gurviez P., Korchia M. (2002). Proposition d'une échelle multidimensionnelle de la confiance dans la marque, *Recherche et Applications en Marketing*, 17, 3, pp. 41-61.

<sup>196</sup> Fournier S., (1998). Consumers and their brand: Developing relationship theory in consumer research, *Journal of Consumer Research*, 24, 4, p : 343-373.

<sup>197</sup> Larzelere R.E., Huston T.L. (1980). The dyadic trust scale: toward understanding interpersonal trust in close relationships, *Journal of Marriage and the Family*, 42, 3, p: 595-604.

<sup>198</sup> Morgan R.M. et Hunt S.D., (1994), The commitment-trust theory of relationship marketing, *Journal of Marketing*, 58, 3, pp. 20-38.

<sup>199</sup> Fletcher K.P., Peters L.D., (1997), Trust and direct marketing environments: a consumer perspective, *Journal of Marketing Management*, 13, 6, pp. 523-539.

<sup>200</sup> Sirieux L., Dubois P.L., (1999), Vers un modèle qualité – satisfaction intégrant la confiance, *Recherche et Applications en Marketing*, 14, 2, pp. 1-22.

<sup>201</sup> Frisou J., (2000), Confiance Interpersonnelle et Engagement : Une Réorientation Behavioriste, *Recherche et Applications en Marketing*, 15, 1, pp. 63-20.

<sup>202</sup> Swaen V., Champitaz C.R., (2008), L'impact de la responsabilité sociale des entreprises sur la confiance des consommateurs, *Recherche et Applications en Marketing*, 23, 4, pp. 7-35.

(Tarek Abid, 2013<sup>203</sup>).

Etant donné que les impacts des perceptions de RSE sur la relation consommateur-entreprise sont multiples, les études et les recherches sur ce point sont diversifiées. Nous retrouvons ainsi des recherches qui analysent l'impact sur la confiance, l'engagement, la qualité perçue, la satisfaction, la loyauté, l'intention d'achat. . . L'ensemble de ces recherches académiques vont dans le même sens et confirment qu'il existe une relation positive entre les activités RSE d'une entreprise et la réponse du consommateur (Swaen et Chumpitaz, 2008<sup>204</sup>).

Pour Swaen et Chumpitaz (2008), la confiance est alimentée par la qualité perçue et la satisfaction. Ainsi, Les initiatives RSE de l'entreprise instaurent un contexte d'honnêteté et créent par conséquent de la confiance. Les deux auteurs ont montré l'impact positif des quatre dimensions de la RSE perçue sur la confiance à savoir :

- les activités philanthropiques
- l'environnement naturel
- le respect du consommateur
- le respect des travailleurs.

Lombart et Didier (2014)<sup>205</sup> viennent confirmer ces résultats en montrant un impact positif de la politique de RSE du distributeur alimentaire sur la confiance du consommateur envers le distributeur.

---

<sup>203</sup> Tarek Abid, (2013). L'influence de la responsabilité sociale des marques sur le processus d'engagement des consommateurs : le rôle médiateur de l'identification à la marque. Thèse doctorale. p : 42-51

<sup>204</sup> Swaen V., Champitaz C.R., (2008). L'impact de la responsabilité sociale des entreprises sur la confiance des consommateurs, Recherche et Applications en Marketing, 23, 4, p : 7-35.

<sup>205</sup> Lombart C et Didier L. (2014). A study of the impact of Corporate Social Responsibility and price image on retailer personality and consumers' reactions (satisfaction, trust and loyalty to the retailer). Journal of Retailing and Consumer Services 21(4).p:630-642.

**Tableau : bilan des recherches antérieures sur l'impact de la RSE perçue sur la relation Consommateur-Entreprise**

<b>Impact de la RSE sur</b>	<b>Auteurs</b>	<b>Résultats</b>
Confiance	Swaen et Chumpitaz (2008) ; Lombart et Didier (2014) ; Abid et Moulines (2015)	La RSE impacte positivement la confiance du consommateur envers l'entreprise
Engagement	Tarek Abid (2013)	La RSE impacte l'engagement du consommateur envers l'entreprise
Qualité perçue	Swaen et Chumpitaz (2008) ; Green et Peloza (2011)	Les perceptions de RSE positives impactent positivement la qualité perçue mais dépendent du type de produit et de la réputation de l'entreprise.
Satisfaction	Luo et Bhattacharya (2006) ; Lombart et Didier (2014)	La RSE positive impacte positivement la satisfaction du consommateur.
Loyauté	Halhal et Houssaini (2018)	La RSE impacte positivement la loyauté du consommateur envers l'entreprise.
Intention d'achat	Öberseder et al. (2014) ; Sen et Bhattacharya (2001) ; Wang et Anderson (2011)	Pour Öberseder et al. (2014), il existe un lien indirect entre la RSE et l'intention d'achat en passant par l'identification du consommateur à l'entreprise.

**Source :** Conception propre aux auteurs

En effet, la relation entre la RSE perçue et la confiance envers l'entreprise a été étudiée en se basant sur la théorie du signal (Spence, 1974<sup>206</sup>). Selon cette théorie les informations sur les initiatives RSE sont considérées comme des signaux envoyés par l'entreprise pour réduire les incertitudes qui pèsent sur les décisions d'achat des consommateurs et donc renforcer la confiance (Parguel et Benoît- Moreau, 2010<sup>207</sup> ; N'Goala, 2008<sup>208</sup> ; Swaen et Chumpitaz, 2008<sup>209</sup>).

Par conséquent, la RSE donne aux consommateurs des informations sur le système de valeurs de l'entreprise (Turban et Greening, 1997<sup>210</sup>) qui contribue à améliorer l'image et la réputation de l'entreprise, ce qui permet de renforcer la confiance du consommateur.

<sup>206</sup> Spence A.M. (1974), *Market Signaling: Informational Transfer in Hiring and Related Screening Processes*, Harvard University Press, Cambridge.

<sup>207</sup> Parguel.B, Benoît.F,Moreau.F.(2010)La communication sociétale: entre opportunités et risques d'opportunisme. *Décisions Marketing*, Association Française du Marketing, 59, p : 75-78.

<sup>208</sup> N'Goala, G. (2008), A cross-national investigation on the effects of corporate social responsibility on consumer trust and emotional attachment. Actes du congrès de l'AFM. Paris.

<sup>209</sup> Swaen V., Champitaz C.R., (2008), L'impact de la responsabilité sociale des entreprises sur la confiance des consommateurs, *Recherche et Applications en Marketing*, 23, 4, p : 7-35.

<sup>210</sup> Turban, D & Greening, D. (1997). Corporate Social Performance and Organizational Attractiveness to Prospective Employees. *Academy of Management Journal*. 40. p : 658-672.

### **3. Cadre méthodologique**

#### **3.1. Etude exploratoire**

Notre choix pour les banques engagées RSE et qui communiquent autour d'elle, s'explique par notre volonté de nous adresser à des entreprises qui optent pour la démarche RSE de façon formelle d'une part, et ayant exprimé une transparence en matière d'engagement socialement responsable d'autre part, à travers la diffusion des rapports sociaux comportant des informations sociales, sociétales et environnementales. Cette formalisation de l'engagement responsable nous paraît comme un élément positif, riche et exploitable pour mieux comprendre et expliquer l'importance de cet engagement responsable dans la relation avec le consommateur.

Dans le cadre de cette analyse exploratoire, nous avons conduit 30 entretiens semi-directifs à l'aide d'un guide d'entretien, avec des consommateurs des produits et services financiers auprès des banques engagées RSE, tout en veillant à la diversification de leur sexe, âge et niveau d'études. Ce guide d'entretien constitue en quelque sorte des listes de thèmes et sujets issus de la littérature à discuter et à aborder avec les différents répondants. Il est structuré en deux thèmes:

- **RSB** : sensibilité du consommateur, perception du consommateur.
- **Confiance du consommateur** : Impact de la RSB sur la confiance (variables explicatives)

Les entretiens se sont déroulés entre Avril et Mai 2019 dans les lieux de travail pendant les heures de pause et parfois dans les domiciles des répondants. Les interviews ont duré 20 minutes, en moyenne, et ont été enregistrés puis retranscrits. Ils ont été conduits auprès de 30 personnes actives (15 hommes et 15 femmes), dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans et possédant un compte bancaire auprès des banques engagées RSE : Crédit du Maroc, Crédit agricole, Société générale, Banque populaire, BMCE, BMCI, Al Barid Bank, Attijari Wafa Bank.

**Tableau 1 : Répartition des répondants selon le Sexe, l'Age, et la Banque**

	DM	A	G	WB	MCE	MCI	P	l Barid Bank	Total
<b>18-25ans</b>									<b>4</b>
									<b>5</b>
<b>26-35ans</b>									<b>5</b>
									<b>2</b>
<b>36-45ans</b>									<b>3</b>
									<b>4</b>
<b>46 ans et +</b>									<b>5</b>
									<b>2</b>
<b>TOTAL</b>									<b>30</b>

Source : Tableau élaboré par nous-même



Par la suite, des analyses de contenu thématique ont été réalisées sur la base de grilles construites afin de comprendre la perception de la RSE ainsi que sa relation avec la confiance du consommateur marocain.

Cette étude qualitative nous a permis de collecter des verbatim afin de construire une échelle de mesure de la responsabilité sociale adaptée aux banques. Ces entretiens nous permettent également de confronter les éléments issus de la littérature avec le terrain, pour acquérir une compréhension en profondeur du mécanisme de la confiance des consommateurs aux banques perçues comme socialement responsables et proposer ainsi, nos hypothèses de recherche.

### **3.2. Discussions des principaux résultats**

#### **- Perception de la responsabilité sociale de la banque**

Dans un premier temps, nous avons demandé aux personnes interrogées s'ils connaissent la politique RSE de leur banque. Une minorité affirme n'avoir aucune idée (20% des répondants). Par contre, la majorité a déjà entendu parler de la responsabilité sociale de leur banque, soit via les rapports publiés par la banque sur son site, soit à travers des journaux de presse, des salons ou encore des événements.

Pour avoir une idée sur comment le consommateur marocain perçoit une banque socialement responsable, de façon spontanée, nous avons demandé aux personnes interrogées de répondre à la question suivante : Ça vous évoque quoi une banque socialement responsable ? Les réponses des personnes interrogées nous permettent alors d'avoir une cartographie instantanée de la manière dont les consommateurs marocains perçoivent une banque comme responsable. Cette question est très intéressante et nous a permis de voir les dimensions les plus présentes données par les répondants pour définir une banque socialement responsable.

**Tableau 2 : La Responsabilité Sociale des Banques Perçue (RSB perçue)**

<b>Libellés</b>	<b>Sou rces</b>	<b>Pource ntage</b>
Une banque qui respecte ses employés	24	80%
Une banque qui respecte ses clients	28	94%
Une banque qui protège l'environnement	16	53%
Une banque qui améliore le bien-être de la population	20	20%
Aucune idée	6	20%
Total	30	100%

**Source :** Tableau élaboré par nous-même

En effet, pour la majorité des répondants le premier aspect qui définit une banque socialement responsable est le fait qu'elle respecte ses clients. Ce résultat présente la première dimension de la RSB perçue.

**Témoignage, Homme, 46 ans et+ :**

*« Pour moi, une banque socialement responsable, c'est une banque qui respecte ses clients, qui a une forte capacité d'écoute, veille à leur intérêts, et qui leur communique toutes les informations avec clarté et transparence »*

La seconde dimension est proche de la première : il s'agit du respect des employés. Ce discours nous semble représentatif de cette dimension :

**Témoignage, Femme, 26-35 ans :**

*« Une banque qui respecte ses employés, les valorise, et les aide à progresser. . . »*

La troisième dimension qui ressort du discours des répondants pour qualifier une banque socialement responsable est : la dimension philanthropique. Il s'agit pour une banque de s'investir dans des activités de mécénat dans le but d'améliorer le bien-être de la population.

**Témoignage, Homme, 36-45 ans :**

*« (. . . ) à titre d'exemple la Fondation Banque Populaire, agit pour le développement du système éducatif et œuvre en faveur de l'enseignement d'excellence en améliorant les conditions de la scolarité dans le monde rural et luttant contre l'abandon scolaire »*

La dernière dimension citée par les répondants est celle environnementale. Ils insistent sur l'importance du respect de l'environnement et des ressources naturelles.

**Témoignage, Femme, 18-25ans :**

*« Le secteur bancaire était depuis toujours moins touché par ce point... La protection de l'environnement ne se limite pas uniquement à la réduction de la consommation des ressources naturelles, plus loin que ça ! Il s'agit de financer des projets verts, de refuser le financement de tout projet non respectueux de l'environnement et d'avoir des certifications environnementales. . . »*

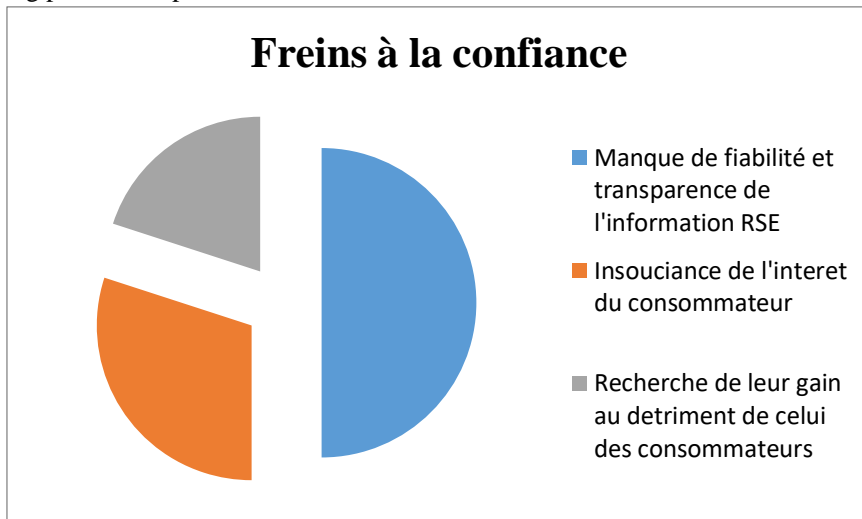
**- Confiance en la banque : Freins, variables explicatives et manifestation**

En réponse à la question : *faites-vous confiance à votre banque engagée RSE ?* Nous avons pu déceler que sur les 30 répondants, 9 soutiennent ne pas faire confiance à leur banque. Pour savoir les motifs qui poussent ces personnes interrogées à ne plus faire confiance à leur banque, nous avons posé la question suivante : *Qu'est-ce qui vous pousse à ne plus faire confiance à votre banque engagée RSE ?*

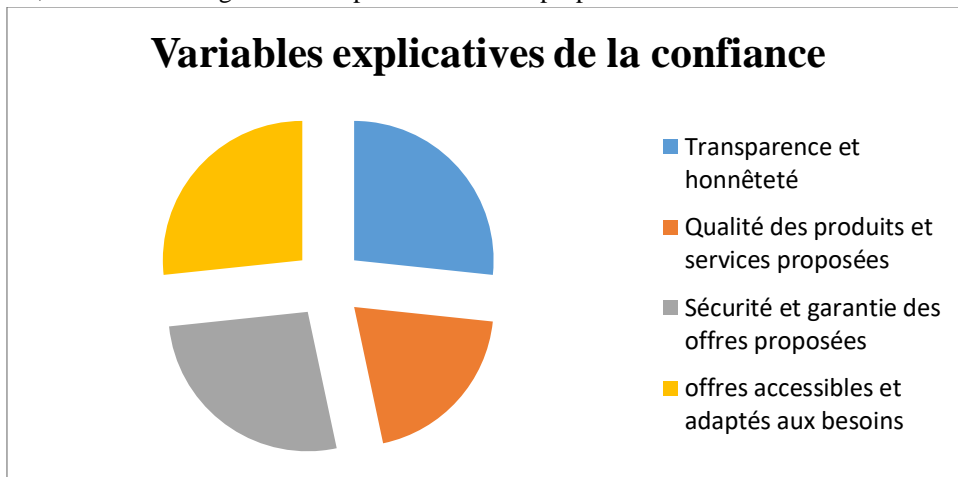
La principale cause avancée pour expliquer ce manque de confiance envers leur banque est le fait que la banque est insouciante de l'intérêt du consommateur, ne cherche que son propre gain et que seuls ses intérêts importent.

Ils citent aussi le problème de la fiabilité de l'information, c'est-à-dire l'honnêteté des messages porteurs d'engagement social et la conformité des actes au discours RSE.

Pour eux, la RSB doit être ancré au sein de l'entreprise et non uniquement un outil marketing pour attirer plus de clients.



En posant la question aux interviewés sur les facteurs qui leurs poussent de faire confiance à une banque, toutes les réponses, mettent l'accent sur l'importance de la transparence dans les messages et les discours communiqués à fin d'établir une relation de confiance entre le client et sa banque, pour eux une banque doit être honnête, transparente et loyale. Vient ensuite sur le même degré d'importance la qualité des produits et services proposées, la sécurité et la garantie des produits/services proposés.

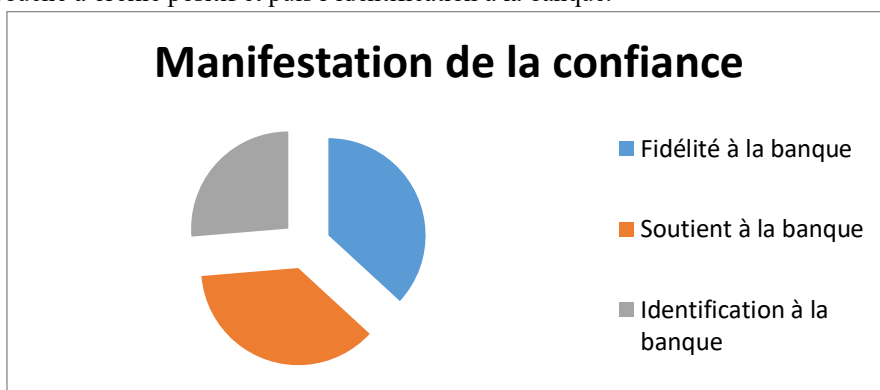


- Impact de la démarche RSE de la banque sur la confiance du consommateur

A ce stade de l'entretien, les personnes interrogées sont en mesure de déterminer l'impact de la démarche RSE de la banque sur leur confiance.

Presque la majorité des répondants se sont mis d'accord sur l'idée qui fait qu'une banque responsable vis-à-vis de son environnement et de ses parties prenantes – notamment le consommateur- rend ce dernier satisfait et donc fidèle. Selon Aaker (1992)<sup>211</sup> un client fidèle, génère davantage de chiffre d'affaires qu'un client occasionnel (Dawkins et Reichheld, 1990<sup>212</sup>), ainsi qu'il représente plusieurs clients, grâce à l'effet bouche à oreille positif (Reichheld, 1996<sup>213</sup>). Dans le même sens, nous avons posé aux personnes interrogées la question suivante : la confiance que vous accordez à votre banque est-elle manifestée par quoi ?

Les réponses avancent : la fidélité, le soutien à la banque par des recommandations et un bouche à oreille positif et puis l'identification à la banque.



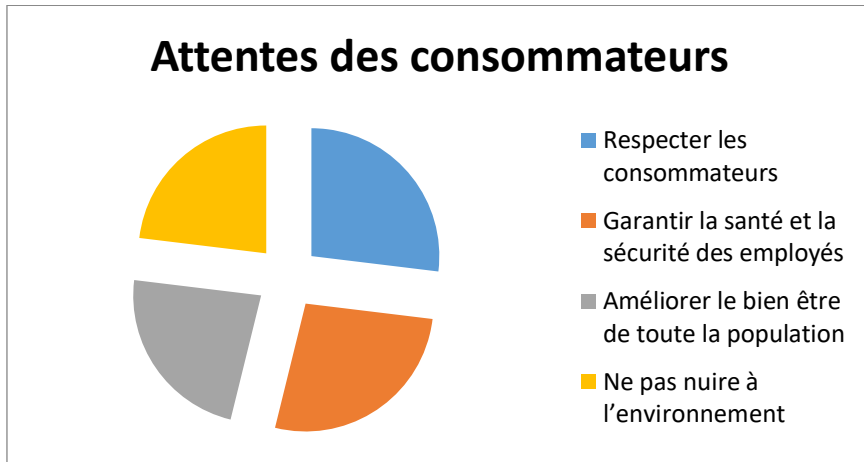
- Attentes des consommateurs à l'égard d'une banque engagée RSE

En ce qui concerne ce volet, nous avons pu déduire que lorsqu'un client s'engage, il souhaite en contrepartie être traité de façon privilégiée et responsable. En réponse à la question : Qu'attendez-vous de votre banque engagée RSE ? les répondants ont avancé comme attentes, le fait de respecter les consommateurs, proposer des produits responsables, garantir la santé et la sécurité des employés, ne pas nuire à l'environnement par son activité, et aussi le fait de améliorer le bien-être de toute la population.

<sup>211</sup> Aaker, D. (1992). The Value of Brand Equity. Journal of Business Strategy. 4.p: 27–32.

<sup>212</sup> Dawkins J., Reichheld F.F. (1990). Customer retention as a competitive weapon. Directors and Boards.

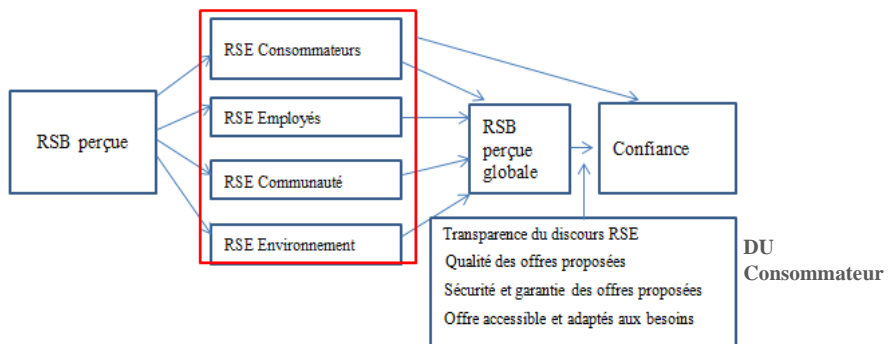
<sup>213</sup> Reichheld.F.(1996). Loyalty effect : the hidden force behind growth, profits and lasting value, Harvard Business School Press



### 3.3. Présentation du modèle théorique et des hypothèses de recherche

Grâce à l'analyse du corpus, un modèle théorique mettant en relation toutes les variables étudiées a été élaboré. Les différentes dimensions de la RSE de ce modèle sont reprises de l'étude de Swaen et al. (2016)<sup>214</sup>, qui se sont eux-mêmes inspirés de la mesure de la RSE perçue proposé par El Akremi (2015)<sup>215</sup>. Selon cette mesure, la RSE perçue se décline en 4 domaines correspondant chacun à une partie prenante : RSE envers les employés, RSE envers les consommateurs, RSE envers l'environnement et enfin RSE envers la communauté locale.

**Figure1** : Modèle théorique qui met en relation les dimensions de la RSB et les variables explicatives de la confiance du consommateur



<sup>214</sup>Swaen V., De Roeck K., El Akremi A., (2016). Consistency Matters! How and When Does Corporate Social Responsibility Affect Employees' Organizational Identification? . Journal of Management Studies. 53(7), p: 1141-1168

<sup>215</sup> El Akremi, A., Gond, J.-P., Swaen, V., De Roeck, K., Igalens, J., (2015). How Do Employees Perceive Corporate Responsibility? Development and Validation of a Multidimensional Corporate Stakeholder Responsibility Scale. Journal of Management, XX(X), p:1-39.

A la suite de cette étude, quatre principales hypothèses peuvent être citées :

**H1** : Les différentes dimensions de la RSB impactent les perceptions globales que les consommateurs marocains se font de la RSB ;

**H2** : Les différentes dimensions de la RSB ont un impact positif sur la confiance des consommateurs à la banque ;

**H3** : La perception globale de la RSB a un impact positif et significatif sur la confiance des consommateurs à la banque ;

**H4** : Plus la banque est transparente et honnête dans son discours RSE, plus l'impact de la RSB globale sur leur confiance à la banque est fort ;

**H5** : Plus la qualité des produits et services financiers de la banque est élevée, plus l'impact de la RSB globale sur leur confiance à la banque est fort ;

**H6** : Plus la sécurité et garantie des offres proposées par la banque sont élevées, plus l'impact de la RSB globale sur leur confiance à la banque est fort ;

**H7** : Plus les offres sont accessibles et adaptées aux besoins des consommateurs, plus l'impact de la RSB globale sur leur confiance à la banque est fort.

Hors, les résultats issus de cette étude qualitative ne peuvent pas être généralisés, raison pour laquelle nous avons utilisés ces résultats dans le cadre d'un questionnaire à plus large échelle afin de tester la validité des analyses. Par ailleurs, il est intéressant d'étendre l'échantillon utilisé à plusieurs consommateurs des produits et services financiers en veillant à ce que le questionnaire soit plus équilibré en matière d'âges, de sexe et de profession également afin de tester et augmenter la validité de nos analyses.

Ainsi, pour tester le modèle théorique présenté précédemment, nous avons prévu une modélisation par équation structurelle qui permettra de confirmer les hypothèses sur les relations qui existent entre RSE perçue et confiance du consommateur.

## **CONCLUSION**

A l'issue de cette recherche, nous avons pu comprendre les perceptions et les attentes des consommateurs vis-à-vis de la responsabilité sociale de leurs banques. Pour comprendre le processus relationnel du consommateur vis-à-vis de sa banque, nous avons mobilisé le concept de la confiance. En effet, nous avons retenu la confiance comme un critère d'évaluation d'une relation durable et satisfaisante.

Notre recherche illustre le rôle joué par la RSE dans le développement et le maintien de relations de long terme avec les consommateurs. Les résultats de notre étude exploratoire démontrent que les actions de RSE jouent un rôle extrêmement important dans la formation et le maintien d'une relation de confiance avec le consommateur. Elle met également en lumière les bénéfices potentiels que les activités de RSE peuvent avoir par rapport à une catégorie de partie prenante importante à savoir « les consommateurs ». Au-delà des impacts de la RSE sur l'image et la réputation de l'entreprise qui sont largement illustrés dans la littérature, notre article montre que les actions de RSE si elles sont bien perçues par les consommateurs jouent un rôle important sur la confiance des consommateurs en la banque.

Enfin, notre étude se limite à étudier les perceptions d'une partie prenante en particulier, les consommateurs, face aux activités de RSE, alors que toute banque fait face à une collection d'acteurs : les consommateurs, fournisseurs, employés, actionnaires... Par conséquent, l'étude des perceptions de RSB de ces différentes parties prenantes est une piste de recherche qui mérite d'être creusée vu son importance dans la gestion des activités de la banque.

## **Investissements directs étrangers et croissance économique : cas du Maroc**

Jamal SEKALI  
Université Mohammed V – Rabat,  
FSJES de Salé. Maroc

### **1) Introduction**

Auparavant, l'investissement direct étranger (IDE) était regardé avec beaucoup de méfiance par la majorité des pays en développement. Il était considéré comme une menace de la souveraineté nationale, et les firmes multinationales étaient soupçonnées de réduire le bien-être social par la manipulation des transferts des prix et de diminuer les opportunités des investisseurs locaux<sup>216</sup>.

Maintenant, les IDE sont de plus en plus sollicités aussi bien par les pays développés que par les pays en développement et ne sont plus considérés comme un facteur de dominance, mais plutôt comme un canal majeur de transfert de technologies et d'innovation<sup>217</sup>.

Aujourd'hui, l'investissement direct étranger représente également, pour certains pays, une solution efficace aux problèmes difficiles de financement d'une croissance durable et un financement non générateur de dette. Donc il s'est fortement imposé en tant qu'alternative à l'endettement extérieur qui a entraîné des problèmes pour plusieurs pays en développement. Par ailleurs, les IDE ont connu un essor important dû à certains facteurs tels que la vague des privatisations<sup>218</sup>, l'ouverture commerciale et financière et l'amélioration du climat des affaires dans les pays d'accueil.

Au Maroc, l'accueil des investissements directs étrangers était et demeure une priorité majeure pour le décollage et la création d'une dynamique de développement économique dans le pays. Par ailleurs, l'économie marocaine a toujours été considérée parmi les économies les plus libérales et les plus ouvertes au niveau de la région du Nord d'Afrique et du Moyen Orient. Elle est celle dont les structures productives, commerciales et financières sont les plus conduites par l'initiative privée et les plus exposées aux marchés étrangers.

De ce fait, le Maroc connaît, depuis quelques années, une augmentation vertigineuse des flux des investissements étrangers, bénéficiant d'un climat de stabilité politique et économique, l'approfondissement des réformes et des incitations à l'investissement. Ces

---

<sup>216</sup> Alfaro, L., Chanda, A., Kalemli-Ozcan, S., Sayek, S. (2004), "FDI and economic growth: the role of local financial markets". *Journal of International Economics* 64, 89-112.

<sup>217</sup> Alfaro, L. (2003), "Foreign direct investment and growth. Does the sector matter?". Harvard University, Harvard Business School, Working Paper.

<sup>218</sup> Ministère des Finance et de la privatisation, Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation : « Impact de la Privatisation sur l'Investissement au Maroc », juin 2007



facteurs, entre autres, ont fait du Royaume, aujourd'hui, une destination incontournable et préférée des investisseurs étrangers.

A cet égard, nombreux sont les travaux de certains auteurs et organismes internationaux qui estiment que les flux de capitaux vers les pays en développement sont un moyen efficace pour stimuler la croissance économique<sup>219</sup>. Selon ces auteurs, ces flux constituent des fonds additionnels mis à la disposition des économies locales. Ils favorisent l'accroissement des niveaux d'investissement et par conséquent de la croissance économique.

A côté de cette vague de théories et pensées qui mettent en relief les effets positifs des IDE sur la croissance certains penseurs persistent à démontrer le contraire. Ainsi, certains trouvent que les capitaux des IDE n'a aucun effet sur la croissance économique.

L'objectif de notre article est l'étude du lien entre les flux de capitaux des IDE vers l'économie marocaine et la croissance économique. La majorité des études qui ont porté sur les IDE et l'attraction des capitaux vers le Maroc les ont traités de façon générale, tout en négligeant d'analyser l'impact réel de ces investissements directs étrangers sur la croissance économique marocaine.

A partir de tous cela, la problématique dont traite le présent article a pour objet d'étude de la relation qui peut être exister entre l'investissement direct étranger et le comportement de la croissance économique, autrement dit, l'investissement direct étranger contribue-t-il à l'amélioration de la croissance économique au Maroc ?

Le reste du document est organisé comme suit : La section 2 présente l'évolution des IDE au Maroc. La section 3 présente les données, la méthodologie. La section 4 traite des résultats.

La section 5 est réservée pour la discussion de nos résultats.

## **2) Les flux des IDE au Maroc**

Au Maroc, et avant 1990<sup>220</sup>, les entrées des investissements directs étrangers étaient relativement faibles. Ils constituent un phénomène relativement récent qui a pris de l'ampleur durant les deux dernières décennies.

D'après une simple analyse des flux d'IDE au Maroc montre que ces derniers ont connu une forte évolution, passant de 165 Millions de dollars en 1990 à 2836 Millions de dollars en 2012, soit environ une multiplication par dix-sept. Il faut noter que les meilleures performances des IDE s'expliquent principalement par les opérations importantes de privatisation. L'évolution des IDE entrant au Maroc semble être expliquée en grande partie par les opérations de privatisation. Sur les 10,7 milliards de dollars d'IDE

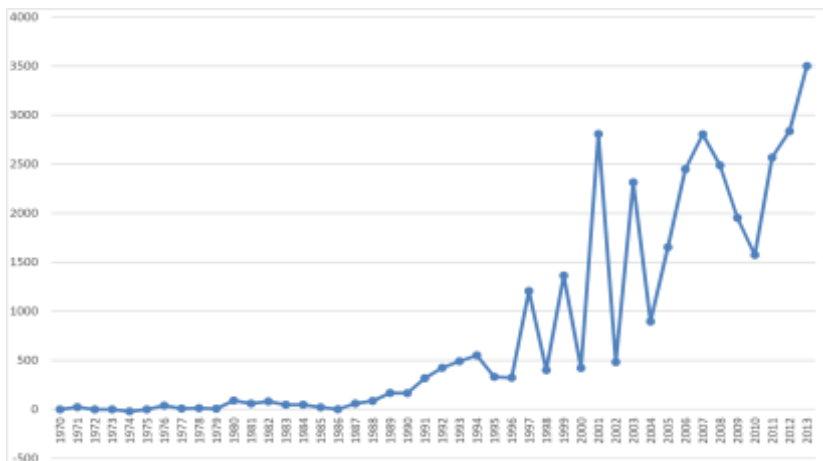
---

<sup>219</sup> Alfaro, L., Chanda, A., Kalemli-Ozcan, S., Sayek, S. (2010), " Does foreign direct investment promote growth? Exploring the role of financial markets on linkages". *Journal of Development Economics* 91(2), 242-256.

<sup>220</sup> La direction des études et des prévisions financières, Ministère des finances, « Bilan des investissements directs étrangers dans le monde et au Maroc en 2004 », mars 2005

pour la période 1993-2003, 6,4 milliards de dollars proviennent des opérations de privatisation<sup>221</sup>.

**Graphique n°1 : Flux d'IDE entrant au Maroc (1970-2013) (Millions de dollars)**



**Source : établi d'après les données de la CNUCED**

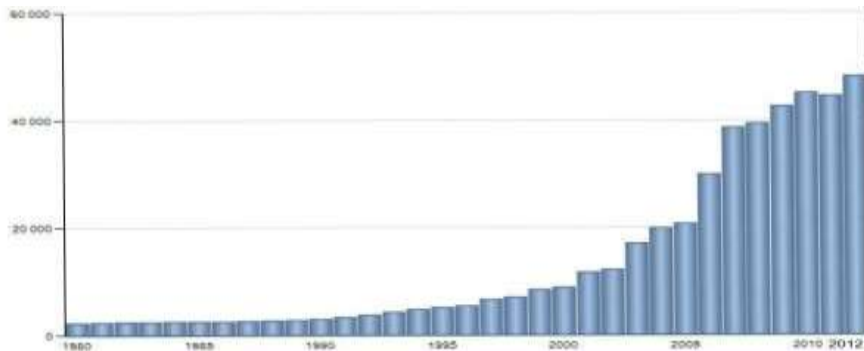
Comme l'indique le graphique, la forte croissance des flux d'IDE est un phénomène relativement récent pour le Maroc. L'évolution des IDE reflète leur volatilité et dépendance des opérations de privatisation.

Le programme de privatisation a été stoppé de septembre 1998 à mi-1999 en raison de la révision de la loi de privatisation. C'est la raison pour laquelle, entre 1998 et 2000, les recettes de la privatisation, et par conséquent les flux d'IDE se sont fortement réduits.

L'augmentation du flux entrant des IDE a eu un impact significatif sur le stock des IDE au Maroc. De 1990 à 2012 le stock d'IDE a considérablement augmenté, passant de 3,01 milliards de dollars à 48,1 milliards de dollars en 2012.

<sup>221</sup> CNUCED : « rapport de l'investissement dans le monde », 2007

**Graphique n°2 : Stock des IDE au Maroc (1980-2012) (Millions de dollars)**



Source : établi d'après les données de la CNUCED

Cette évolution, remarquable des flux et stock des capitaux étrangers, a été permise par la volonté du Maroc d'intégrer dans l'économie mondiale.

### **3) Performance du Maroc par rapport aux pays voisins**

Pendant la dernière décennie, l'Afrique n'a cessé d'attirer les capitaux étrangers. Cependant, c'est l'Afrique du Nord qui accapare la part du lion dans les IDE à destination de l'Afrique. L'Egypte, le Maroc, l'Algérie, et la Tunisie ont été les hôtes des IDE les plus conséquents.

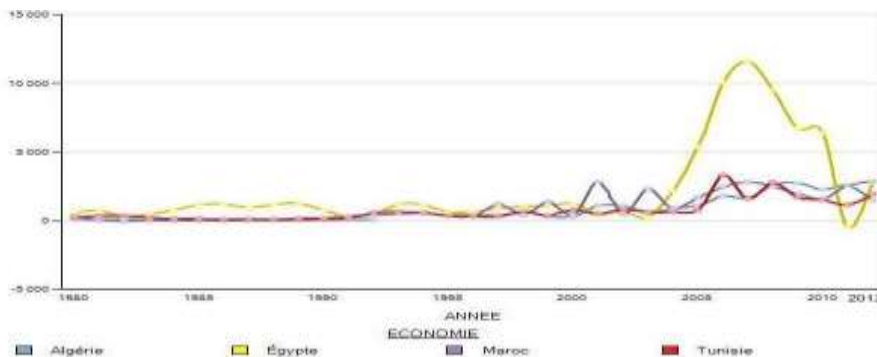
En **2012**<sup>222</sup>, pour la deuxième année consécutive, les flux des investissements directs étrangers au **Maroc** ont dépassé les 25 milliards de DH, ce qui a positionné le Maroc **au premier rang** parmi les pays de l'Afrique du nord pour ce qui est des entrées IDE, avec un montant de 2,836 milliards de \$US contre 2,568 milliards de \$US en 2011, soit une évolution de + 10,44%. Cette performance est expliquée essentiellement aux efforts déployés par les pouvoirs publics pour améliorer le climat des affaires et pour une grande partie à la politique de privatisation.

De son côté, l'Egypte a attiré un volume d'investissement de 2,8 milliards de dollars après un désinvestissement net de 0,5 milliard de \$US l'année précédente. Cette évolution positive révèle bien la reprise des IDE en Egypte après les troubles sociaux vécues en 2011.

---

<sup>222</sup> Ministère des Affaires Economique et Générales : « Investissements Directs Etrangers dans le Monde Et Au Maroc », Octobre 2013

**Graphique n°3 : flux d'IDE par pays hôte en Afrique du Nord (1980-2012), (M de dollars)**



Source: établie d'après les données de la CNUCED

Comparativement aux pays de l'Afrique du Nord, le Maroc a enregistré un rythme de croissance annuel moyen des investissements directs étrangers de l'ordre de 0,22% entre 2007 et 2012 contre 3,5% pour la Tunisie. Pourtant, les flux d'IDE en Egypte et en Algérie ont régressé avec un taux annuel moyen de 24,7% et de 2,2% respectivement.

Il y a lieu de signaler que les flux des IDE au Maroc ont représenté 24,66 des flux IDE à destination de l'Afrique du Nord en 2012 et 6% des IDE à destination du continent Africain. En 2013, le Maroc a attiré 3,36 milliards de dollars d'IDE contre 2,79 en 2012, soit une augmentation de 23%. C'est le secteur manufacturier qui attire le plus d'investisseurs étrangers. Les autres secteurs attractifs incluent l'immobilier, l'agro-alimentaire et les infrastructures.

Le Maroc a bénéficié d'une solide croissance de ses IDE en 2013, malgré une dynamique d'investissement ralentie en Afrique du Nord, du fait des tensions politiques et sociales persistantes. L'Egypte qui conserve la place de premier récepteur d'IDE en Afrique du Nord avec 5,55 milliards de dollars en 2013. Le Maroc se classe second, suivi par, l'Algérie et la Tunisie<sup>223</sup>.

<sup>223</sup> CNUCED : « rapport de l'investissement dans le monde », 2014

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Algérie</b>	1662	2593	2746	2264	2571	1484	1 691
<b>Egypte</b>	11 578	9 495	6 712	6 386	-483	2 798	5 553
<b>Maroc</b>	<b>2 805</b>	<b>2 487</b>	<b>1 952</b>	<b>1 574</b>	<b>2 568</b>	<b>2 836</b>	<b>3 358</b>
<b>Tunisie</b>	1 616	2 759	1 688	1 513	1 148	1 918	1 096

**Tableau n°4 : Flux IDE dans les pays de l’Afrique du nord entre 2007 et 2013 en (millions \$ US)**

Source : Rapport 2014 sur l’investissement dans le monde, CNUCED

**4) Les investissements directs étrangers par pays d’origine**

Comme dans les autres pays du Maghreb, l’Europe reste la première source d’investissements étrangers au Maroc. Les principaux pays sources d’investissements pour le Maroc sont la France qui occupe la première place, suivie des Emirats Arabes unis et des Etats-Unis puis Espagne.

Il convient néanmoins de relativiser ces chiffres, étant donné que les sociétés françaises et espagnoles ont participé de manière active dans les opérations de privatisation engagées par l’Etat marocain. Les principaux investissements français au Maroc se sont concentrés dans le secteur des services (télécommunications).

En 2012, la répartition des investissements directs étrangers par pays d’origine laisse apparaître une présence des trois pays du Golf dans le top 10 des investisseurs au Marocain si qu’une prédominance des investissements européens avec une part de 49%, suivis des investissements des pays arabes (31%), des pays américains (8%) et des autres pays (12%).

On remarque qu’au titre de l’année 2012, la grande partie des IDE sont en provenance de la France avec une part de 39%, suivi des Emirats Arabes unis puis des Etats-Unis dont les parts sont évaluées à 25% et à 5%.

Les IDE provenant de la France ont affiché une hausse de 48% en 2012 en comparaison avec l’année 2011. En ce qui concerne les IDE d’origine Emirats Arabes unis et Etats unis, ils ont évolué de 79,5% et de 45,5% respectivement. Quant aux IDE provenant de l’Arabie saoudite, de l’Espagne et de la Suisse, ils ont accusé une baisse à la fin de l’année 2012 en comparaison avec l’an dernier<sup>224</sup>.

<sup>224</sup> CNUCED : « rapport de l’investissement dans le monde », 2015

**Tableau n°5 : Répartition des IDE par pays au Maroc 2007-2012 (En Millions de DH)**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>France</b>	14 273,9	10 545,6	12 958,3	20 491,9	8 546,8	12 600
<b>Espagne</b>	6 108,4	2 616,1	1 542,0	1 897,6	1 546,0	1 300
<b>Suisse</b>	1 325,2	1 660,6	1 023,6	1 533,4	1 197,1	1 100
<b>Grande Bretagne</b>	2 576,3	1 214,1	988,0	1 023,9	1 183,6	800
<b>Etats-Unis</b>	1 543,7	837,8	734,0	633,8	1 126,4	1 600
<b>Emirats Arabes unis</b>	3 809,6	4 716,0	1 150,8	2 611,6	4 471,0	7 900
<b>Pays bas</b>	504,1	188,5	208,5	566,6	572,8	1 000
<b>Arabie Saoudite</b>	636,7	510,5	258,7	584,9	1 595,0	1 200
<b>Autres</b>	7481,1	7343,7	6385,8	5734,7		4 400
<b>Total</b>	<b>37 959,0</b>	<b>27 963,0</b>	<b>25 249,7</b>	<b>35 068,3</b>	<b>25 627,8</b>	<b>31 900</b>

Source : office des changes

En 2012, les IDE français ont représenté 39,49 % des flux d'IDE au Maroc. La France reste le premier pays investisseur au Maroc.

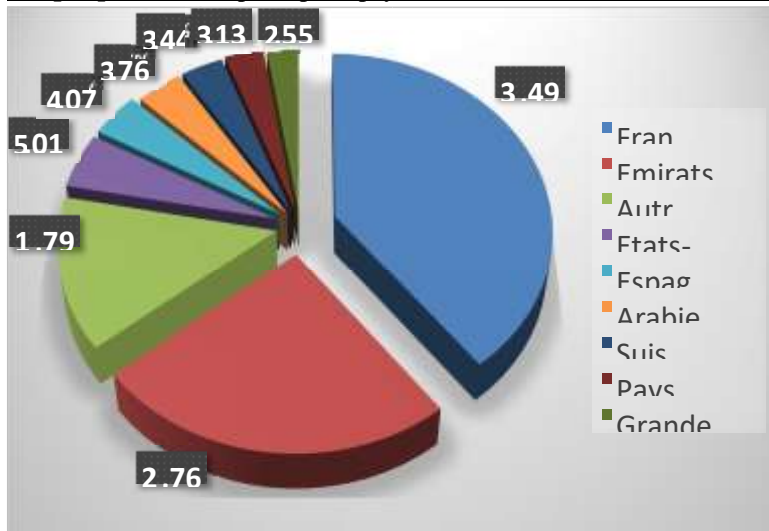
Il convient d'énoncer qu'à partir de 2009, les Emirats Arabes Unis sont devenues le deuxième investisseur au Maroc, avec un intérêt pour les secteurs de l'Énergie et des Mines, de l'Industrie et de l'Immobilier<sup>225</sup>.

Il faut noter que, La période 2007-2011 a connu l'émergence des pays du Golfe en termes de recettes des IDE. Ces dernières sont passées de 16,9% en 2007 à 27,4% en 2011.

---

<sup>225</sup> Ministère de l'Énergie et des Mines, de l'Eau et de l'Environnement : « Bilan des investissements dans le secteur de l'énergie et des mines », 2013

**Graphique n°4: Les principaux pays source d'investissements au Maroc en 2012**



Source: élaboré d'après les données de l'Office des changes

**5) Présentation de l'étude économétrique**

**a) Présentation des variables**

variable	Définition et construction	Source
<b>PIB réel par habitant (Yt)</b>	Logarithme du PIB réel par habitant	Ministre de L'Économie et des
<b>Les investissements directs étrangers</b>	Flux entrants des IDE en millions de dirhams	Office des changes
<b>Le taux d'ouverture commerciale (TOC)</b>	(Exportation + Importation)/PIB	Ministre de l'Économie et des Finances
<b>Consommation publique (Con)</b>	La dépense de consommation finale des administrations publiques	Base en ligne de la Banque Mondiale
<b>Capital humain (KH)</b>	Le taux brut d'inscription à l'enseignement secondaire	Base en ligne de la Banque Mondiale

<b>Le taux d'inflation (TIF)</b>	L'indice des prix à la consommation	Ministre de L'Économie et des Finances
<b>Le taux d'investissement national (TIV)</b>	FBCF+ΔS)/PIB	Ministre de L'Économie et des Finances
<b>Stock entrant (IDE)</b>	la valeur de la part des capitaux et des réserves	La base de données du CNUCED, UNCTADstat.

**Tableau n°6: Sources et définition des variables**

**b) Spécification générale du modèle**

Dans cette partie, nous allons traiter économétriquement la relation entre les flux de capitaux des IDE et la croissance économique. Dans le cadre de notre étude, nous allons introduire différents indicateurs relatifs aux flux de capitaux des IDE dans une régression expliquant la croissance économique. Le modèle de croissance retenu s'inscrit dans le cadre théorique des modèles de croissance endogène. Dans ces modèles, la croissance de long terme est déterminée par les politiques gouvernementales et d'autres facteurs. Les premiers modèles ont élargi la notion de capital pour introduire le capital humain (Romer 1986, Lucas 1988). Barro (1990,1991) a introduit la consommation publique dans ces modèles de croissance endogène. Pour étudier l'impact de l'entrée des flux de capitaux des IDE sur la croissance économique, nous allons adopter un modèle standard (1.1). Ce modèle s'inspire des modèles utilisés par Barro (1997) et inclut certaines variables de contrôle qui ont tendance à affecter la croissance. Ces variables comportent l'investissement et le capital humain, en plus d'autres variables de contrôle. Cette partie aura, donc, pour but d'évaluer empiriquement l'impact de la libéralisation des flux des IDE sur la croissance économique. Le modèle de croissance de base est:  $PIB_t = \alpha_i + \beta_1 KH_t + \beta_2 IDE_t + \beta_3 TOC_t + \beta_4 TIV_t + \beta_5 TIF_t + \beta_6 Cont_t + \varepsilon_t$  (1.1)

**6) Présentation des résultats**

**a) Application du test de stationnarité**

Test en niveau									
Variable	Sans tendance et avec Constante (INTERCEPT)			Avec tendance et constante (TREND and INTERCEPT)			Sans tendance et sans constante (NONE)		
	Valeur de test ADF	T tabulé	Valeur critique à 5%	Valeur de test ADF	T tabulé	Valeur critique à 5%	Valeur de test ADF	T tabulé	Valeur critique à 5%



<b>Yt</b>	1.230002	-2,93	-2.96041	- 0.032301	-3,50	- 3.562882	1.961624	- 1,95	-1.952066
<b>TOC</b>	-3.349800	-2,93	- 2.954021	- 3.219785	-3,50	- 3.552973	- 0.137603	- 1,95	-1.951332
<b>TIV</b>	-0.761826	-2,93	- 2.954021	- 1.550675	-3,50	- 3.552973	0.707649	- 1,95	- 1.951332
<b>TIF</b>	- 2.847855	-2,93	- 2.954021	- 4.622522	-3,50	- 3.552973	- 2.506419	- 1,95	-1.951687
<b>H</b>	<sup>K</sup> 0 .117308	2,93	- 2.954021	- 0.647363	3,50	- 3.552973	- 1.735755	1,95	- 1.951687
<b>ONP</b>	<sup>C</sup> - 1.277495	2,93	- 2.954021	- 0.683566	3,50	- 3.552973	- 0.433146	1,95	- 1.951332
<b>DE (Stock)</b>	<sup>I</sup> 2 .043571	2,93	- 2.954021	- 0.843984	3,50	- 3.552973	<sup>3</sup> .933112	1,95	- 1.951332
<b>DE (Entrées)</b>	<sup>I</sup> 0 .283556	2,93	- 2.957110	- 2.139672	3,50	- 3.557759	<sup>1</sup> .414177	1,95	- 1.951687

**Tableau n°7 : Résultats du test ADF en niveau**

Puisque toutes les variables sont non stationnaires en niveau, on passe à des tests sur les variables transformées en différence première, les résultats sont fournis par le tableau suivant :

**Tableau n°8 : Résultats du test ADF en différence première**

Test en différence première										
Variable	Valeur de test ADF	Sans tendance et Constante(INTE RCEPT)			Avec tendance et constante (TREND and INTERCEPT)			Sans tendance et sans Constante(NON E)		
		Valeur critique à 5%	Valeur critique à 10%	Valeur critique à 5%	Valeur critique à 5%	Valeur critique à 5%	Valeur critique à 5%	Valeur critique à 5%	Valeur critique à 5%	
Yt	-2.987031	-2.93	-2.957110	-4.356392	-3.50	-3.562882	-2.718601	-1.95	-1.951687	
TO	-7.61825	-2.93	-2.9571	-2.2720	-3.50	-2.574244	-7.7480	-1.95	-1.95168	
TIV	-4.60172	-2.93	-2.9571	-4.8100	-3.50	-2.557750	-4.7702	-1.95	-1.95168	
TIF	-12.0040	-2.93	-2.9571	-12.177	-3.50	-2.557750	-11.800	-1.95	-1.95168	
KH	-2.26222	-2.93	-2.9571	-2.5088	-3.50	-2.557750	-2.1022	-1.95	-1.95168	
CO	-4.22204	-2.93	-2.9571	-4.5425	-3.50	-2.557750	-4.4056	-1.95	-1.95168	
IDE (Sto)	-2.043571	-2.93	-2.9540	-0.8439	-3.50	-3.552973	-1.93311	-1.95	-1.95133	
IDE (Ent)	-14.7234	-2.93	-2.9571	-14.901	-3.50	-3.557759	-14.133	-1.95	-1.95168	

Source : calculs effectués sur les données à partir du logiciel EViews 5.0

o **Interprétation :**

La comparaison des valeurs du test ADF aux valeurs du T-tabulé (statistique de Mackinnon) montre qu'au seuil de 5% toutes les variables sont stationnaires en différence première, ce qui permet d'accepter l'hypothèse alternative H1 d'absence d'une racine unitaire, c'est-à-dire les variables sont stationnaires. Donc, toutes les variables deviennent ainsi intégrer de même ordre I(1), donc elles peuvent être cointégrées.

**b) Application du test de cointégration**

**Résultats d'estimation par les MCO du modèle de long terme :**

Dependent Variable: YT

Method: Least Squares

Included observations: 34

Variable	Coefficient	Std. Error	t-Statistic	Prob.
TIV	0.731931	0.334009	2.191350	0.0369
TOC	-0.071912	0.371941	-0.193343	0.8481
TIF	-0.140255	0.067155	-2.088532	0.0460
KH	1.811748	0.244372	7.413902	0.0000
COP	-0.442073	0.135481	-3.262991	0.0029
C	5.902060	0.210175	28.08159	0.0000
R-squared	0.950164	Mean dependent var	5.200122	
Adjusted R-squared	0.941265	S.D. dependent var	0.325552	
S.E. of regression	0.078899	Akaike info criterion	-2.082523	
Sum squared resid	0.174299	Schwarz criterion	-	1.813165
Log likelihood	41.40289	F-statistic	10	6.7688
Durbin-Watson stat	0.692596	Prob(F-statistic)	0.	000000

Source : résultats Eviews

## 7) **Résultat et discussion**

Dans un premier lieu, nous présentons les résultats basiques relatifs aux coefficients associés aux différentes variables de contrôle utilisées. Dans un second lieu, nous nous intéressons aux résultats relatifs aux investissements directs étrangers.

### □ **Résultat divers**

#### • **Le taux d'investissement**

Le coefficient relatif à la formation brute de capital fixe est positif et significatif pour notre estimation. Ce résultat est très attendu et surtout indispensable étant donné que le rôle joué par le niveau d'investissement pour stimuler la croissance est confirmé. L'investissement exerce un double effet : un effet sur l'offre et un effet sur la demande. D'un côté, l'investissement permet un accroissement au niveau de l'offre en augmentant les capacités de production et en améliorant la productivité du capital par l'intégration de nouvelles technologies. D'un autre côté, l'investissement engendre un accroissement au niveau de la demande par le biais du multiplicateur keynésien basé sur un effet revenu. En effet, le gain de productivité engendré par les investissements se répercute sur les salaires à la hausse et sur les prix à la baisse stimulant ainsi la demande.

### • **Le capital humain**

La production nécessite aussi bien des machines que de la main d'œuvre. Tout comme le capital physique, le capital humain conduit à l'accroissement de la production. Le capital humain joue un rôle aussi important dans la production que le capital physique (Mankiw et al. 1992). Cette idée a été défendue préalablement par Becker (1964) selon lequel l'amélioration du niveau éducatif permet aux individus d'être plus productif et donc générer plus de revenus. Quant à Romer (2000), il met en évidence l'importance des chercheurs et des ingénieurs dans l'innovation et la recherche de nouveaux procédés technologiques<sup>226</sup>. Dans le but de stimuler la croissance, l'auteur propose de rendre les études scientifiques et les études d'ingénierie plus attrayantes et ce essentiellement à travers l'accroissement du nombre de bourses et à travers la modernisation du système d'éducation et des institutions. Avec son approche, Romer rejoint Nelson et Phelps (1966) pour qui le rôle de l'éducation ne consiste pas seulement à améliorer la productivité du travail mais également à concevoir de nouveaux procédés de fabrication et à améliorer la capacité d'adoption des nouvelles technologies.

Dans nos résultats économétriques, le signe du coefficient associé au capital humain est positif et fortement significatif pour notre pays.

### • **Consommation publique**

Le coefficient associé à la consommation publique est négatif et significatif pour notre estimation. Ce résultat est conforme aux différents résultats des études économétriques menées pour déterminer la relation entre la consommation publique et la croissance. Tanzi et Zee (1997) ont trouvé que d'une manière générale, la consommation publique (hors éducation et défense<sup>227</sup>) est négativement corrélée avec la croissance.

Barro (1997) trouve que les dépenses publiques n'améliorent guère la productivité. De ce fait, un plus grand volume de dépenses publiques non productives et de la fiscalité qui leur est associée réduit le taux de croissance pour une valeur de départ donnée du PIB; ce qui signifie qu'une administration importante nuit à la croissance économique. Ce constat est confirmé par Barro et Sala-i-Martin (1995) dans leurs hypothèses relatives aux distorsions introduites dans l'économie à cause de l'intervention du gouvernement.

Cette relation négative entre les dépenses de l'Etat et la croissance économique est expliquée par le fait que les dépenses publiques sont financées, en partie, par les impôts, ceci peut entraver une allocation efficiente des ressources et par conséquent réduire la croissance économique.

### • **Inflation**

Notre résultat prouve que l'inflation a un effet négatif et significatif sur la croissance. Nos résultats sont conformes à ceux de Barro. En effet, les résultats de Barro

---

<sup>226</sup> Les travaux empiriques de Barro, R (2001) montrent l'importance de la contribution de l'éducation à la croissance économique.

<sup>227</sup> Les dépenses en éducation et en défense sont considérées comme investissements publics plutôt que consommation publique. Ces dépenses sont susceptibles d'affecter la productivité du secteur privé, et donc l'investissement privé (Barro 1991).

(1997) ont montré l'existence d'une relation inverse entre le taux de croissance du PIB et le taux d'inflation.

Afin d'étudier l'impact de l'inflation sur la croissance économique, l'auteur introduit l'inflation comme variable explicative à côté d'autres variables de contrôle. En effet, une inflation élevée peut introduire des distorsions dans les choix d'investissements productifs en défavorisant les investissements à long terme (Berthélemy et Varoudakis 1998) ; ce qui va avoir un effet négatif sur la croissance économique.

Fischer (1993) indique que l'inflation est un indicateur qui reflète la capacité du gouvernement à gérer l'économie. Un taux d'inflation élevé non justifié révèle un gouvernement qui a perdu le contrôle de l'économie. Cette situation va affecter négativement l'investissement et par conséquent la croissance économique.

#### • **L'ouverture commerciale**

L'ouverture commerciale apparaît avec un signe négatif non significatif pour la régression. Ce résultat est très attendu et surtout indispensable étant donné que la balance commerciale a toujours présenté un déficit structurel durant toute l'histoire du commerce extérieur du Maroc. Quel que soit le marché, la balance commerciale enregistre des déficits chroniques.

#### □ **Les investissements directs étrangers**

**Tableau n°9 : résultats de l'estimation des paramètres du modèle**

Variable	Coefficient	Std. Error	t-Statistic	Prob
<b>IDE (entrées)</b>	<b>0.209087</b>	<b>0.055747</b>	<b>3.750631</b>	<b>0.0009</b>
<b>IDE (stock)</b>	<b>0.473943</b>	<b>0.101090</b>	<b>4.688328</b>	<b>0.0001</b>

Concernant les résultats relatifs aux IDE, nous retrouvons le résultat de la relation entre les IDE et la croissance économique marocaine est positive. Le signe du coefficient associé au IDE est positif et significatif pour l'étude. Une augmentation de 1 point des IDE (en % PIB) engendre une augmentation de 0,20 point de la croissance.

L'effet du stock d'IDE entrants sur la croissance économique est positif et significatif

(Tableau 15). Une augmentation de 1 point du stock des IDE (en % PIB) engendre une augmentation de 0,47 point de la croissance. Le stock d'IDE représente un stock de capital productif disponible dans l'économie. Le stock de capital productif devrait avoir un effet positif sur la croissance économique.

**1. Application du modèle à correction d'erreur : Étude de l'impact à court terme**

**Tableau n° 10 : Résultat de l'estimation du MCE**

Variable	Coefficient	Std. Error	t-Statistic	Prob.
<b>D (IDE entrées)</b>	<b>0.014589</b>	<b>0.013822</b>	<b>1.055455</b>	<b>0.3017</b>
<b>D (IDE stock)</b>	<b>0.040094</b>	<b>0.086057</b>	<b>0.465898</b>	<b>0.6455</b>

Source : résultats Eviews5.0

**• Interprétation et analyse des résultats :**

À partir de ce traitement effectué par le logiciel EViews 5.0, on constate que le coefficient de la force de rappel vers l'équilibre  $\theta = -0.216174$  est négative et significativement différent de 0 au seuil de 5 % (son test de student est supérieur à 1,96 en valeur absolue). Il existe donc un mécanisme à correction d'erreur. Le modèle à correction d'erreur est donc validé.

De plus,  $\theta$  qui représente la vitesse à lesquels tous déséquilibres entre les niveaux désirés et effectifs du PIB réel par tête est résorbé dans l'année qui suit tout choc.  $\theta = -0.216174$  : signifie que l'on arrive à ajuster 21,6174% du déséquilibre entre les niveaux désirés et effectifs du PIB réel par tête. . Ainsi les chocs sur le taux du PIB réel par tête au Maroc se corrigent à 21,6174% par l'effet de " feed-back " c'est-à-dire un choc constaté au cours d'une année est entièrement résorbé à la fin d'une année.

Les différents tests effectués au niveau de ce modèle ont été concluants. En effet le  $R^2$  ajusté= 0.938258, la statistique de Fisher est égale à 61.78605 ce qui permet de dire que le modèle reste globalement significatif.

La comparaison des résultats obtenus à court terme avec de long terme, on constate que les entrées des investissements directs étrangers à un impact positif et non significatif sur la variation du PIB réel par habitant, cette résultat est inférieure à celle réalisée dans l'équation de long terme. Donc, on peut dire que l'élasticité de court terme des investissements directs étrangers est aussi inférieure à celle de long terme, et la même chose pour la variable stock des IDE.

Finalement, on peut conclure que l'investissement direct étranger a un impact positif et non significatif de court terme sur la croissance économique.

Après la détermination et l'analyse des relations de long terme et de court terme entre la croissance économique et les IDE, on passe à étudier le sens de causalité entre la sphère réelle et la sphère financière, et pour mieux saisir la place de ces variables comme déterminants de la croissance, il est nécessaire de compléter ce travail économétrique par un test de causalité, au sens de Granger, existante entre la variable des IDE et la variable réelle.

## **8) Conclusion**

En ce qui concerne l'impact des investissements directs étrangers sur la croissance économique au Maroc, nous avons mené notre propre étude économétrique. L'objectif était d'apprécier l'influence de l'entrée des IDE sur le comportement de la croissance. Cette étude économétrique nécessite la mobilisation de plusieurs tests économétriques visant à respecter la méthodologie en la matière et à avoir des résultats valables.

La théorie économique est assez partagée sur l'effet des flux de capitaux des IDE sur la croissance économique, de même pour les études économétriques. Il y a des études qui trouvent un effet positif des flux de capitaux et d'autres un effet négatif.

Dans notre étude on est arrivé généralement à un lien positif et significatif entre l'IDE et la croissance économique. Le résultat le plus important est associé à l'indicateur de stock dont l'effet est positif sur la croissance économique marocaine. Les stocks sont de meilleures mesures de la présence réelle de l'investissement direct étranger dans une économie. Avec les flux, les effets sont positifs. Les effets positifs sont associés généralement à une augmentation de l'investissement domestique.

Ensuite, le test de causalité de Granger montre un lien positif et significatif entre l'investissement direct étranger et la croissance économique avec une direction de causalité qui va en général de la l'investissement direct étranger vers la croissance économique et non l'inverse.

**Les smart contracts américains, un nouveau paradigme contractuel.  
Quel enseignement pour le droit marocain ?**

Hassan Essoussi  
Doctorant à la faculté des sciences juridiques,  
Economiques, et sociales, Ain chock.

**Abstract :**

Smart contract is very clear in British and US cultures, that mean the smart contract is an Anglo-saxon invention which signify a program that directly controls and transfer assets and others through the blockchain system. With another way, the smart contract is a code that allows to the parties execute them obligations automatically.

While smart contract might sound new in Morocco, it's regulated by obligations and contracts law.

**Mots clés :** smart contrat, contrat intelligent, blockchain, droit des contrats, code informatique, algorithme.



## **Introduction**

Tout le monde regarde et entend, peu de gens comprennent vraiment, et personne ne sait encore quel est l'avenir des smart contracts.

Les smart contracts sont développés d'une manière générale dans le cadre d'une blockchain<sup>228</sup>. La blockchain ou bien la chaîne de bloc est née après la crise de 2008 d'un projet politique libre et d'une volonté d'échapper du monopole bancaire<sup>229</sup>, et cette technologie a créée une révolution dans le monde de numérisation, elle n'est pas un simple épiphénomène technique ou technologique de l'évolution des économies et des sociétés. Elle s'inscrit, au contraire, dans de grandes révolutions de notre temps, qui sont autant de défis pour nos modes de consommations de vie<sup>230</sup>. L'avantage de mettre en place des smart contracts dans un système technologique est de s'assurer que les termes du contrat ne peuvent être ni changer ni dénaturer. Autrement dit, il serait facile et possible aujourd'hui de créer à travers la Blockchain, des obligations préalablement définies dans un algorithme informatisé et de les faire s'exécuter automatiquement. On prend l'exemple d'un paiement automatique qui doit être exécuté contre une prestation, il est possible de coder la réalisation de la prestation définie au smart contrat. Lorsque la prestation est réalisée et les conditions codées sont remplies, le smart contract s'exécute automatiquement sans l'intervention d'un tiers<sup>231</sup>.

Les smart contracts est une philosophie, cela veut dire que l'utilisation d'une technologie de blockchain signifie une adhésion à un certain nombre de concepts techniques, ainsi que juridiques. De prime abord, le système de blockchain repose sur une philosophie libertaire, et qui contient des propres valeurs, des propres principes et des propres règles<sup>232</sup>. Le caractère autonome des smart contracts et de la blockchain présente une nouvelle idéologie contractuelle, car il existe aujourd'hui grâce à l'automatisme d'une smart contractualisation qui a automatisée d'une manière globale les relations contractuelles. Les smart contracts sont -comme disait le professeur Mustapha Mekki- des outils d'un courant politico-technologique qui pourrait basculer dans une *technofolie* à l'origine d'une *technophobie*<sup>233</sup>. En somme, les smart contracts ne sont pas des contrats et constituent des codes informatiques ou bien des applications développées sur la chaîne de bloc. Ce sont en fait des programmes informatiques qui s'exécutent automatiquement. Il faut signaler que les

---

<sup>228</sup> - Stéphane BLEMUS et Claire PION, Blockchain, minibons et titres financiers, des règles ad hoc pour les chaînes de bloc, in RD bancaire et fin. N 1, janvier-février 2019, P 25 ; Thiebald CREMERS, La Blockchain et les titres nominatifs, in RD bancaire et fin. N 1, janvier-février 2019, p 34

<sup>229</sup> -Garance Cattalano, Smart contract et droit des contrats, in AJ contrat, N 7, juillet 2019, p 321

<sup>230</sup> - Philippe Rodriguez, La révolution Blockchain, Algorithmes ou institutions, à qui donnez-vous votre confiance ? Ed. Dunod, 2017, p 16 et suiv ; Thibault Douville, Blockchain et protection des données à caractère personnel, in AJ contrat, N 7, juillet 2019, p 316

<sup>231</sup> -Fabian Gillioz, du contrat intelligent au contrat juridique intelligent, in Dalloz IP/IT, N 1, janvier 2019, p 16 ; Enguerrand Marique, les smart contracts en Belgique : une destruction utopique du besoin de confiance, in Dalloz IP/IT, N 1 janvier 2019, p 22 et suiv ;

<sup>232</sup> - Mustapha Mekki, le contrat, objet des smart contracts (partie I), in Dalloz IP/IT, N 7-8, juillet-août 2018, p411

<sup>233</sup> - Mustapha Mekki, le contrat, objet des smart contracts (partie I), op cit, p 412

smart contracts servent à organiser l'exécution automatique des opérations simples et complexes<sup>234</sup>, et peuvent être utilisés pour réaliser des paiements en cryptomonnaies.

Le présent sujet se rapporte à identifier les smart en les définissant, puis les distinguant des institutions juridiques voisines (I), et à déterminer le fondement technique des smart contracts(II).

### **I-La notion des smart contract**

La traduction classique nous mène à déterminer qu'est ce que les smart contracts, ils signifient littéralement un contrat intelligent, et ce dernier est considéré comme des programmes automatisés. C'est pourquoi nous allons identifier les smart contracts en les définissant (A). Et nous allons dans un second temps jeter la lumière sur la formation des smart contracts (B).

A-Identification des smart contract :

Nous allons jeter la lumière en premier lieu sur la définition des smart contracts (1) et dans un second temps nous allons les distinguer avec les contrats électroniques (2).

#### **1-Définition des smart contract**

Le terme "*smart contract*" a été popularisé et élaboré par l'informaticien Nick Szabo, l'auteur y évoquait l'idée que des systèmes et protocoles informatiques, en s'inspirant du droit et de la théorie d'économie, puisse apporter une plus grande sécurité aux transactions, le but principal étant d'utiliser la technologie pour contraindre le contractant à exécuter son obligation tout en évitant l'interférence des tiers<sup>235</sup>. Les smart contracts ou le contrat intelligent peut être défini comme suit : "un smart contract est un ensemble des promesses spécifiques sous forme numérique comprenant des protocoles dont les parties contractantes s'engagent d'exécuter leurs promesses".

Les contrats intelligents ne sont pas des contrats juridiques au sens strict du mot, mais ils sont des codes informatiques<sup>236</sup>. Autrement dit, les contrats intelligents sont des programmes autonomes qui s'exécutent automatiquement dès leurs programmations, en respectant les conditions d'exécution préalablement définies.

En effet, le contrat intelligent apparait lié à la technologie de Blockchain, et ce système peut exister indépendamment de ces contrats. Autrement dit, si les smart contracts ont aujourd'hui autant de succès c'est parce qu'ils profitent de la technologie de la blockchain<sup>237</sup>. L'avantage de mettre en place des smart contracts dans une blockchain est de s'assurer que les termes du contrat ne peuvent pas être changés<sup>238</sup>. En d'autres termes, il

---

<sup>234</sup>- Garance Cattalano, art précité, p 322

<sup>235</sup>- V : Jean-Christophe Roda, smart contracts, dumb contracts? In Dalloz IP/IT, N 7-8, juillet-aout2018, p 397; Fabian Gillioz, du contrat intelligent au contrat juridique intelligent, in Dalloz IP/IT, N 1 janvier 2019, p 16

<sup>236</sup>-la doctrine doute qu'il s'agisse d'un véritable contrat sans pour autant totalement exclure cette possibilité. Selon un auteur qui a utilisé des termes assez techniques pour admettre qu'un contrat puisse être formé sur la blockchain par un smart contract, il conviendra de réfléchir à la possibilité d'implémenter dans le code informatique des étapes présidant à la rencontre de l'offre et d'acceptation à l'image des contrats conclus par voie électronique.

\*Jean-Christophe Roda, op cit, p 378

<sup>237</sup>-Mustapha MEKKI, Le contrat objet des smart contracts,(Partie I), in Dalloz IP/IT, N 7-8, juillet 2018, P409

<sup>238</sup>- Fabian Gillioz, du contrat intelligent au contrat juridique intelligent, in Dalloz IP/IT, N 1 janvier 2019, p 16

serait possible aujourd'hui de créer via une blockchain, des obligations préalablement définies dans une code informatique et de se faire exécuter automatiquement<sup>239</sup>.

## 2- La distinction des smart contracts et des contrats électroniques:

Le contrat électronique se forme sans la présence physique des parties, leur échange de consentements doit intervenir exclusivement par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance telle : imprimés, catalogues, téléphones, et les plateformes d'internet<sup>240</sup>. Le DOC a régi le contrat conclu par voie électronique par les articles de 65-1 à 65-7 de la loi 53-05<sup>241</sup>.

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition du public des offres contractuelles ou des informations sur des biens ou services en vue de la conclusion d'un contrat. Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté expressément l'usage de ce moyen. Cela veut dire, que le caractère intrinsèque de ces contrats est d'établir des relations contractuelles entre des parties éloignées l'une de l'autre. D'une part, les règles applicables se différencient selon la qualité des parties et selon le lieu où l'une des parties se trouve. D'autre part, la voie utilisée par les fournisseurs et les clients se diversifie, par ce que le législateur marocain a cité que les informations demandées peuvent être envoyées par courrier électronique, donc la voie utilisées n'est pas non plus précises, elle doit seulement être électronique.

Partant, le contrat conclu par voie électronique se différencie des smart contract par des plusieurs points fondamentaux. Le premier de ces points se concrétise sur la façon d'élaborer le contrat, le contrat électronique, comme tout le monde le sait, est une forme contractuelle telle quelle est définie par la loi 53.05, il se forme sans la présence physique des parties, et l'échange de consentements doit intervenir via une ou plusieurs techniques de communication comme l'internet<sup>242</sup>. Alors que les smart contracts ne sont pas non plus des contrats électroniques, ils sont des programmes informatisés. En d'autres termes, les smart contracts constituent des applications qui se développent sur le système de la chaîne de bloc<sup>243</sup>.

En ce qui concerne l'exécution de ces deux types de contrats, le contrat électronique est régi par le droit des obligations et des contrats, par contre les smart contracts s'exécutent automatiquement sans l'intervention d'un tiers. Par extension, les modalités de paiements étant une obligation **est** différente, tout paiement doit être fait au sein des Blockchains par les cryptomonnaies tel que le Bitcoin, Ethereum, Litcoin etc.

---

<sup>239</sup>-Idem

<sup>240</sup>-Youssef shandi, la formation du contrat à distance par voie électronique, thèse pour l'obtention du doctorat, université de Strasbourg III, 2005, p 10

<sup>241</sup>-la loi n° 53-05 promulguée par le dahir n° H1-07-129H du 30 novembre 2007 - 19 kaada 1428 ; B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007.

<sup>242</sup>- Youssef Shandi, thèse précitée, p 11

<sup>243</sup>-V : Julien GOSSA, Les Blockchains et smart contracts pour les juristes, in Dalloz IP/IT, N 7-8, juillet aout 2018, p395 ; Fabien Gillioz, art précité, p 16-17

En un mot, les smart contracts n'est pas une nouvelle forme techno-juridique, alors que le contrat électronique est une forme juridique se place à cotés des autres formes classiques.

B- La formation des smart contract

L'article 2 du droit des obligations et des contrats dispose que : "**les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont :**

**1-la capacité de s'obliger ;**

**2-une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation ;**

**3-un objet certain pouvant former objet d'obligation ;**

**4-une cause licite de s'obliger."**

Par cela, la conclusion d'un contrat exige que les parties aient réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite. Si les parties sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu.

Nonobstant, les éléments essentiels énoncés par l'article 2 du DOC doivent clairement énoncés dans le programme ou bien le système de blockchain, pour qu'ils soient validement acceptés par les parties.

En effet, les contrats sont normalement conclus par le simple échange des consentements ; pour ces contrats, l'écrit n'est exigé qu'en vue de la preuve, non à peine de nullité. A coté des ces contrats il existe des contrats qui, à raison des risques qu'ils font courir les parties, sont soumis à certaines formes, à une certain solennité, et ce à peine de nullité : ils sont dénommés par les contrats solennels<sup>244</sup>. Par conséquent, les contrats qui ne sont valable que par écrit sous peine de nullité, doivent être inscrits dans la Blockchain. Toutefois, il est possible d'utiliser électronique, qui est réputée équivalente à une signature manuscrite.

Sur la base de ce qui est dit, les smart contracts sont soumis aux mêmes principes et règles régissant les contrats classiques. Autrement dit, les smart contracts sont des contrats comme tous autres contrats classiques, et la différence entre les deux se concrétisent sur la manière de la conclusion de chacun de ces deux types.

Il est important de mentionner que si les smart contracts peuvent être conclus sur la base de la manifestation de volonté des parties contractantes, ainsi les autres conditions sine qua non qui sont exigés par l'article 2 du DOC. Or, les contrats électroniques qui sont réglementé par la loi 53.00 doivent être signés d'une manière électronique, il est possible d'utiliser la signature électronique sur un document dans la blockchain via un Hash horodaté<sup>245</sup>.

En un mot, les contrats intelligents (smart contracts) sont des contrats soumis au DOC, même si la majorité de la doctrine anglaise et française les dénomment en tant que des programmes et la différence est immense entre les deux dénominations. En d'autres termes, le smart contract ou contrat intelligent nécessite pour sa validité l'accomplissement de tous les éléments essentiels du contrat, tel la capacité, la déclaration de la volonté, objet licite et une cause licite.

---

<sup>244</sup>-Philippe Malinvaud, introduction à l'étude du droit, 14ème édition, Coll. Manuel, LexisNexis, 2013, p 477

<sup>245</sup>-Fabien Gilioz, art précité, p 17

## **II-le fondement technique des smart contracts**

La Blockchain supporte le développement des smart contracts, et ce système est qualifié comme une technologie transparente, sécurisée, et décentralisée.

Nous examinons en ce volet le fondement technique des smart contracts en se basant sur le système où fonctionnent ces contrats, et ce système technologique est un système à différentes fonctionnalités (A). Mais, il est un système risqué à la fois (B).

A- La Blockchain, un système technologique avec des fonctionnalités avantageuses :

Les smart contracts sont développés parallèlement par le développement du concept de blockchain, et par ce dernier les contrats s'auto-exécutent. Il ne faut pas comprendre qu'ils s'exécutent par eux-mêmes, mais qu'ils sont exécutés automatiquement lorsque les conditions sont réunies<sup>246</sup>.

La relation entre les smart contracts et la Blockchain est une relation de dépendance, c'est à dire les smart contracts n'existent que dans un système informatisé appelé la Blockchain ou chaîne de bloc en français, elle peut être définie comme un registre de stockage et de transmission d'informations, sécurisé de manière décentralisée et non par un tiers de confiance<sup>247</sup>. Le professeur Jean-Jacques Daigre lui a défini comme « *un système technique d'enregistrement qui repose sur la combinaison d'une informatique décentralisée et d'un réseau de transmission comme l'internet* <sup>248</sup> ». Il fait citer la définition d'Alain Bensoussan, en disant que « *La blockchain est un algorithme sécurisé permettant d'échanger de « pair à pair » des informations, basé sur la technologie de la cryptographie bien connue des juristes pour être utilisée pour la signature électronique, sur la base d'un chiffrement asymétrique* <sup>249</sup> ». Le chercheur anglo-saxon Wonnie Song a défini la blockchain comme « un registre digital connu aussi par Distributed Ledger Technology (DLT), repose sur une combinaison de transmission telle que l'internet <sup>250</sup> ».

Les caractéristiques de la blockchain sont notamment : décentralisation, authentification des utilisateurs, sécurité, pérennité et bien sûr un caractère infalsifiable<sup>251</sup>. Mais la confidentialité qui démarque cette technologie et qui est offerte par la cryptographie de ses prédécesseurs, avec la clé privée, l'utilisateur signe la transaction, il est donc fondamental de la garder secrète<sup>252</sup>.

En outre, la blockchain apparaît être un instrument de représentation, d'enregistrement, de conservation et de transmission des données, ainsi que d'automatisation des processus<sup>253</sup>.

---

<sup>246</sup>- Julien Gossa, Les Blockchain et Smart contracts pour les juristes, in Dalloz IP/IT, N 7-8, juillet-août, 2018, p 395

<sup>247</sup>- Mustapha MEKKI, Blockchain : entre mystère et fantôme, in Dalloz IP/IT, N 7-8, Juillet-août, 2019, p 415

<sup>248</sup>- Jean-Jacques Daigre, Blockchain : du minage au mirage ? in banque&droit, N 177, janvier-février, 2018, p 3

<sup>249</sup>- Alain Bensoussan, Blockchain de la technique des algorithmes à la technique juridique, in Dalloz IP/IT, N 7-8, Juillet-août, 2019, p 420

<sup>250</sup>- Wonnie Song, Bullish on Blockchain: examining Delaware's approach to distributed ledger technology in corporate governance, Harv. Bus. L. Rev. vol.8, 2017, p 10

<sup>251</sup>- Nathalie Devilier, Jouer dans le « bac à sable » réglementaire pour réguler l'innovation disruptive : le cas de la technologie de la chaîne de blocs, in RTD.com, N 4, octobre-décembre 2017, p1037

<sup>252</sup>- Ibid.

<sup>253</sup>- Fortuné B. AHOULOUMA et Fabien LAWSON, La blockchain : une révolution à introduire dans le financement des entreprises africaines, in RLDA, N 149, p 22

D'ailleurs, les données des parties du smart contract sont alors enregistrées algorithmiquement et chronologiquement dans des fichiers constitué en blocs successifs reliés les uns avec les autres, tel que les pages successives d'un registre dématérialisé.

Bien davantage, le nouveau bloc ne se relie avec le précédent qu'après la vérification et l'authentification par les nœuds de réseau au moyen d'une technique cryptographique. On cite ici que l'information inscrite dans le nouveau bloc doit être en cohérence avec celle de du bloc précédent dont l'empreinte numérique est intégrée dans le nouveau bloc, afin d'éviter toute falsification des données et informations introduites à la bloc<sup>254</sup>. Il faut rappeler que toutes les informations et données inscrites dans ce système sont accessibles à tous les membres du réseau, et cela veut dire que la blockchain est dite "privée", et personne n'a accès à ce réseau s'il ne dispose pas d'un pseudonyme d'une part. Et d'autre part, le fonctionnement de ce réseau fait intervenir un agent régulateur ou contrôleur. A contrario, il existe la blockchain dite "publique" dès que tout le monde a un libre accès et son fonctionnement ne fait intervenir aucun agent régulateur et contrôleur<sup>255</sup>.

En effet, le fonctionnement de ce réseau dénommé la chaîne de bloc, notamment la fonction d'enregistrement est liée à une fonction appelée en anglais (*time stamping*), afin d'assurer l'exécution des obligations réciproques des parties du smart contracts, au moindre coût, à une date certaine aux données qui y sont inscrites<sup>256</sup>.

De manière non exhaustive, la blockchain dispose d'un nombre indéterminé des avantages, tel que la traçabilité des transactions ; la transparence associée à ce réseau permet d'une façon indéfinie retracer plus facilement toutes les transactions qui sont faites, par exemple si l'une des parties du smart contracts a cédé le contrat à un tiers, le système enregistre cette transaction en ajoutant les informations à un nouveau bloc<sup>257</sup>.

En un mot, la technologie de la blockchain fournit un outil de mesurer l'effet de levier dans le système et le risque de contrepartie, et permet de surveiller la conformité en temps réel.

## B- La Blockchain, un système technologique risqué :

La technologie de la Blockchain est souvent comparée à la création du mail et a rapidement généré de nouvelles applications. Vue comme une structure qui enregistre n'importe quelle

---

<sup>254</sup> - Fortuné B. AHOULOUMA et Fabien LAWSON, art précité, ibid. ; Gaëtan Guerlin, considération des smart contracts, in Dalloz IP/IT, N 10, octobre 2017, p 512 ; Mustapha Mekki, le contrat, objet des smart contracts, partie I, art précité, p 409

<sup>255</sup> - V : Régis Bouyala, la révolution Fintech, revue banque édition, 2016, p 103, Mustapha Mekki, art précité, p 409

<sup>256</sup> - Fortuné B. AHOULOUMA et Fabien LAWSON, art précité, p 23 ; le spécialiste Hubert de Vauplane parle de la minimisation des coûts de transmission : « Cette technologie – Blockchain - peut également réduire considérablement les coûts et le temps de transmission associés aux transferts transfrontaliers, en permettant des transferts quasi-instantanés entre succursales ou différentes entités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

L'utilisation d'une monnaie numérique ou digitale basée sur une chaîne de blocs pourrait réduire la quantité de billets et de pièces en circulation. Cela réduira les coûts d'exploitation associés à l'impression et à la distribution des billets de banque centrale, mais aussi facilitera le passage à une économie digitale ». Hubert de VAUPLANE, Blockchain, Cryptomonnaie, finance et droit, : état des lieux, in RLDA, N 140 supplément, septembre 2018, p 6

<sup>257</sup> - Hubert de VAUPLANE, Blockchain, art précité, p 5

données dont la provenance doit être sécurisée<sup>258</sup>. Cette nouvelle technologie comme toute autre, n'est plus loi d'exploitations malveillantes de la part de cyber-délinquant<sup>259</sup>.

Les risques théoriques sont nombreux, sans être d'arc bouté sur les solutions de l'ancien monde, parce qu'il faut s'interroger sur l'intérêt que peut avoir cette technologie dans un monde complexe tel que le monde financier<sup>260</sup>. La blockchain connaît des contradictions immenses entre les propres caractéristiques de cette technologie et les attentes des acteurs économiques ou bien les contractants des smart contracts. Les dilemmes de la blockchain a été développée par les financier, peut être transposée dans le secteur contractuel. Le premier risque tient à la contradiction entre la décentralisation promise par la blockchain et l'attente des acteurs économiques ou bien les contractants de pouvoir assigner un intermédiaire en responsabilité en cas de défaillance. On cite que le caractère décentralisé du système de confiance ne permet pas d'identifier un acteur juridiquement responsable<sup>261</sup>. Le deuxième risque est relatif au cyber attaque, les hackers devraient prendre contrôle d'une majorité de la puissance de cette technologie et pourraient alors bloquer la validation de la transaction d'autres utilisateurs<sup>262</sup>. Le troisième risque tient sur la transparence des prix qui permet de protéger le contractant acheteur, et l'opposition entre la promesse de transparence et le désir de confidentialité. Dans un premier temps, la transparence des prix permet de protéger l'acheteur et le vendeur contractants des smart contracts. Si les prix affichés via la blockchain ne peuvent pas non plus être discuté, il y a un risque de figer la cote et d'égorger la velléité pour faire une plus-value<sup>263</sup>.

---

<sup>258</sup>-Jean-Paul PINTE, la Blockchain et ses risques dans le monde financier, in RLDA, N 140 supplément, septembre 2018, p 30

<sup>259</sup>-V dans ce sens :

\*Scott BERINATO et Andy BOCHMAN, Mettre les systèmes hors ligne ? in Harvard Business Review France, Avril-Mai 2019, p 50 et suiv

\*Scott BERINATO, LA riposte à la manœuvre ; défense active et « Hack Back », in Harvard Business Review France, Avril-Mai 2019, p 57 et suiv

<sup>260</sup>-Géraldine Goffaux Callebaut et Alice Barbet-Massin, Blockchain et Marché d'art, in AJ contrat, N 7, juillet 2019, p 327

<sup>261</sup>- Géraldine Goffaux Callebaut et Alice Barbet-Massin, idem

<sup>262</sup>- Jean-Paul PINTE, art précité, p 31 ; le spécialiste Andy BOCHMAN dit que : « aucun investissement dans votre protection digitale ne vous protégera totalement des Hackers. Le temps d'une nouvelle stratégie est venu ». Andy BOCHMA, internet=insécurité, in Harvard Business Review France, Avril-Mai 2019, p 42

<sup>263</sup>- Géraldine Goffaux Callebaut et Alice Barbet-Massin, idem ; Vincent Gautrais, les sept péchés de la blockchain : éloges du doute ! in Dalloz IP/IT, N 7-8, Juillet-août 2019, p 432 et suiv

**Conclusion :**

Le monde juridique a connu des changements et des transformations radicales au niveau du droit après l’envahissement des nouvelles technologies, notamment l’intelligence artificielle qui a ouvert une porte de la naissance des nouveaux phénomènes juridiques tels que le smart contrat ou le contrat intelligent, le manque de réglementation des ces programmes contractuels nécessite de sécuriser le bon fonctionnement des smart contracts et aussi les limites de ces derniers. Il faut repenser et adapter les institutions juridiques classiques a ce nouveau paradigme. Il existe un certain nombre d’incompatibilité, d’abord le principe automate des smart contracts est difficile à concilier avec le prince de bonne foi. Autrement dit, le principe de bonne foi ne peut pas être pris en compte par les smart contracts dont le principe lequel est considéré de fonctionnement ne prend pas en compte le comportement des parties. Cela veut dire que tout n’est pas non plus smart contractuel dans un smart contrat.

En outre, la majorité des spécialistes s’interrogent sur la compatibilité des smart contracts avec les règles juridiques d’ordre public, comme la règle de délai de grâce accordé par le juge. Le principe d’automaticité des smart contracts est incompatible avec le délai de grâce et toute autre règle d’ordre public.

Enfin, il faut citer que la protection des données personnelles constitue un enjeu majeur des Blockchains en relation avec les smart contracts, et ce peut dépendre d’informations extérieures à la blockchain. Au-delà de l’objectif de protection des informations personnelles, le législateur marocain doit renforcer la protection des données personnelles de ceux qui utilisent la blockchain en concluant un smart contract.



